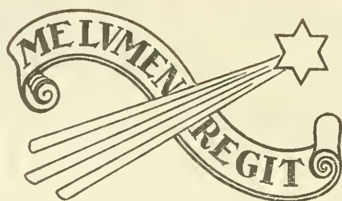
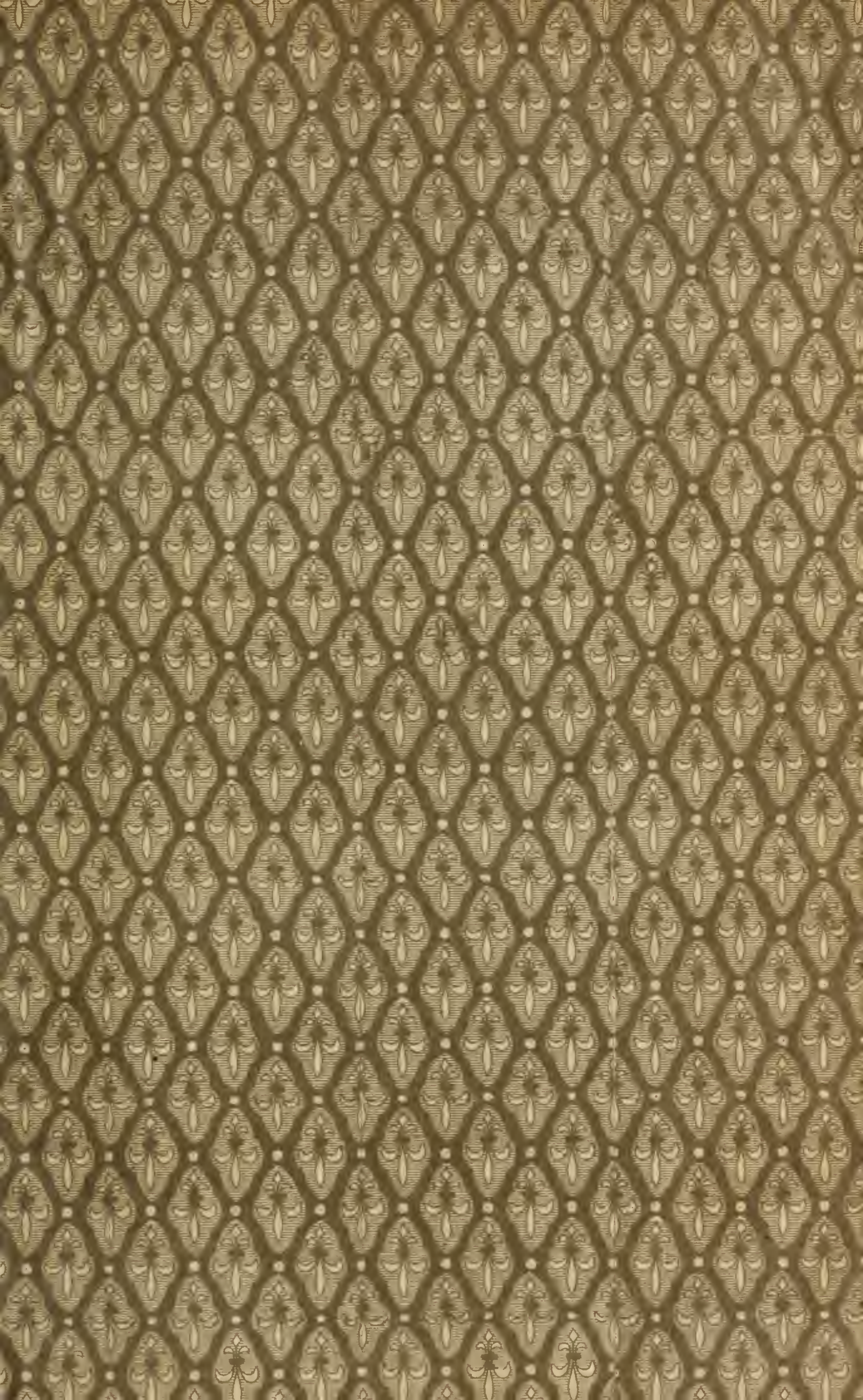

ME LVMEN
REGIT



UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES
BANQUES COLONIALES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 22 décembre 1899, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Edouard RENAUD



POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7
1899

LES BANQUES COLONIALES

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✱, I ❀), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✱, I ❀), Doyen honoraire, Professeur honoraire Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ❀), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ❀), Professeur de Droit civil.

Normand (I ❀), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ❀), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.

Arthuys (I ❀), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ❀), Professeur de Droit romain et chargé du Cours de Pandectes.

Petit (I ❀), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Science et Législation financières.

Barrilleau (I ❀), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

Surville (I ❀), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ❀), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.

Michon (A ❀), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Girault (A ❀), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

Audinet (A ❀), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, professeur-adjoint à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, chargé du Cours de Droit civil comparé (Doctorat), et des Cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

Dubois, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat) et d'Histoire des Doctrines économiques.

Isambert, chargé de conférences.

Roche (I ❀), Secrétaire.

Coulon (I ❀), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. ARTHUYS, professeur.

Suffragants : MM. GIRAULT, professeur.
DUBOIS, chargé de cours.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES
BANQUES COLONIALES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

*Le 22 décembre 1899, à 3 heures, dans la salle
des Actes publics de la Faculté*

PAR

Edouard RENAUD



POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7
—
1899


LIBRARY
MAR 23 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

A MON PÈRE

A MA MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

AVRAIN. — Etude sur le gage agricole sans dessaisissement. Thèse Poitiers, 1899.

COURCELLE-SENEUIL. — Traité des opérations de banque. — Paris, Guillaumin, 1876.

DENIZET. — Essai sur les banques coloniales. — Paris, Pedone, 1899.

DISLÈRE. — Traité de législation coloniale. — Paris, Dupont, 1897. Tome I.

GIRAULT (A.).— Principes de colonisation et de législation coloniale. — Paris, Larose, 1895.

LANESSAN (DE). — L'expansion coloniale de la France. — Paris, Alcan, 1886.

LANESSAN (DE). — L'Indo-Chine française. — Paris, Alcan, 1889.

VIGNON. —Les colonies françaises. — Paris, Guillaumin, 1886.

LÉON FAUCHER. — Les banques coloniales. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1850.

FONTPERTUIS (DE). — L'île de la Réunion, son passé et sa situation actuelle. — *Economiste francais*, 15 novembre 1872.

COURTOIS. — Les banques coloniales. — *Economiste français*, 30 mai et 6 juin 1874.

MICHEL (G.). — L'agriculture devant le Parlement, ce qui a été fait chez les différents peuples pour favoriser l'agriculture. — *Economiste français*, 4 décembre 1897.

MICHEL (G.). — Le passé et l'avenir des banques coloniales. — *Economiste français*, 7 mai 1898.

BOUCHIÉ DE BELLE. — Le renouvellement du privilège des banques coloniales. — *Journal des économistes*, novembre 1895.

FRANÇOIS (G.). — Les banques coloniales. — *Revue politique et parlementaire*, avril 1896.

Moniteur des colonies : 16 octobre 1897, 16 mars, 1er avril, 16 avril, 1er mai 1898.

Laveleye (G. de). — Le crédit et les colonies en France. — *Moniteur des intérêts matériels*, 5 février 1899.

La dépêche coloniale, 17 février 1899.

La Quinzaine coloniale.

La Revue coloniale.

La Tribune des colonies et des protectorats.

Loi du 11 juillet 1851, sur les Banques coloniales. *Bulletin des lois*, 1851, 2e semestre, n° 419, p. 117.

Loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques. *Bulletin des lois*, 1874, 1er semestre, n° 213, p. 1184.

Décret du 21 janvier 1875, qui institue la Banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts. *Bulletin des lois*, 1875, 1er semestre, n° 249, p. 318.

Décret du 20 février 1888, portant modification aux statuts de la Banque de l'Indo-Chine. *Bulletin des lois,* 1888, 1er semestre, n° 1160, p. 493.

Projet de loi prorogeant les banques coloniales. *J. off.*, documents parlementaires, chambre, session ordinaire 1895, annexe 1422, p. 822.

Rapports faits au nom de la commission des colonies chargée d'examiner le projet de loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques :

1er rapport de M. Léveillé. *J. off.*, Doc. parl. Ch. sess. ord. 1897, annexe 2537, p. 1425.

2me rapport de M. Isaac. *J. off.*, Doc. parl. Ch. sess. ord. 1898, annexe 2963, p. 567.

3me rapport de M. Brunet. *J. off.*, Doc. parl. Ch. sess. ord. 1898, annexe 2993, p. 601.

4me rapport de M. Leveillé. *J. off.*, Doc. parl. Ch. sess. ord. 1898, annexe 3144, p. 920.

Rapports annuels de la commission de surveillance des banques coloniales.

Nous ne saurions commencer cette étude sans exprimer ici notre gratitude et nos remerciements à toutes les personnes qui, tant au Ministère des colonies qu'à l'Agence centrale des Banques coloniales et à la Banque de l'Indo-Chine, nous ont accueilli avec tant d'amabilité et sont venues faciliter notre tâche en mettant à notre disposition, avec la plus grande complaisance, les divers documents qui pouvaient nous être utiles.

E. R.

LES BANQUES COLONIALES

INTRODUCTION

De tous temps l'histoire de la colonisation a toujours compris deux phases successives et bien distinctes : la conquête et la mise en valeur des pays acquis. Pour le nouvel empire colonial de la France, la première période semble aujourd'hui terminée.

Il s'agit maintenant de faire œuvre pacifique et utile, de mettre en valeur les immenses territoires que nous possédons dans toutes les parties du monde. Or, de l'avis unanime de tous ceux qui se sont occupés de la colonisation, si nos colonies n'ont pas encore acquis l'état de prospérité auquel elles pourraient prétendre, c'est faute de posséder l'outillage et les capitaux qui leur sont indispensables.

Toutes les colonies, sans exception, doivent, pour prospérer, être dotées d'un certain nombre d'organismes dont la civilisation moderne ne peut plus se

passer. Ces organismes entraînent des dépenses qui constituent une première mise de fonds inévitable.

Les capitaux que nécessitent cette installation ne peuvent, en aucun cas, être demandés aux ressources actuelles des colonies naissantes. Les colonies ressemblent aux enfants : les frais de leur entretien et de leur éducation incombent d'abord aux parents, sauf à régler plus tard, si l'on veut, la question du remboursement par la colonie devenue adulte et puissante. Si l'on prétend procéder autrement et demander à la colonie de faire prématurément les frais de son outillage, on se heurte à l'un de ces deux dangers : ou bien d'ajourner indéfiniment l'établissement et la mise en train de cet outillage indispensable, ou bien d'imposer à la colonie un fardeau qui l'écrase et pèsera longtemps sur elle.

Les capitaux de premier établissement doivent donc être cherchés non pas dans la colonie, mais dans la métropole. Et la seule hésitation qui puisse se produire porte sur ceci : faut-il les demander à l'État, sur les ressources ordinaires de ses budgets, ou aux particuliers par la voie de l'emprunt (1)?

Jusqu'ici l'État français ne s'était pas montré partisan pour ses colonies du régime des emprunts et

(1) A ce sujet lire : Bourdarie : « De la création de l'outillage économique aux colonies. Subvention ou souscription? ». *Revue politique et parlementaire,* 10 août 1899, p. 335.

s'était efforcé plutôt de faire exécuter les travaux publics indispensables au moyen de crédits régulièrement inscrits dans les budgets, soit des colonies, soit surtout de la métropole. Cette méthode a entraîné de longs délais dans l'exécution de l'outillage colonial. Il en est résulté que le développement économique de nos colonies a marché avec une extrême lenteur. Mais récemment on est entré dans une nouvelle voie pour l'exécution du réseau ferré de notre colonie de l'Indo-Chine et si les résultats viennent confirmer les espérances il est probable que cet exemple sera suivi de beaucoup d'autres.

Une autre cause s'est opposée au développement de nos colonies. C'est que jusqu'ici ceux de nos compatriotes qui sont disposés à émigrer aux colonies sont surtout des personnes disposant de plus d'énergie que de capitaux et que justement nos colonies, elles, n'offrent guère d'avenir qu'à des colons suffisamment munis de capitaux.

Ces colonies, en effet, pour la plupart, ne sont pas, comme celles que nous possédions sous l'ancienne monarchie, ou comme celles que possèdent encore aujourd'hui les Anglais, des colonies de peuplement. Elles sont presque toutes placées sous des latitudes où l'Européen peut vivre assurément, mais où il ne peut pas travailler de ses mains, au moins pendant toute l'année. De plus elles renferment presque toutes une population indigène nombreuse, fournissant

une main-d'œuvre abondante et à bon marché, avec laquelle l'émigrant européen ne peut pas raisonnablement espérer entrer en concurrence.

Il en résulte que, dans nos colonies, si nous voulons en tirer le parti qu'on en peut tirer, nous devons nécessairement y importer non pas tant des travailleurs que des capitaux. Ces capitaux, mis en œuvre par des hommes d'initiative et ayant le sens de la direction, trouveront dans nos colonies à la fois les matières premières et la main-d'œuvre et, grâce à ces deux éléments, pourront développer de grandes richesses, soit dans l'industrie, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture.

Et c'est seulement lorsque les capitaux se seront engagés dans les affaires coloniales et que leurs entreprises auront pris corps et auront progressé, que nos colonies seront en mesure d'offrir, à la partie la moins riche de nos concitoyens qui veulent, même au prix de grands efforts, se créer au loin des situations plus lucratives, des emplois de directeurs de comptoirs et de succursales, de contremaîtres, d'intendants.

Pour ces raisons, très sommairement résumées, il est donc indispensable, si nous voulons faire non plus de la conquête, mais de la véritable politique coloniale, d'appeler, d'attirer dans nos colonies les capitaux français.

On comprend, par cet exposé sommaire, quelle

importance considérable présente en ce moment la question de l'organisation du crédit aux colonies. Nous n'entreprendrons pas ici d'exposer comment ce crédit, sous ses formes diverses, doit être distribué dans ces pays neufs dont la prospérité future doit entraîner avec elle celle de la France : il y a là, en effet, un problème beaucoup trop vaste pour les limites de notre modeste étude, et les questions délicates qu'il soulève demandent, pour être traitées avec compétence, une plume plus autorisée que la nôtre. Nous voulons seulement nous occuper d'une tentative très curieuse faite dans nos anciennes colonies.

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, dans le but d'atténuer pour nos possessions d'outre-mer les conséquences que devait nécessairement entraîner cette mesure, le législateur crut nécessaire de fonder aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et au Sénégal, qui constituaient alors, on peut le dire, presque tout notre empire colonial, des banques coloniales.

Ce sont ces établissements que nous voulons étudier : il y a là en effet un exemple dont devront s'inspirer ceux qui chercheront la solution du problème que nous avons indiqué plus haut, pour l'imiter si les résultats obtenus ont été satisfaisants, sauf à apporter bien entendu les changements nécessités par la diversité des situations, pour le rejeter, au con-

traire, si l'on constate que ces créations ont eu sur la destinée des colonies où ils fonctionnent des conséquences fâcheuses.

La mission de ces banques était considérée par le législateur de 1851, qui les a créées, comme de la plus haute importance : aussi, pour leur donner plus d'autorité, et leur permettre de rendre des services plus considérables, il leur a donné comme gage de sa confiance le privilège de se livrer à deux attributions remarquables que nous aurons à étudier longuement : l'émission des billets de banque et les prêts sur récoltes pendantes.

La loi du 11 juillet 1851, qui avait créé les Banques coloniales, leur avait concédé ce privilège pour une période de 20 années ; il expirait donc le 11 juillet 1871 ; les circonstances empêchèrent alors de s'occuper de cette question et le Gouvernement fut obligé de le proroger provisoirement par des décrets successifs, jusqu'à ce qu'on pût le soumettre à l'Assemblée nationale Dès qu'elle en fut saisie, celle-ci, par une loi du 24 juin 1874, renouvela ce privilège pour une nouvelle période de 20 ans. Il expirait donc pour la deuxième fois en 1894 ; mais, comme nous aurons l'occasion de le constater, cette question n'a pas encore reçu depuis cette époque une solution définitive, et les intéressés ont dû se contenter jusqu'ici d'une situation toujours incertaine résultant de décrets qui chaque année viennent prolonger pour

l'année suivante l'état de choses existant. On voit donc que la tâche que nous entreprenons présente pour tous ceux qui s'occupent de nos colonies un intérêt puissant d'actualité.

Notre étude comprendra cinq chapitres. Nous étudierons d'abord l'origine des banques coloniales, leur organisation et les opérations qu'elles ont de communes avec les établissements similaires. Nous consacrerons ensuite un chapitre à chacune des deux opérations qui les caractérisent et qui font l'objet du privilège que nous avons signalé déjà; puis nous ferons une étude à part d'une autre banque coloniale créée sur le modèle des précédentes, mais qui, nous le montrerons, s'en distingue pourtant par de nombreuses différences.

Enfin, pour conclure, nous verrons les résultats obtenus par ces établissements; nous examinerons la question de savoir s'il convient de renouveler leur privilège, et, dans ce cas, nous chercherons s'il n'y aurait pas lieu d'apporter quelques améliorations à leur organisation et à leur fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET HISTORIQUE DES BANQUES COLONIALES. LEUR ORGANISATION

Pour bien comprendre l'organisation des banques coloniales, il est nécessaire, au préalable, de connaître leur origine, de savoir quelle était alors la situation de nos colonies et à quels besoins répondaient les établissements qu'on allait y fonder.

SECTION PREMIÈRE

Origine des Banques coloniales

Comme nous le montre si clairement M. Leveillé (1) voici comment les choses se passaient avant 1848. Déjà à cette époque, nos colonies tropicales fabriquaient du sucre. Mais la canne est une plante qui ne vient à maturité qu'au bout de 18 mois d'attente et de travail. Il y avait donc là une main-d'œuvre considérable nécessitant l'achat et l'entretien de nombreux esclaves; c'était une source de lourdes

(1) Rapport de M. Léveillé, p. 1426.

dépenses que la récolte attendue devait plus tard rembourser.

Tout devait donc se passer régulièrement. Mais déjà les colons n'avaient qu'un capital insuffisant d'exploitation. Si la récolte avait été belle et si le sucre s'était bien vendu, nos compatriotes, qui aimaient la vie large, venaient en Europe dépenser la forte somme, et ils ne retournaient dans leur île qu'après avoir vu le fond de leur caisse. Ils n'avaient, comme le dit l'éminent professeur, ni le goût ni l'habitude de l'économie.

Cependant en revenant, il fallait pourvoir aux frais de la récolte suivante, à l'entretien de leurs nombreux esclaves. Qui allait leur procurer l'argent nécessaire? — C'était un personnage qu'on appelait aux Antilles le commissionnaire et à Bourbon l'agent de change ; celui-ci, habitant sur place, connaissant la solvabilité de chacun, savait les sommes qu'il pouvait avancer ; en général du reste, il stipulait une hypothèque pour s'assurer le remboursement.

Mais souvent aussi il ne possédait pas les capitaux qu'on lui demandait. Il s'adressait alors à un commerçant d'un port de France et servait d'intermédiaire entre lui et le planteur(1). Ce commerçant consentait volontiers un prêt, mais on comprend que,

(1) Voir sur la dépendance économique des planteurs à l'égard des commerçants des ports sous l'ancien régime :
Léon Deschamps. *Les Colonies pendant la Révolution. La Constituante et la réforme coloniale*. Paris, Perrin et Cie, 1898, p. 25.

vu l'éloignement et la difficulté des communications à cette époque, il multipliait ses précautions : il prenait une hypothèque sur les biens du planteur; parfois il exigeait la responsabilité du commissionnaire ; souvent enfin il demandait au planteur l'engagement de lui envoyer sa récolte en consignation. C'était alors lui qui était chargé de vendre les sucres du planteur : et pour ce nouveau service il touchait une commission qui, jointe aux intérêts du prêt, arrivait quelquefois au chiffre total de 18 0/0.

La jurisprudence fut d'ailleurs favorable à l'établissement de ces relations. On reconnut au commissionnaire, pour le payement de ses avances, de ses intérêts, et de sa prime, sur les marchandises qui lui avaient été consignées, un privilège qui n'était pas écrit textuellement dans le Code civil, mais qui fut créé, par assimilation en sa faveur. Les tribunaux des colonies l'avaient consacré et la Cour de cassation, appelée à statuer sur sa validité, l'avait maintenu. Ainsi, au préjudice de tout autre créancier quel qu'il fût, créancier chirographaire, hypothécaire et même privilégié, le commissionnaire était privilégié sur la récolte pendante : on assimilait ce privilège à celui consacré par le Code civil sous le titre de privilège des frais faits pour la conservation de la chose, et même on le considérait comme le privilège des frais faits pour la création même de la chose.

Ainsi le négociant métropolitain, par le double jeu des avances et de la consignation, était devenu, vis-à-vis de nos compatriotes des colonies une vraie providence, une providence, a-t-on dit spirituellement, à 18 0/0 (1).

Mais avec la Révolution de 1848 la situation changea. Un des premiers actes du Gouvernement provisoire, sur l'inspiration de Schœlcher, fut de nommer une commission pour préparer l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

Sur le rapport de cette commission parut, le 27 avril, un décret déclarant qu'il ne devait plus y avoir sur terre française que des hommes libres, et laissant à l'Assemblée nationale le soin de régler la quotité de l'idemnité à accorder aux colons pour les dédommager du préjudice qu'ils allaient subir.

L'Assemblée se préoccupa bientôt de réaliser la promesse faite par ce décret et la loi du 30 avril 1849 régla l'indemnité qu'elle répartit entre les colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie (2). Cette indemnité était ainsi fixée :

1° Une rente de 6 millions 5 0/0 inscrite au Grand Livre de la Dette publique ;

2° Une somme de 6 millions payable en numéraire

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1805.

(2) La loi avait fixé la somme afférente à chaque colonie (art. 4). La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion recevaient environ les les 11/12 de la somme totale.

et en totalité 30 jours après la promulgation de la loi.

Non content d'avoir ainsi accordé aux propriétaires d'esclaves une indemnité pour le dommage qu'il leur causait, le législateur, par un heureux esprit de prévoyance, chercha le moyen de rendre meilleure dans l'avenir la situation de ces colons et de leur assurer le crédit. Aussi sur une part de cette indemnité fut prélevé, sans consulter les bénéficiaires, le capital nécessaire à la constitution d'établissements de crédit.

La loi du 30 avril 1849 porte en effet (art. 7) :

« Sur la rente de 6 millions, payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies.

« Les titres de rente ainsi prélevés sur la rente de 6 millions seront déposés dans les caisses des banques comme gage et garantie des billets qu'elles sont autorisées à émettre.

« Seront exempts du prélèvement ci-dessus stipulé les colons dont l'indemnité totale ne devra pas excéder 1000 fr.

« Tout colon indemnitaire recevra des actions de la banque de prêt et d'escompte de la colonie jus-

qu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

« L'organisation des banques de prêt et d'escompte sera déterminée par des règlements d'administration publique.

« Le gouvernement pourra appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies. »

Nous citons ce texte parce qu'il fixe d'une façon précise deux point très importants : le premier c'est que le capital primitif des banques a été, en effet, prélevé sur l'indemnité revenant aux colons que l'on a fait actionnaires autoritairement; le second, c'est que ce prélèvement a été effectué au nom des colonies dénommées, pour la formation, dans chacune d'elles, d'un établissement de crédit, répondant à ses besoins spéciaux, et ayant pour souscripteurs ses habitants, les plus intéressés à sa propriété.

Lors de l'examen du projet de loi constitutif des banques, le rapport fait en Conseil d'État le 7 août 1850, ne laisse aucun doute à cet égard .Voici en quels termes il s'exprime : « L'entreprise, quoique commerciale par essence, n'est pas faite par des spéculateurs se réunissant pour former une société ; les indemnitaires se trouveront associés entre eux de par la loi. » Nous aurons l'occasion de rappeler ce principe en nous occupant du renouvellement du privilège des banques.

Non seulement les colons ont été fait actionnaires

des banques, sans avoir donné leur avis, mais même, la Société commençant avec l'origine même du droit des indemnitaires, et avant que le droit individuel ait pu être constaté pour chacun d'eux, les intéressés ne pouvaient être préalablement réunis pour présenter des projets de statuts ; c'est au Gouvernement qu'avait été donnée la mission de déterminer, par des règlements d'administration publique, l'organisation des banques coloniales (1). Mais une partie des points à traiter par les statuts étant en quelque sorte les conditions du privilège accordé par la loi, la commission de l'Assemblée législative demanda que les statuts fussent joints à la loi, examinés et votés par le pouvoir législatif. C'est ce qui eut lieu en effet. La loi organique des banques coloniales et les statuts y annexés furent votés le 11 juillet 1851 (2). Un seul projet de statuts avait été primitivement préparé pour toutes les banques. Le 1er article en était ainsi conçu : « Il est établi dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane une banque de prêt et d'escompte... » Mais ces ban-

(1) Loi du 30 avril 1849, art. 7 *in fine*.

(2) Voici les dates de la promulgation dans les différentes colonies : Martinique : 14 octobre 1851 ; Guyane : 12 novembre 1851 ; Guadeloupe : 14 novembre 1851 ; Réunion : 16 décembre 1851 ; Sénégal : 21 février 1854.

Les différentes banques ont commencé à fonctionner aux dates suivantes :

Celle de la Martinique en janvier 1853 ; Guadeloupe, février 1853 ; Réunion : juillet 1853 ; Guyane : mai 1855 ; Sénégal : août 1855.

ques ne devant avoir aucun lien entre elles, et chacune formant une Société distincte, il parut plus convenable que chacune ait des statuts spéciaux, bien que ces statuts spéciaux soient semblables en tous points les uns aux autres.

Au moment de la discussion de la loi (1), on soutint que cette indemnité accordée aux colons constituant une propriété, il n'était pas permis, même à la loi, d'en disposer sans le consentement des propriétaires. Mais cette manière de voir fut écartée avec raison, car l'affectation d'une partie de cette indemnité à la création des banques avait été, dans la pensée de la Constituante, comme une des conditions du vote de l'indemnité elle-même et la question avait déjà été tranchée par la loi du 30 avril 1849. Puis le législateur, maître de fixer à sa guise le montant de l'indemnité et même de ne point en accorder du tout, pouvait décider *a fortiori* qu'elle serait allouée sous telle ou telle forme : le droit des colons indemnitaires n'était nullement méconnu, car on leur

(1) La première lecture eut lieu sans aucune discussion dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 avril 1851, ainsi qu'on peut le voir au *Moniteur universel* du 26 avril, p. 1173.

C'est, suivant l'usage parlementaire, la deuxième délibération qui a donné lieu à la discussion qui se poursuivit pendant les séances des 24, 25 et 26 juin (*Moniteur universel* des 25 juin, p. 1788, 26 juin, p. 1799, 27 juin, p. 1811).

A la troisième délibération, le 11 juillet, on se borna à écouter la lecture et à adopter les diverses dispositions de la loi et des statuts. (*Moniteur universel* du 12 juillet 1851, p. 1983.)

donnait,sous une forme ou sous une autre, la totalité de l'indemnité qui leur avait été promise.

Enfin, il aurait été plus que probablement impossible d'établir ces banques dans les colonies, s'il avait fallu attendre des souscriptions volontaires la totalité du capital indispensable pour leur institution. Le moment de la délivrance de l'indemnité offrait donc à cet égard une ressource et une facilité uniques et qui ne se seraient probablement jamais reproduites, si on avait eu l'imprudence de le laisser échapper. On n'a pas méconnu du reste tout ce qu'il y aurait d'équitable et d'avantageux à faire concourir des capitaux librement souscrits à la constitution de ces banques : aussi l'article 3 de la loi de 1851 dispose-t-il que, pendant un an, on recevrait des souscriptions volontaires, ce qui avait le double avantage d'alléger d'autant le sacrifice exigé des indemnitaires et d'introduire ainsi dans la constitution de ces établissements un élément désirable et précieux de bonne et sévère gestion.

Cette disposition fut absolument inutile : la souscription volontaire resta ouverte dans les colonies du 17 août 1851 au 17 août 1852, mais aucune action ne fut demandée.

Les anciens propriétaires d'esclaves d'ailleurs n'ont pas eu à regretter ce mode de payement qui leur fut plutôt imposé qu'offert : ils ont touché presque partout une série de beaux dividendes du chef

de leurs titres, et ils ont contribué, par les services éminents qu'a rendus la banque elle-même, à la prospérité économique de leur pays.

L'idée-mère qui devait présider à ces institutions se dégage très nettement du texte même de la loi et des statuts qui les régissent, ainsi que des commentaires dont ils ont été accompagnés lors de leur présentation et de leur discussion.

Prononcée catégoriquement par le décret du 27 avril 1848, l'abolition de l'esclavage faisait passer, du jour au lendemain, sans transition ni délai, les esclaves d'hier dans la catégorie des travailleurs libres, c'est-à-dire des salariés.

L'indemnité accordée aux colons pour la perte de ce qui était considéré comme leur propriété, constituée sous la forme de rentes sur l'État, ne leur assurait pas les moyens de parer aux premières difficultés de la crise économique et de faire face, dans l'avenir, à des dépenses nouvelles pour eux, et qui devaient désormais avoir un caractère de permanence.

Il fallait donc sans tarder créer un fonds de salaires qui sauvât l'agriculture en péril et ramenât aux champs les esclaves libérés, ou permît au besoin, si les noirs refusaient par caprice ou par paresse leurs bras, d'introduire des ouvriers venus du dehors.

La décision hardie du Gouvernement qui créait les banques coloniales rassura les esprits, raffermit les courages, et par le double effet des escomptes et

des avances, remit bientôt en mouvement la machine tout entière. Les banques, en un mot, remplacèrent les négociants métropolitains, tout au moins comme fournisseurs d'argent, sinon comme consignataires des produits (1).

SECTION II

Administration, surveillance et contrôle des Banques coloniales

Il est temps d'aborder l'étude de l'organisation et du fonctionnement des banques coloniales (2). Nous allons voir d'abord comment a été formé leur capital; il a eu, en effet, une histoire assez compliquée, qu'il est nécessaire d'étudier en détail.

Capital des banques.

La loi du 30 avril 1849, qui établissait l'indemnité accordée aux colons, décidait, nous l'avons dit, que 1/8 de cette indemnité serait prélevé pour servir à l'établissement d'une banque dans chaque colonie et que ces titres de rente ainsi prélevés seraient déposés comme garantie des billets : on exemptait de

(1) Rapport de M. Léveillé, p. 1427.

(2) Nous nous placerons bien entendu au point de vue de la législation actuelle des banques en nous contentant de signaler les changements notables qui ont eu lieu depuis l'origine.

ce prélèvement les colons dont l'indemnité ne devrait pas dépasser 1000 fr. (1).

En exécution de cette loi, un décret du 24 novembre 1849 ordonna le prélèvement de ce 1/8 dans les trois colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Dans le cas où les créanciers d'un colon pour être intégralement payés devaient avoir recours sur ce 1/8, les fractions de ce 1/8 qui leur seraient attribuées en paiement de leurs créances devaient être représentées par un titre particulier qui leur serait délivré pour constater leur droit (2).

Ce décret décidait en outre que le prélèvement du 1/8 aurait lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal. « Il sera restitué aux intéressés, disait ce décret, si les banques n'ont pas été établies avant le 1er octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce avant cette époque à leur création (3). »

La loi du 11 juillet 1851 vint complètement changer le système établi par l'article 7 de la loi du 30 avril 1849. Aux termes de cet article en effet, c'étaient seulement les titres de rente qui devaient servir de base à l'émission des billets, d'où il suivait naturelle-

(1) Loi 30 avril 1849, art. 7.

(2) Décret du 24 novembre 1849, art. 51.

(3) Ce délai fut successivement prorogé par le décret du 28 septembre 1852 jusqu'au 1er avril 1853 ; par le décret du 23 mars 1853, jusqu'au 1er octobre 1853 ; par le décret du 1er octobre 1853, jusqu'au 1er avril 1854.

ment que ces billets ne seraient pas remboursables à présentation. Mais cette disposition, qui s'expliquait par les circonstances, n'avait plus de raison d'être en 1851 alors que la tranquillité était revenue : il parut bon alors de placer les banques sur des bases normales, en les mettant dans l'obligation d'avoir un capital réel et en les ramenant à la règle du remboursement des billets à présentation.

Aussi cette loi de 1851 (1) autorisait le Ministre des finances à émettre 325.000 fr. de rente au capital de 6.500.000 fr. à prélever sur le 1/8 de l'indemnité; sur cette émission on affectait 100.000 fr. de rente au capital de 2 millions à la première formation de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et 25.000 fr. de rente au capital de 500.000 fr. à la 1re formation de celle de la Guyane. Si au bout d'un an le capital n'était pas complété au moyen de souscriptions volontaires il devait être parfait au moyen d'un 2e prélèvement sur le 1/8 de l'indemnité, sans néanmoins que le prélèvement total pût excéder 150.000 fr. de rente pour les trois premières et 35.000 fr. pour celle de la Guyane (2).

Enfin ce même article 3 donnait aux banques, par dérogation à l'article 7 de la loi du 30 avril 1849, le droit d'aliéner ou d'engager les rentes constitutives

(1) Loi 11 juillet 1851, art, 2.
(2) Loi 11 juillet 1851, art. 3.

de leur capital pour se procurer les ressources courantes nécessaires aux besoins de leurs opérations. Toutefois il fut reconnu, par mesure de convenance administrative, qu'elles ne pourraient le faire sans en référer au Ministre.

« Il sera statué par une loi ultérieure, disait l'article 4, sur l'emploi de la portion du 1/8 de l'indemnité qui pourra rester disponible après les prélèvements autorisés par les deux articles précédents. » Aucune souscription volontaire ne s'est produite, et il a été statué conformément à la prévision de cet article, par le décret du 28 mars 1852 qui a ordonné la distribution aux ayants droit de la portion demeurée disponible (1).

Pour faciliter l'échange des titres de prélèvement sur l'indemnité coloniale contre des actions des banques, les statuts autorisaient la création de coupures d'actions de 50 fr. (2) ; le 1/8 de l'indemnité de chaque planteur devait en effet donner rarement un chiffre exactement divisible par 500. L'apport fait par chaque colon à la société fut donc représenté par un ou plusieurs titres de 500 fr. par une ou plusieurs coupures de 50 fr., enfin pour le reliquat, par

(1) Le résidu distribué a été :

Pour la Réunion	92.219	fr. de rente 4 1/2	
— Guadeloupe	70.170	—	—
— Martinique	26.683	—	—
— Guyane	27.585	—	—

Il n'y a pas eu de résidu pour le Sénégal.

(2) Statuts annexés à la loi 11 juillet 1851, art. 7.

un titre provisoire, au porteur, et qui ne devait donner aucun dividende jusqu'à ce que, réuni avec d'autres en somme suffisante, il ait été échangé pour une coupure.

A leur tour, les porteurs de coupures furent obligés, par le décret du 17 novembre 1852, de les réunir pour les convertir en actions avant le 1er janvier 1855; à partir de cette date, elles cessaient de donner droit aux dividendes.

La question de la conversion en actions des banques des titres de prélèvement sur l'indemnité fut réglée par le décret du 22 décembre 1851, qui y consacre son titre 2. Il décida qu'il serait immédiatement procédé à la constatation du droit des indemnitaires.

A cet effet le directeur de l'intérieur devait dans chaque colonie, au moyen des titres de prélèvement qui étaient dans la caisse de la colonie en vertu du décret du 24 novembre 1849 (art. 52), et de la soulte des titres à valoir spécifiés par l'article 51 du même décret, dresser un tableau contenant : les noms des indemnitaires, le montant du prélèvement de chacun, la portion immédiatement convertible en actions des banques, celle qui deviendrait éventuellement convertible en cas d'insuffisance des souscriptions volontaires, enfin le solde qui resterait libre ensuite sur le prélèvement (1).

(1) Décret, 22 décembre 1851, art. 6.

Aussitôt après la formation de cet état, les porteurs de certificats de prélèvement et de titres à valoir devaient les déposer au secrétariat de la direction de l'intérieur (1); ils recevraient en échange, non pas immédiatement leurs actions, mais un nouveau titre représentant la part immédiatement convertible, et 2 coupons de division représentant l'un la portion éventuellement convertible au bout d'un an, l'autre le solde du prélèvement (2). Ces coupons de division seraient subdivisés, s'il y avait lieu, pour opérer le prélèvement complémentaire en cas d'insuffisance des souscriptions volontaires.

Les titres et coupons délivrés par la direction de l'intérieur devaient enfin être échangés contre des actions aux bureaux des banques (3).

Le capital des banques coloniales, nous venons de le voir, n'est donc pas constitué par de l'argent versé par l'État, mais il est formé de titres de rente; il en résulte qu'elles sont dans la situation de sociétés formées uniquement d'apports en nature. C'est du reste un apport en propriété : la société a reçu de l'État une créance de rente perpétuelle contre lui : les titres prélevés n'ont jamais appartenu aux colons qui y avaient droit; ceux-ci ont reçu à la place de ces titres des actions libérées de

(1) Décret du 22 déc. 1851, art. 8.
(2) Id., art. 9.
(3) Id., art. 12.

banques, des actions d'apport. L'apport consistant pour tous en rentes n'a pas eu besoin d'être estimé et approuvé, il a été calculé au pair à 100 fr. de capital pour 5 fr. de rente. Mais le cours des rentes sur l'État variant sans cesse sur le marché, il est facile de se rendre compte que la valeur réelle du capital correspond rarement à son chiffre nominal et qu'aussi, si les banques venaient à liquider, la réalisation de leur capital pourrait donner une somme beaucoup plus importante que celle indiquée par les statuts si le cours de la rente était au-dessus du pair, tandis que la même opération faite à un moment de crise, où le cours serait au-dessous du pair, donnerait un déficit considérable. Une autre conséquence de la constitution du capital en rentes est que son revenu, qui entre dans le fonds de roulement des banques pour une grosse somme, a progressivement diminué avec les différentes conversions qui ont successivement, depuis 50 ans, abaissé le taux des rentes de 5 à 4, puis à 3 0/0 (1).

Le capital de chacune des banques de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fut fixé par la loi du 11 juillet 1851 à 3 millions de fr. La Guyane fut adjointe à ces 3 colonies et son capital fixé à 700.000 fr. La banque du Sénégal fut organisée par le décret du 21 décembre 1853, et son capital fixé à 230.000 fr.

(1) Denizel, *Essai sur les banques coloniales*, p. 25.

Le capital de chacune de ces banques ne peut être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification a été reconnue nécessaire par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée expressément à cet effet. Cette délibération doit être approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret rendu en conseil d'État (1).

La loi prévoit successivement les deux cas qui peuvent se produire. Quand il y a lieu à augmentation du capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée (2). S'il s'agit d'une diminution, « elle sera opérée, dit ce même article, par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder 125 fr. par action (3) ».

Ces dispositions ont reçu des applications assez fréquentes qu'il est utile de signaler.

C'est d'abord la Banque de la Guyane, dont le capital fut réduit de 700.000 fr. à 300.000 fr. par le décret du 1er février 1854, puis relevé par décret du 5 juillet 1863 à 600.000 fr. En effet, les intéressés ayant déclaré une banque impossible dans la colonie, le Gouvernement a voulu dans une certaine mesure tenir compte de cette répulsion en diminuant sensiblement

(1) L. du 24 juin 1874, art. 2 parag. 4.
(2) Id., art. 2, parag. 5.
(3) Id., art. 2, paragraphe 6

le montant du prélèvement destiné à la formation du capital. Mais la banque de la Guyane ayant donné au contraire de magnifiques résultats, les intéressés ont reconnu leur erreur en demandant l'augmentation du capital, ce à quoi le Gouvernement a consenti et ce qu'il a réalisé par le décret de 1863.

Depuis cette époque, il a encore subi une double modification : lors du renouvellement du privilège, la loi du 24 juin 1874 réduisit ce capital à 450.000 fr., mais il fut bientôt ramené, par décret du 4 novembre 1875, au chiffre de 600.000 fr., auquel il a été maintenu jusqu'ici.

Le capital de la banque du Sénégal n'a connu que des augmentations ; la loi du 24 juin 1874 l'avait porté à 300.000 fr., le décret du 4 juillet 1888 le fixait à 600.000 fr. et nous aurons l'occasion de constater qu'il est question à l'heure actuelle de l'élever de nouveau.

Enfin à la Réunion, le capital de la Banque a subi lui aussi des modifications. Cette banque, en effet, pour faire face aux besoins de la colonie — et notamment pour faciliter par une extension plus large du crédit la transformation des cultures, devenue nécessaire par suite de la dépréciation constante des sucres coloniaux sur les marchés européens — a demandé en 1884 au Gouvernement l'autorisation de porter son capital de 3 à 4 millions. Pour arriver à la réalisation de cette somme, la banque proposa la créa-

tion de 2.000 actions nouvelles de 500 fr. attribuées exclusivement aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils seraient actuellement propriétaires. Cette délibération de l'assemblée générale en date du 31 juillet 1884 fut approuvée par décret du 15 décembre 1884 (1).

Mais la situation changea bientôt, et dans sa séance du 21 juillet 1898, l'assemblée générale adopta une disposition ramenant le capital à son chiffre primitif de 3 millions ; c'était, en effet, une des conditions de la garantie financière que la colonie s'engageait à fournir à la banque, garantie que nous aurons à étudier en nous occupant de la situation des différentes banques. Mais ce qu'il est intéressant de signaler ici, c'est la manière dont fut opérée cette réduction.

Voici comment s'exprimait à ce sujet le directeur de la banque, M. Hüe, dans cette séance du 21 juillet 1898 : « Vous êtes invités, aux termes de l'article 2 de la loi organique, à voter la réduction à 3 millions du capital de la banque ; mais je dois en même temps vous consulter sur le mode de réduction que vous désirez adopter. Aux termes de la loi organique, la réduction doit s'opérer par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action. Vous n'entendez pas certainement qu'il s'agisse là d'un rem-

(1) Dislère, *Traité de législation coloniale*, t. I, p. 711.

boursement en espèces de 125 fr. par action; ce serait mettre votre établissement dans une situation des plus critiques et arrêter même ses opérations en limitant à 9 millions le quantum de ses dettes. Je vous sais trop sages, trop désireux d'un relèvement complet, indiscutable de la banque, pour supposer que vous puissiez vous arrêter à cette idée. Aussi ai-je pensé que le mieux serait, tout en respectant les lois qui nous régissent, de chercher une combinaison qui vous permette de conserver intacts tous vos moyens d'action. Je vous propose, à cet effet, tout en votant la réduction du capital de 4 à 3 millions, telle que le prescrit la loi organique (art. 2, parag. 6), de décider que les fonds comportant cette réduction seront, non pas distribués aux actionnaires, mais employés à la constitution d'une réserve.

« De cette façon, tout en répondant au conseil, exprimé par le Département, de réduire votre capital à 3 millions, vous constituerez une réserve qui, avec celle que vous possédez déjà, s'élèvera à 1.250.000 fr. environ. Vos facultés d'opérations ne seront pas modifiées, vous pourrez continuer à répondre à tous les besoins du pays, et vos actions, quoique réduites nominalement à 375 fr., n'en conserveront pas moins leur valeur actuelle de 500 fr. (1). »

(1) Banque de la Réunion. Assemblée générale des actionnaires du 21 juillet 1898, p. 23.

L'Assemblée se rangea à l'avis du directeur en votant ces conclusions et cette manière de voir fut approuvée par le Gouvernement. Le décret du 5 juillet 1899, en opérant la réduction du capital de la banque à 3 millions décide en effet qu'elle aura lieu dans les conditions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 21 juillet 1898.

Le capital des banques coloniales est divisé en actions nominatives de 500 fr.

La transmission des actions s'opère de façons différentes suivant les cas :

1. — Dans la colonie, cette transmission s'opère au siège de la banque par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur un registre spécial (1).

2. — Pour pouvoir transférer des actions d'une colonie dans la métropole (2), il faut les déposer, avec déclaration en ce sens, au siège de la banque, où l'on remet au déposant, en échange, une lettre d'avis à présenter à l'Agent central à Paris, qui délivre alors un titre d'action transférable à Paris seulement (3).

(1) Statuts de 1874, art. 7.

(2) Cette facilité, introduite par le décret du 17 novembre 1852, présente pour les actionnaires résidant en France un grand avantage : elle leur permet, en effet, d'avoir leurs actions en Europe, d'y toucher les dividendes et d'y opérer les mutations au siège de l'agence centrale.

(3) Art. 18 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1852, sur l'or-

3. — Le transfert à Paris de ces actions d'Europe, comme on les appelle dans la pratique, s'effectue suivant les formes prescrites pour la transmission dans les colonies : la signature de l'Agent central remplace alors celle de l'administrateur (1).

4. — Enfin le report dans la colonie d'actions d'Europe s'effectue en suivant la marche inverse de celle que nous avons indiquée pour le premier cas(2).

S'il y a opposition au transfert, elle doit être signifiée à Paris, à l'Agent central pour les actions inscrites en France, et au directeur de la Banque, au siège social, pour celles qui le sont dans la colonie (3).

Dividende, fonds de réserve.

Toute société anonyme doit, en vertu de la loi de 1867, se constituer un fonds de réserve, par un prélèvement sur les bénéfices nets qui doit être de 1/20 au moins ; le fonds de réserve légal minimum est de 1/10[e] au moins du capital social. Pour les banques coloniales, le calcul se fait un peu différemment.

Tous les 6 mois, le 30 juin et le 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la Banque est établi. Les valeurs

ganisation de l'agence centrale, rendu en exécution du décret du 17 nov. 1852 (art. 9).

(1) Même arrêté, art. 20.

(2) Id., art. 21.

(3) Id., art. 22.

en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le 1/5 de leur valeur nominale (1). Il faut entendre par valeurs en souffrance celles qui, n'étant pas susceptibles d'un renouvellement acceptable, ne sont pas recouvrées à leur échéance et restent impayées après protêt et accomplissement des formalités propres à en amener le remboursement de la part des tiers, sinon du principal obligé.

Ces valeurs doivent figurer au bilan dès qu'elles demeurent impayées à l'échéance, sans attendre la fin de l'exercice, avec leur valeur réduite, jusqu'à ce que la perte soit devenue définitive ou que le payement ait été effectué. Tant que le compte des valeurs en souffrance n'est pas entièrement soldé, les recouvrements, de quelque nature qu'ils soient et de quelque source qu'ils proviennent, effectués sur lesdites valeurs, doivent être portés au crédit de ce compte, et ne peuvent figurer au compte de profits et pertes, en augmenter l'actif et concourir ainsi à la formation de dividendes à distribuer aux actionnaires.

Cette interprétation faite par la commission de surveillance (2) donna lieu à de vives réclamations de la part des banques de la Martinique et de la Réunion. Elles prétendirent avoir le droit de spé-

(1) Statuts 1874, art. 25.

(2) Avis de la commission de surveillance des banques coloniales, des 11 novembre 1865 et 10 novembre 1866.

cialiser chaque valeur en souffrance et d'appliquer, au fur et à mesure que chacune d'elles donnerait lieu à un recouvrement, les 4/5 de la somme recouvrée au compte de profits et pertes et 1/5 seulement au compte des valeurs en souffrance. La conséquence d'un pareil procédé, si on l'eût admis; aurait été de laisser au débit du compte des valeurs en souffrance 1/5 des valeurs complètement caduques et d'autoriser la distribution, à titre de dividende d'une partie du capital. Les valeurs en souffrance doivent être considérées comme un tout indivisible et solidaire ; il doit donc être passé écriture, à l'époque de l'établissement de chaque bilan trimestriel, de toutes les valeurs en souffrance (1).

Avant toute distribution de dividende, il est fait sur les bénéfices nets et réalisés un prélèvement de 1/2 0/0 du capital primitif, destiné à former un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'avoir lieu quand le compte de la réserve a atteint la moitié du capital social. Puis un 1er dividende équivalant à 5 0/0 par an du capital des actions est distribué aux actionnaires; dans le cas où les bénéfices seraient insuffisants pour cela, les statuts permettent d'augmenter le dividende jusqu'au maximum de 5 0/0 par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas la dite réserve au-dessous de la

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 717.

moitié du maximum statutaire. Ce prélèvement ne peut du reste être que complémentaire et ne saurait remplacer des bénéfices qui font totalement défaut : c'est ce qui résulte des termes de la loi qui dit que le dividende peut être augmenté.

Lorsque, après la distribution du dividende de 5 0/0 il reste des bénéfices, on en fait deux parts égales : l'une est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire, l'autre est attribuée pour 8/10 au fonds de réserve, 1/10 au directeur, 1/10 aux employés de la banque à titre de gratification (1).

Du reste, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du Gouverneur en conseil privé ; celui-ci peut toujours interdire la distribution du dividende si les bénéfices lui paraissent insuffisants ou les comptes trop obscurs.

Administration et surveillance des banques.

Deux pouvoirs se partagent l'administration et la surveillance des banques coloniales : les actionnaires, qui ont fourni le capital constitutif des banques, et l'État, de qui elles tiennent la vie et le privilège qui leur permet de vivre.

Nous allons trouver ces deux pouvoirs exerçant côte à côte leurs droits : les actionnaires par l'assemblée générale, par les administrateurs et le censeur nom-

(1) Statuts de 1874, art. 25.

més par eux, l'État par le directeur de chaque banque, par le censeur désigné par le ministre, par le gouverneur qui exerce maintenant les pouvoirs qui étaient conférés autrefois au directeur de l'intérieur, par la Commission de surveillance et l'Agent central, enfin par les inspecteurs qu'il peut envoyer vérifier les Banques.

1. — *L'assemblée générale des actionnaires.* — L'universalité des actionnaires de chaque banque coloniale est représentée par l'assemblée générale. Elle se compose des 100 actionnaires (150 disaient les statuts de 1851) qui, d'après les registres de la banque, sont depuis 6 mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions. Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à 30. Mais nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile depuis 5 ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France (1).

Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire; mais indépendamment de son droit personnel, celui-ci ne peut avoir droit à plus d'une voix.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'Agence cen-

(1) Statuts de 1874, art. 28.

trale et ils ne peuvent ni les retirer, ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale (1). On comprend qu'il y a là une gêne très grande pour les porteurs de ces actions et qu'ils hésitent à se faire représenter puisqu'il leur faut pour cela immobiliser leurs titres pendant plusieurs mois.

Les statuts règlent le fonctionnement de l'assemblée générale : il ne nous paraît pas utile de les reproduire ; nous citerons seulement les points suivants :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juillet, sous la présidence du directeur (2), et il lui est rendu compte de toutes les opérations de la Banque. En outre l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît la nécessité, et elle doit l'être dans certains cas prévus par les statuts (3).

Tout actionnaire qui veut soumettre une propo-

(1) Statuts de 1874, art. 29.
(2) Statuts 1874, art. 31.
(3) Statuts 1874, art. 34 :

«.........

« L'assemblée générale doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou l'autre censeur, ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires...

« L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

« 1° Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le 1/4 au moins des actions en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie ;

« 2° Dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié. »

sition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration(1). Si le renvoi de l'assemblée générale à une époque ultérieure était prononcé, ce renvoi ne saurait suspendre tout dépôt de nouvelles propositions, la seule condition imposée par la loi consistant dans le dépôt de la proposition cinq jours avant la réunion d'une assemblée générale quelconque (2).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix ; toutefois, elles ne sont valables dans une première réunion qu'autant que 50 membres au moins (15 pour les banques de la Guyane et du Sénégal) y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs. Dans le cas où ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion (3).

2. — *Le conseil d'administration.* — L'assemblée générale, qui est l'expression suprême du pouvoir des actionnaires, délègue ses droits de direction à des administrateurs et ses droits de contrôle à un censeur.

Le conseil d'administration se compose du direc-

(1) Statuts de 1874, art. 35, parag. 2.
(2) Avis de la commission de surveillance du 25 novembre 1876.
(3) Statuts de 1874, art. 33.

teur et de quatre administrateurs, dont trois sont élus par l'assemblée des actionnaires; le quatrième est le trésorier de la colonie, membre de droit. Le conseil d'administration est en outre assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires (1).

En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier de la propriété de dix actions ; pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à cinq (2).

Les administrateurs sont nommés pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles (3). Ils n'ont d'ailleurs qu'un rôle purement consultatif.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine et extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par l'un des censeurs (4). Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs : les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (5).

(1) Statuts de 1874, art. 36.
(2) Id., art. 49.
(3) Id., art. 50.
(4) Id., art. 39.
(5) Id., art. 40.

Parmi les attributions de ce conseil, nous citerons (1) : la nomination des employés, sur la proposition du directeur, le droit de faire tous les règlements du service intérieur de la banque, la fixation du taux de l'escompte et de l'intérêt ; c'est lui qui autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et qui en détermine les conditions.

(1) Statuts 1874, art. 37 :

« Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes.

« Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

« Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

« Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

« Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

« Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

« Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

« Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction.

« Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque ses employés.

« Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligence du directeur. »

Aux termes de l'article 45 des statuts, le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Quoique l'article 37 qui confère au conseil d'administration le pouvoir de nommer les employés ne prévoie pour ceux-ci aucun cas d'incompatibilité, la commission de surveillance des banques coloniales a pensé que les conditions restrictives de l'article 45 devaient être étendues par analogie à tous les employés, et que notamment le secrétaire d'une banque coloniale ne peut être en même temps commerçant (1).

Les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration, aux poursuites et diligence du directeur. Lorsqu'une action judiciaire est formée contre la banque, celle-ci est valablement assignée en la personne de son directeur.

3. — *Le directeur*. — Le directeur a dans la banque coloniale un rôle considérable, que le rapport de M. Say à la séance du Conseil d'État du 7 août 1850 justifiait ainsi : « La population des colonies est peu nombreuse ; l'influence personnelle et les influences de famille y jouent un grand rôle ; il a donc paru convenable de donner au Gouvernement métropolitain et aux autorités locales qui le représentent une large part d'influence et d'action. Le directeur de chaque banque ayant un droit absolu de juger en

(1) Avis de la Commission de surveillance, 25 nov. 1876.

dernier ressort de chaque opération proposée, sera nommé par décret du président de la République rendu sur la proposition des Ministres de la marine et des finances; il sera révocable sur le rapport du Ministre de la marine particulièrement responsable des affaires coloniales, mais pourra être suspendu par le Gouverneur de la colonie. » C'est le système qui a été consacré par les statuts; reste à savoir si, comme on l'a fait remarquer, « cette qualité de fonctionnaire ne le place pas sous des dépendances autrement dangereuses que celles auxquelles auraient été soumis des directeurs nommés par les mandataires des véritables intéressés, c'est-à-dire les actionnaires (1) ».

Quoi qu'il en soit, sa situation dans l'administration de la banque est des plus importantes. Il est, nous l'avons vu, président de droit du conseil d'administration et avec voix prépondérante; il est chargé d'en faire exécuter les décisions, sur lesquelles il a eu une grande influence et qu'il doit contresigner; il peut empêcher toute opération d'escompte ou d'avance, en refusant son approbation, sans laquelle rien ne peut avoir lieu; enfin, c'est lui qui a la haute main sur les bureaux, présente les candidats à tous les emplois et signe la correspondance, les acquits, endossements, traites ou mandats.

(1) *Journal des économistes,* novembre 1895, p. 168.

Comme garantie de sa gestion, avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de 20 actions (10 seulement pour les banques de la Guyane ou du Sénégal), qui demeurent inaliénables et restent déposées dans la caisse de la banque pendant la durée de ses fonctions.

En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le gouverneur nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire qui a toutes les attributions du directeur titulaire, mais n'est pas tenu de justifier de 20 actions (1).

4. — *Les censeurs.* — Les censeurs, dans les banques coloniales, jouent le rôle que la loi de 1867 attribue aujourd'hui aux commissaires de surveillance des sociétés anonymes.

Leur rôle consiste à veiller spécialement à l'exécution des statuts et règlements de la banque. Pour remplir cette tâche, ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille ; ils assistent aux réunions du conseil d'administration, où ils peuvent proposer toutes les mesures qu'ils croient uti-

(1) Le Conseil d'Etat, jugeant que, si, d'après cette disposition, le gouverneur doit procéder à cette nomination sur la proposition du conseil d'administration, aucune disposition réglementaire ne l'oblige à se conformer dans son choix aux indications données par ce conseil, a admis qu'il pouvait, sans excès de pouvoir, nommer comme directeur intérimaire un candidat autre que celui qui avait été proposé.

(Conseil d'Etat, 3 décembre 1897, Dalloz, 99, 3, 32).

les ; enfin ils rendent compte à l'Assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée (1).

Les censeurs sont au nombre de deux. L'un est élu par l'Assemblée générale des actionnaires, pour deux ans, et rééligible ; il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs (2). L'autre est désigné par le Ministre des colonies et correspond avec le gouverneur et le Ministre (3). Chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, il rend compte au Ministre de sa mission.

En 1869, la commission de surveillance des banques coloniales avait émis l'avis que les fonctions d'administrateur de la banque pouvaient être temporaire ment exercées par le censeur électif, pendant l'absence d'un des administrateurs titulaires. Elle se basait sur ces deux motifs : d'une part, le censeur tenait comme les administrateurs ses pouvoirs de l'élection ; de l'autre, il était obligé, comme eux, de posséder en garantie de l'exécution de son mandat le même nombre d'actions inaliénables. Lors de la revision de la loi et des statuts, en 1874, la banque de la Réunion avait proposé d'insérer aux

(1) Statuts de 1874, art. 53.

(2) Id., art. 52.

(3) Ce fut d'abord le contrôleur colonial (statuts de 1851, art. 59), puis l'inspecteur permanent des services administratifs de la colonie, mais cette fonction ayant été supprimée en 1891, c'est aujourd'hui le chef du service administratif qui est désigné par le Ministre comme censeur légal.

statuts cette innovation. Mais cette proposition n'a pas été adoptée ; elle a été remplacée par le dernier paragraphe de l'article 50 aux termes duquel, en cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer un autre actionnaire. Cet article ne prévoit pas l'hypothèse du simple empêchement d'un des administrateurs, mais la demande formée par la Réunion n'ayant pas été admise et cet article lui donnant en partie satisfaction, l'avis de la commission de surveillance ne pourrait plus être aujourd'hui utilement invoqué (1).

5. — *L'administration coloniale représentée par le gouverneur.* — Nous avons déjà rencontré plusieurs cas où le gouverneur de la colonie avait à prendre une décision intéressant la banque, en particulier pour autoriser les distributions de dividende; cela implique une certaine surveillance exercée par l'administration locale sur la situation des banques. Cette surveillance, dont il n'est pas question dans les statuts, a été organisée par le décret organique du 22 décembre 1851 (2).

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 715.

(2) Ce décret confiait cette mission au directeur de l'intérieur de chaque colonie; mais le décret du 21 mai 1898 ayant supprimé les fonctions de directeur de l'intérieur en conférant les pouvoirs attribués à ce fonctionnaire au gouverneur de la colonie, il faut donc maintenant appliquer à celui-ci tout ce que le décret de 1851 disait du directeur de l'intérieur.

En vertu de ce décret (art. 16), les administrations des banques coloniales doivent adresser au gouverneur, dans les 8 jours de leur date : les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que tous les documents mis par cette administration sous les yeux de cette assemblée, le budget des dépenses, le règlement du régime intérieur et les actes de toute nature faits par le conseil d'administration en vertu de l'article 41 des statuts ; puis tous les mois : une balance des comptes du grand-livre, un état de situation de caisse et de portefeuille, un relevé par coupure et par somme des billets fabriqués, émis, rentrés, annulés et en circulation, une liste nominative des souscripteurs d'effets admis à l'escompte, de leurs bénéficiaires et présentateurs. Tous ces documents doivent être établis en deux exemplaires, dont l'un sera transmis au Ministre avec les observations du gouverneur. Enfin, des arrêtés du Ministre et des décisions du gouverneur en conseil pourront exiger des banques toutes les communications nécessaires à l'exercice de la surveillance de l'État (1).

6. — *La commission de surveillance.*— C'est donc le ministre qui a en définitive la haute surveillance sur les banques coloniales, mais pour seconder, éclairer et stimuler au besoin l'action de ce Ministre, la loi du 11 juillet 1851 a établi auprès

(1) Décret 22 déc. 1851, art. 17.

de lui un rouage destiné à le renseigner : c'est la commission de surveillance des banques coloniales qui comprenait sept membres : un conseiller d'État, élu par le Conseil d'État, deux membres désignés par le Ministre des colonies, deux autres par le Ministre des finances, enfin deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France. La loi de 1874 (art. 15) a porté ce nombre à neuf, en ajoutant aux deux membres désignés par le Ministre des colonies deux actionnaires des banques résidant à Paris, choisis aussi par ce Ministre. La commission élit son président dans son sein.

Un règlement d'administration publique devait régler les attributions et le fonctionnement de cette commission, mais il n'a jamais été fait. Un projet a été délibéré par la commission de surveillance en 1872, mais n'a pas abouti. En fait elle reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques ; elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent ; elle provoque telle mesure de vérification et de contrôle qui lui semblent nécessaires. Le contrôle de cette commission, qui se trouve toujours placée en présence des faits accomplis et qui n'a à sa disposition aucun moyen d'investigation sérieuse, est bien un peu illusoire, a-t-on dit, lorsqu'elle n'est pas secondée par des fonctionnaires qui suivent sur place la gestion des banques ; il ne

faut cependant pas méconnaître les services qu'elle a rendus : c'est à sa vigilance et à sa prudence, en effet, que certaines banques ont dû souvent de ne pas péricliter par suite des imprudences de leur administration.

La commission de surveillance a encore une autre prérogative importante : le droit de présentation au poste de directeur des banques ; c'est sur une liste de trois noms pour chaque place, dressée par elle, qu'est choisi chaque directeur, sur le rapport des Ministres des colonies et des finances (1) ; elle a le même droit de présentation pour le poste d'Agent central (2).

Chaque année, la commission adresse au Président de la République un rapport sur les résultats de chaque établissement. C'est dans ces comptes rendus, qui doivent être publiés au *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie, qu'on trouve réunis tous les résultats de la marche de nos banques coloniales depuis l'origine.

7. — *L'agence centrale*. — Nous arrivons maintenant au dernier organe de l'administration des banques, l'agence centrale, qui devait constituer « un des rouages les plus importants du mécanisme des banques coloniales », disait l'exposé des motifs de la loi de 1851. Voici comment s'exprimait

(1) Statuts 1874, art. 42.
(2) Décret 17 nov. 1852, art. 10.

ce texte à son égard : « Les principales affaires des banques coloniales devant aboutir en Europe, puisque la métropole est le centre obligé des transactions de nos colonies, il est indispensable qu'elles aient des correspondants en France. Au lieu de les laisser se mettre en rapport avec les agents commerciaux ordinaires, choisis au gré de leur administration, il a paru qu'il serait plus convenable de centraliser ces rapports aux mains d'une agence spéciale, qui serait placée sous la surveillance de l'autorité supérieure et fonctionnerait sous l'empire des règles que déterminerait le Conseil d'État. Là sera la plus sérieuse garantie de bonne administration, parce que, au moyen de cette orgagisation qu'il aura sous la main, le Gouvernement sera à même de connaître la marche de chacun de ces établissements et pourra les rappeler à temps à l'observation de leurs statuts (1). »

La commission parlementaire, par l'organe de de son rapporteur M. Chegaray, se prononça, au contraire, nettement contre cette institution, alléguant qu'on enlevait ainsi toute liberté d'action aux banques coloniales, et qu'on affranchissait les administrateurs de toute responsabilité. Elle pensait qu'il était préférable d'abandonner aux banques le soin de faire gérer comme elles l'entendraient leurs intérêts et leurs affaires en Europe, soit au

(1) *Moniteur universel*, 3 décembre 1850, p. 3447.

moyen d'agents spéciaux nommés par elle sous la responsabilité de qui de droit, soit en ayant recours à des mandataires commerciaux. « Leur clientèle sera assez brillante et assez lucrative, ajoutait-elle, pour être recherchée par les maisons les plus considérables et les mieux accréditées : ce sera aux banques de profiter de la concurrence pour stipuler avec celles qui leur présenteront les conditions les plus favorables et les plus rassurantes garanties ». L'action de la commission de surveillance lui paraissait suffisante.

Cette opinion ne prévalut pas, et le décret du 17 novembre 1852 institua à Paris l'agence centrale des banques coloniales pour représenter les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropo e.

L'Agent central est nommé par le Ministre des colonies, sur une liste de trois noms fournie par la commission de surveillance, et il est révocable par le Ministre. Il doit posséder, en entrant en fonctions, quatre actions de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, seules créées à cette époque. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions (1).

C'est lui qui est chargé de veiller aux intérêts des banques en Europe : ainsi il est l'intermédiaire

(1) D. 17 nov. 1852, art. 10.

obligé entre les banques et l'établissement de crédit désigné pour être leur correspondant ; il exerce en Europe toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires, et opère, comme nous l'avons vu, le transfert des actions d'Europe ; enfin il dirige la confection des billets de banque en prenant, dans ce cas, l'avis de la commission de surveillance (1).

En outre, il doit faciliter la surveillance des banques; à cet effet, il est d'abord tenu de renseigner le Ministre des colonies et de lui transmettre toutes les communications utiles à l'intérêt de ces institutions : il doit également adresser toutes communications analogues au président de la commission de surveillance (2).

L'Agent central est soumis à un double contrôle. D'abord la commission de surveillance peut toujours l'appeler dans son sein à titre consultatif et lui demander, sur la marche des opérations, les renseignements et productions qui lui paraissent nécessaires au contrôle qu'elle est chargée d'exercer. Elle peut du reste faire par elle-même, ou par ceux de ses membres qu'elle désigne à cet effet, toutes vérifications de ses livres et correspondances (3). De plus, en vertu d'un arrêté du 28 avril 1858, un inspecteur des finances peut être chargé de procéder de temps

(1) D., 17 nov. 1852, art. 7.
(2) Arrêté ministériel du 4 décembre 1852, art. 16.
(3) Id., id.

en temps à une vérification inopinée des caisses, registres, livres, correspondance et portefeuille de l'Agent central (1).

Les dépenses du matériel et du personnel de l'agence centrale sont supportées par les différentes banques proportionnellement au chiffre de leur capital (2). Les employés sont à la nomination de l'Agent central (3).

8.—*L'inspection des banques coloniales.*— Jusqu'ici

(1) *Arrêté du 28 avril 1858* relatif au Contrôle financier de l'agence centrale.

Art. 1. — A l'avenir, un inspecteur des finances, mis à cet effet à la disposition du Ministre de la marine par son collègue des finances, pourra être chargé de procéder de temps en temps à une vérification inopinée des caisses, registres, livres, correspondance et portefeuille de l'Agent central des banques coloniales, sans préjudice des vérifications prescrites par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1852.

L'inspecteur des finances chargé de la 1re vérification examinera : 1° de quelle manière l'Agent central exécute les prescriptions qui lui sont imposées par les actes constitutifs de l'agence centrale; — 2° quelles sont les modifications que ces actes constitutifs devraient, s'il y a lieu, recevoir pour que la gestion de l'Agent central soit entourée de toutes les garanties désirables. Enfin, comme ceux qui lui succéderont dans cette mission, il aura qualité pour prendre connaissance, tant à la Banque de France qu'à la Caisse des dépôts et consignations et autres établissements, des comptes courants ouverts aux banques coloniales et mis à la disposition de l'agence centrale.

Art. 2. — L'Agent central des Banques coloniales sera tenu de mettre immédiatement à même de remplir sa mission, tout inspecteur des finances porteur d'une ampliation du présent arrêté ou d'une lettre du Ministre de la marine et des colonies, le déléguant à cet effet spécial.

(2) D., 17 nov. 1852, art. 11.

(3) Arrêté ministériel, 4 déc. 1852, art. 23.

cette inspection n'était pas régulière et n'avait lieu que dans des cas exceptionnels. Les statuts, en effet, donnaient le droit au Ministre et au gouverneur de faire procéder, d'office et sur la demande de la commission de surveillance, à toute vérification des registres, caisses et opérations par des agents à leur choix (1). En présence des bons résultats obtenus toutes les fois que l'on a mis cette mesure à exécution, nous verrons que le projet de loi actuel organise une inspection régulière opérée aux frais de la banque et une inspection extraordinaire.

Nous avons ainsi parcouru toutes les mesures d'administration, de surveillance et de contrôle; ce ne sont pas, on a pu le constater, ces dernières qui manquent. Pourtant elles peuvent êtres impuissantes à empêcher les désastres causés par une administration imprévoyante ou incapable, ou même par des circonstances imprévues et fatales. Que va-t-il arriver si ces désastres entament le capital?

Cette éventualité a été prévue par le titre 3 des statuts qui est, du reste, assez peu explicite sur ce point.

Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations, le capital est réduit des 2/3, la liquidation a lieu de plein droit; si cette réduction n'est que de 1/3, la liquidation est facultative : il faut en effet qu'elle soit demandée par l'assemblée générale des

(1) Statuts 1874, art. 56.

actionnaires convoquée extraordinairement ; et on exige ici la majorité en nombre et les 2/3 en capital. Le vote des actionnaires est ratifié par un décret (1). Si la dissolution est prononcée, c'est au Gouvernement à régler la façon de procéder et à nommer les agents qui en seront chargés, rien de tout cela n'étant prévu par les statuts.

SECTION III

Opérations des banques coloniales

Nous voici arrivés à la partie vivante de notre étude. Nous allons voir quels services rendent les banques coloniales, quelles sont les opérations auxquelles elles peuvent se livrer. Un principe, en effet, domine cette matière, inscrit par le législateur, en tête de la section des statuts qui y est consacrée : ces banques ne peuvent faire d'autres opérations que celles qui leur sont permises par les statuts. Cette restriction se justifie aisément : le législateur ayant accordé aux banques coloniales, comme nous le verrons plus loin, deux privilèges remarquables qui en font des établissements considérables dans les colonies, a voulu éviter autant que possible toute cause de ruine pour elles, pensant avec raison que si cette catastrophe venait un jour à se produire, elle ne man-

(1) Statuts 1874, art. 57.

querait pas d'exercer sur la prospérité de la colonie une répercussion des plus fâcheuses. Il n'y avait là du reste rien d'inutile, car, à plusieurs reprises, nous le constaterons, la commission de surveillance a dû rappeler les banques à l'observation des statuts.

Ceci posé, nous allons énumérer rapidement ces diverses opérations (1), en réservant les deux prin-

(1) Statuts de 1874, art. 10.

« Les opérations de la banque consistent :

« 1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à 2 ou plusieurs signatures ;

« 2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger ;

« 3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

« Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque ;

« Par des cessions de récoltes pendantes ;

« Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ;

« Par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie ;

« Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

« 4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

« 5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

« 6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'État, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve ;

« 7° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole ;

« 8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats ;

« 9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés. »

cipales, qui, vu leur caractère exceptionnel, méritent chacune une étude particulière et plus approfondie.

Une remarque est d'abord nécessaire sur la dénomination donnée aux banques coloniales de banques de prêt et d'escompte. Il ne faut pas accorder à ces mots, qu'on trouve répétés à satiété dans les textes de 1849, 1851, 1874, une importance trop marquée; ils ne sont point particulièrement caractéristiques des institutions de crédit coloniales. Ces institutions doivent être simplement classées parmi celles que les économistes appellent banques de circulation, par la raison que leur caractère le plus distinctif, outre le prêt à l'agriculture, est l'émission de papier fiduciaire. Émettant un papier fiduciaire, elles font naturellement l'escompte puisque les valeurs de portefeuille sont la contre-partie nécessaire des billets émis. Faisant l'escompte, elles fonctionnent par les procédés ordinaires à ce genre d'opérations, seulement elles exercent certaines facultés privilégiées quant à la nature des garanties, mais cette circonstance ne modifie point leur nature.

1. — *Escompte.* — L'escompte des effets de commerce consiste, on le sait, à s'en rendre cessionnaire avant l'échéance en remettant le montant au cédant sous la déduction d'une somme proportionnée au temps restant à courir.

Les banques coloniales peuvent escompter d'une part des effets de place payables dans le lieu où ils

ont été souscrits, d'autre part des effets payables sur d'autres places de la colonie, de la métropole ou de l'étranger.

Nous ne nous occuperons ici que de l'escompte des effets de place ; celui des effets payables à l'extérieur, n'étant que la contre-partie de la vente de traites ou mandats faite par la banque, rentre dans les opérations de change que nous étudierons dans notre chapitre II.

Le législateur a établi dans les statuts des banques coloniales plusieurs précautions pour préserver ces établissements contre les risques inhérents à ce genre d'opérations.

D'abord ils ne peuvent escompter que des effets revêtus de la signature de deux personnes au moins notoirement solvables et domiciliées dans la colonie (1).

La Banque de France, que l'on peut comparer aux banques coloniales, puisqu'elle est, comme celles-ci, un établissement ayant reçu le privilège d'émettre des billets, exige une troisième signature. Dans la pratique, cette signature est le plus souvent celle d'un banquier privé, présentateur du titre, connu personnellement de la banque, faisant déjà un premier triage des solvabilités, et ajoutant sa responsabilité à celles des souscripteurs originaires (2).

(1) Statuts 1874, art. 11.
(2) Rapport de M. Léveillé, p. 1427.

Pour les banques coloniales, on a écarté avec raison la nécessité de cette troisième signature, car, disait-on en 1851, il ne serait pas commode aux négociants des colonies de trouver la troisième signature, les banquiers privés étant rares dans nos possessions d'outre-mer, et ne pouvant, dès lors, jouer le rôle si utile de présentateurs. Puis les statuts exigent, nous l'avons dit, que les signataires soient notoirement solvables et domiciliés dans la colonie ; les négociants étant, là-bas, relativement peu nombreux il est plus facile que dans la métropole de s'assurer de ces conditions.

Bien plus, le législateur a pensé qu'il ne serait pas toujours facile dans les colonies de se procurer une deuxième signature, aussi a-t-il permis de la remplacer par un certain nombre de garanties réelles. D'après les statuts de 1851, ces garanties supplémentaires ne pouvaient être qu'un connaissement, un récépissé de marchandises ou une cession de récoltes pendantes (1). En 1874, on a ajouté à cette liste un transfert de rentes ou d'actions de la banque de la colonie et un dépôt de lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, et enfin pour les traites une déclaration d'acceptation envoyée par le tiré à la banque (2).

(1) Statuts de 1851, art. 14.
(2) Statuts de 1874, art. 12.

Ainsi l'escompte peut devenir une opération de crédit réel; au lieu d'être un prêt à intérêt fait sur la signature de l'emprunteur appuyée par celle d'une caution, ou d'un endosseur, c'est-à-dire d'un débiteur solidaire, il n'est plus qu'un prêt sur gage qu'il serait plus juste d'assimiler complètement à l'opération dont parlent ensuite les statuts des banques : l'avance sur obligation, négociable ou non, garantie par une sûreté réelle mobilière. C'est donc à propos de cette opération que nous étudierons les diverses sûretés qui peuvent suppléer une signature pour l'escompte; ce sont à peu près les mêmes dans les deux cas.

Nous trouvons encore une deuxième différence avec la Banque de France : celle-ci escompte le papier de commerce payable au plus dans les 90 jours; pour les banques coloniales, cette échéance est repoussée à 120 jours, et pourtant il faut croire que ce délai n'est peut-être pas encore assez long pour satisfaire aux exigences de la situation, car, en pratique, les banques sont souvent obligées de renouveler une grande quantité des effets qu'elles escomptent.

L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le

nombre de jours de vue est augmenté d'un délai suivant les distances (1).

Quant au taux de l'escompte la question fut discutée en 1874 au sein de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi. Une forte minorité demandait que le taux de l'escompte ne pût dépasser la limite du taux légal de l'intérêt de l'argent, mais la majorité fut d'avis de dispenser les banques coloniales de cette limite. « L'intérêt bien entendu des banques coloniales, disait le rapport de M. Ducuing, pour attirer à elles le bon papier que leur disputent les autres établissements financiers, c'est de modérer le plus possible le taux de l'escompte. Elles peuvent d'autant plus le modérer que, leur capital et leur réserve étant placés en titres de rente, cela les dispense de chercher, dans une élévation abusive du taux de l'escompte, le dividende à fournir à leurs actionnaires.

« Mais borner le taux légal de leur escompte à la limite de l'intérêt légal eût été créer une difficulté inutile puisque l'intérêt légal n'est pas le même dans toutes nos colonies; si donc nous avons effacé le mot limites légales, que la minorité de la commission nous demandait de maintenir, c'est uniquement pour ne pas établir une différence de traitement entre les diverses banques. »

(1) Statuts de 1874, art. 18.

Cette intention résultant du rapport n'apparaît pas formellement dans la loi de 1874, mais la loi du 12 janvier 1886, qui proclame la liberté complète de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, tranche la question, car la jurisprudence a admis jusqu'ici que tout prêt fait par un banquier est commercial au point de vue de l'intérêt.

Ces opérations d'escompte sont parmi les plus dangereuses de celles auxquelles les banques coloniales sont autorisées à se livrer ; aussi pour être admis à l'escompte, il ne suffit pas d'être notoirement solvable et domicilié dans la colonie, il faut de plus faire appuyer sa demande par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque (1). Les statuts ajoutent : « La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence ; » c'est là une maxime très prudente, mais malheureusement peut-être un peu difficile à appliquer pour des banques opérant dans des pays aussi restreints que nos vieilles colonies, où administrateurs et actionnaires sont tous plus ou moins clients de la banque. Quant au directeur, aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte (2).

C'est le conseil d'administration qui statue sur les demandes à l'admission de l'escompte et il n'a pas

(1) Statuts de 1874, art. 20.
(2) Id., art. 45, parag. 2.

à motiver son refus (1) ; il a donc un pouvoir discrétionnaire. Mais dans l'esprit de l'institution, l'escompte correspond à une vente déjà faite de marchandise. En effet l'escompte du papier de commerce n'est pas une simple opération de crédit personnel : elle est garantie implicitement par un gage, qui est l'opération commerciale ayant donné lieu à la création du billet à ordre ou de la lettre de change ; aussi les statuts interdisent-ils à la banque d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle (2).

« Les effets admis à l'escompte devront être timbrés dans le cas où la législation sur le timbre des billets à ordre ou des lettres de change sera mise en vigueur, » portait l'article 13, paragraphe 2, des statuts de 1851. C'est ce qui a eu lieu à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal en 1860, à la Réunion en 1864, à la Guyane en 1872 : la disposition citée plus haut est donc obligatoire aujourd'hui dans les cinq colonies.

A propos de l'escompte il nous reste deux particularités à signaler. La première résulte de l'article 12 de la loi de 1874 ; en vertu de ce texte, les souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés

(1) Statuts 1874, art. 37, parag. 3.
(2) Id., art. 11.

à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs. Or le billet à ordre, on le sait, n'entraîne pas par lui-même la compétence du tribunal de commerce, mais seulement s'il est souscrit par un commerçant; il y a donc là une exception au droit commun, puisque même les planteurs qui souscrivent à la banque un billet à ordre pour un prêt sur récolte, sont poursuivis devant les juges consulaires, mais une exception qui résulte probablement de ce que les banques coloniales sont des banques publiques comme la Banque de France et que l'article 632 du Code de commerce range parmi les actes de commerce absolus les opérations des banques publiques quels que soient les contractants (1).

En 2e lieu, les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires ; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais (2).

2.— *Avances sur gage.*— Ce sont là des opérations qui ont pris dans les banques coloniales une extension beaucoup plus grande que dans la plupart des

(1) Denizet, *op. cit.*, p. 103.
(2) Statuts de 1874, art. 17.

banques de commerce. C'est dans cette catégorie que se range le prêt sur récolte, mais, vu l'importance de cette opération, nous lui consacrerons un chapitre spécial ; nous ne citerons ici que les dispositions qui lui sont communes avec les autres prêts sur gage.

Ces avances sur gage diffèrent peu de l'escompte lorsque la 2ᵉ signature est remplacée par un nantissement, et nous avons dit que les objets pouvant être donnés en gage sont à peu près les mêmes dans les deux cas. Mais ici la banque avance directement de l'argent à un commerçant ou à un planteur qui lui remet un billet par lequel il s'engage à la rembourser dans un délai fixé et qui ne peut excéder 120 jours. En même temps, l'emprunteur doit mettre la banque en possession du gage, car le dessaisissement est la condition essentielle de tout gage.

Mais les formes du contrat de gage varient beaucoup suivant que le gage est civil ou commercial. Que faut-il décider ici ? Il est certainement commercial quand le prêt sera fait à un commerçant ou quand l'emprunt aura un but commercial (art. 91 C. co.). Mais la question est plus difficile pour le prêt fait par une banque à un non-commerçant, à un agriculteur par exemple. D'après ce même article 91 du Code de commerce, il ne devrait pas être commercial ; mais d'une part la jurisprudence a décidé que tout prêt fait par un banquier était un acte de commerce ;

il est vrai qu'elle tend aujourd'hui à évoluer vers l'opinion contraire. Puis il y a un texte qui nous semble décisif, c'est l'article 632 du Code de commerce, qui classe parmi les actes de commerce toutes les opérations des banques publiques ; aussi déciderons-nous que le gage est ici commercial.

Ces opérations de prêts sur gage sont très dangereuses pour les banques, car la valeur d'une marchandise, comme celle d'une récolte, est sujette, pendant les quatre mois que peut durer le crédit accordé, à de brusques fluctuations ; pour éviter des pertes, il est donc sage de ne pas avancer une somme égale à la valeur totale de la chose ; les statuts ont laissé aux règlements intérieurs de chaque banque le soin de fixer ce chiffre ; mais ils ont fixé une limite maxima au montant du prêt pour chaque catégorie de marchandises (1). De plus, ils obligent la

(1) Statuts de 1874, art. 13.

« Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix-courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

« La valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or ou d'argent ;

« La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent :

« Le tiers de la valeur de la récolte;

« Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les 3/5 s'il s'agit d'autres valeurs;

« Les 3/5 de la valeur moyenne des transferts effectués pendant

banque à assurer les marchandises si elles ne le sont pas déjà ; malheureusement il n'existe pas aux colonies de compagnies d'assurances pour les risques des récoltes, et il ne pourra probablement jamais y en avoir, parce que ces risques sont trop grands, à cause des accidents atmosphériques si fréquents et si violents dans les pays chauds.

Le législateur s'est aussi occupé du remboursement du prêt : à défaut de paiement à l'échéance, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, exercer son privilège en faisant vendre l'objet pour se couvrir jusqu'à due concurrence (1) ; c'est une application pure et simple de l'article 93 du Code de commerce.

Si les obligations ou effets garantis ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance (2).

Il nous faut maintenant dire quelques mots sur les particularités des diverses catégories de prêts sur gage que font les banques.

les 6 derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale ; mais dans ce dernier cas la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le 1/6 du capital social.

« Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe ».

(1) Statuts de 1874, art. 15.

(2) Id., art. 16.

Le prêt sur marchandises n'a pas été accueilli à 'origine avec un enthousiasme bien grand.

M. Chegaray (et la commission avec lui) se montrait peu disposé à autoriser les banques à prêter sur marchandises « à cause des difficultés que présente la réalisation des produits spéciaux aux colonies, laquelle ne peut s'effectuer que dans la métropole et à long délai ». — « La commission, ajoutait-il, n'a pas été néanmoins d'avis d'interdire ces opérations, et la raison principale a été que les colons, presque tous agriculteurs, ne peuvent présenter d'autres ni de meilleurs gages que les produits des récoltes réalisées... » « Elle a été déterminée par une autre considération. Il est évident que si ces prêts sur gage et consignation de marchandises n'étaient pas permis à la banque, ils continueraient à se faire dans les conditions désastreuses qu'ont introduites le besoin des colons, l'avidité des prêteurs et la rareté extrême des moyens de crédit aux colonies. »

Le législateur de 1851 adopta les conclusions du rapporteur, mais n'autorisa le prêt que sur marchandises déposées dans des magasins publics (1). Or, on considérait comme tels les entrepôts de douane et tous les autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé (2). La loi

(1) Statuts de 1851, art. 12, parag. 2.
(2) Loi du 11 juillet 1851, art. 7.

de 1874 vint favoriser davantage cette opération; considérant qu'il n'y avait pas de magasins publics dans toutes les colonies ou qu'ils étaient tout à fait insuffisants, elle leur assimila tout local dont les clefs seraient remises à la banque, lorsque cette remise serait régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration (1).

Quant aux avances sur titres, les statuts de 1851 n'admettaient comme gage que des transferts de rente (2) ; ceux de 1874 sont venus y ajouter les transferts d'action de la banque de la colonie (3) ; ils n'ont d'ailleurs fait là que consacrer un état de choses existant depuis longtemps. Les banques coloniales avaient aussi demandé à prêter sur les obligations et actions des sociétés coloniales (usines centrales et autres), mais il n'a pas paru prudent de souscrire à ce vœu, certaines de ces valeurs n'offrant pas de garanties suffisantes. La commission de surveillance a considéré par suite comme antistatutaires les prêts garantis par des actions de la compagnie transatlantique (4).

3. — *Encaissement et recouvrement des effets.* — Ce sont des opérations dont on charge constamment les

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 9.
(2) Statuts de 1851, art. 12, parag. 2.
(3) Statuts de 1874, art. 10-3°.
(4) Avis de la commission de surveillance, 10 juin 1865.

banquiers, car ceux-ci les exécutent bien plus facilement et plus économiquement que ne pourraient le faire de simples particuliers.

Il y a là une ressource très importante pour les banques qui, pour prix de ce service, perçoivent une commission sous diverses formes, soit en conservant pendant un temps déterminé la jouissance des fonds recouvrés, soit en prélevant directement une commission fixée à tant pour cent.

Mais ces sommes ne peuvent porter intérêt. La banque peut du reste effectuer la même opération pour le compte de quelqu'un qui n'a pas de compte-courant : il y a alors un simple mandat.

4.— *Dépôts*.— Le banquier n'opère pas seulement sur ses capitaux : ceux qui lui appartiennent en propre ne forment le plus souvent qu'une portion médiocre de ceux qu'il met en mouvement. Il reçoit les fonds disponibles des capitalistes et s'en sert dans ses opérations. Mais tandis que les banquiers ordinaires, en retour du service rendu, paient au déposant un intérêt calculé en raison du temps pour lequel est fait le dépôt, les statuts interdisent aux banques coloniales de payer un intérêt pour les sommes qui leur sont versées à titre de dépôt (1). Cette disposition a été établie dans la crainte de voir ces dépôts augmenter dans des proportions

(1) Statuts de 1874, art. 19.

considérables la dette des banques; celles-ci auraient alors été obligées d'exagérer leurs prêts pour employer ces capitaux et en seraient arrivées à faire de mauvais placements.

En 1864, le conseil d'administration de la banque de la Guadeloupe chercha à établir au profit de la classe ouvrière une sorte de caisse d'épargne, sous la forme d'un compte courant spécial ouvert à tout travailleur, indigène ou émigrant, qui voudrait déposer ses épargnes à la banque. Le minimum de chaque dépôt aurait été de 10 francs et un intérêt de 4 0/0 aurait été servi aux déposants qui auraient pu opérer à volonté le retrait de leurs fonds. Cette idée était excellente, mais la commission de surveillance dut s'opposer à sa réalisation en se fondant sur l'article 19 des statuts indiqué plus haut (1).

Non seulement les banques coloniales ne servent pas d'intérêt à leurs déposants, mais encore elles perçoivent sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration, et qui reste acquis à la banque, lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt (2). Il est vrai que ces sommes peuvent être retirées à la volonté du déposant, qui peut aussi

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 726.
(2) Statuts de 1874, art. 21.

les faire transporter par versement à un autre compte (1).

Les dépôts sont reçus par les banques coloniales soit en compte courant contre délivrance d'un carnet de chèques, soit contre remise d'un récépissé qui exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré. Ce récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par endossement (2).

5. — *Souscription aux emprunts.* — Depuis la loi de 1874, les banques coloniales peuvent placer leur argent dans les emprunts ouverts par l'État, la colonie, ou les municipalités, jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve. Cette énumération est limitative, aussi la commission de surveillance a-t-elle considéré comme contraire au but de l'institution des banques l'emploi de leurs fonds soit à l'acquisition d'immeubles, soit à l'achat d'obligations du crédit foncier colonial ou d'autres valeurs semblables (3).

6. — *Réception des produits des souscriptions publiques.* — Ici les Banques coloniales jouent le rôle de commissionnaires : elles se chargent de placer les obligations ou les actions émises soit par l'État, soit par une colonie, ou par une ville d'une

(1) Statuts de 1874, art. 19.
(2) Id., art. 21.
(3) Avis de la commission de surveillance, mai 1865.

colonie. Cette fonction, qu'elles n'ont été autorisées à remplir que par les statuts de 1874, rentre bien dans leur rôle d'établissements de crédit colonial puisqu'elles servent par là d'intermédiaire entre le capital et le travail, et qu'elles facilitent les emprunts faits par les gouvernements coloniaux pour développer les travaux publics.

Il n'y avait ici aucun inconvénient à se montrer moins réservé que pour le placement des fonds des banques. Aussi on a cru devoir étendre ce droit de recueillir des souscriptions jusqu'à l'agence centrale. Il y a en effet un avantage très évident pour chaque banque à faire recueillir dans la métropole, par l'agence centrale, les fonds qui doivent être employés ou payés hors de la colonie : on évite ainsi un double déplacement de numéraire (1).

7. — *Commerce des métaux précieux*. — Ce commerce a lieu surtout dans les colonies où se trouvent des gisements de ces métaux : en Guyane, où la recherche de l'or est maintenant la seule industrie, et un peu au Sénégal. L'achat de l'or constitue pour les banques un placement et elles peuvent s'en servir comme de remises, ou le faire frapper en monnaies pour pouvoir le compter dans leur encaisse métallique ; la commission de surveillance a en effet décidé, en 1867, que l'or natif ne pouvait entrer dans l'en-

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 726.

caisse statutaire même pour 1/6 du montant de cette encaisse.

Mais les banques ont aussi à faire venir souvent de France du numéraire dont elles doivent fournir la contre-partie en traites. Ce numéraire leur est nécessaire, en temps de crise, pour maintenir leur encaisse métallique à son niveau légal, ou bien pour faciliter au commerce local les transactions avec les indigènes, dans les pays peu civilisés, comme le Sénégal, où les billets de la Banque ne sont pas encore acceptés par ceux-ci (1).

Telles sont les opérations auxquelles les banques coloniales se livrent, comme le font tous les établissements du même genre. Mais, comme le disait M. Say dans son rapport au Conseil d'État en 1850, ces attributions ordinaires d'une banque d'escompte auraient manqué d'aliments sur des points où les affaires commerciales et le mouvement des effets de commerce sont aussi peu développés que dans nos colonies; c'est donc par des opérations différentes qu'il fallait chercher à rendre l'institution aussi utile que possible. C'est dans ce but que le législateur a accordé aux banques coloniales les deux prérogatives importantes qui vont nous occuper maintenant.

(1) Denizet, *op. cit.*, p. 143.

CHAPITRE II

ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE

Les banques coloniales ont, comme la Banque de France, le monopole de l'usage du billet de banque dans les pays où leurs statuts leur permettent d'opérer (1).

Ce n'était pas d'ailleurs la première fois que le billet de banque faisait son apparition aux colonies. On peut citer avant cette époque deux tentatives, sans succès d'ailleurs, d'établissements de crédit émettant des billets. A la Guadeloupe, une ordonnance royale du 10 décembre 1826 autorisa la création d'une banque en lui accordant un privilège de 20 ans; cet établissement dut liquider en 1831. A la Réunion, une caisse d'escompte avait été créée par le Gouvernement en 1821 : devenue libre du contrôle de l'État en 1823, elle fut reconstituée sous le titre de caisse d'escompte et de prêt de l'île Bourbon par ordon-

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 4.

« Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de 500, 100, 25 et 5 fr. »

nance royale du 14 mai 1826, avec un privilège de 20 ans et droit d'émettre des bons de caisse. Après 5 ans il fallut mettre cette caisse en liquidation (1).

La question du privilège d'émission à accorder aux banques coloniales ne fit, lors de leur établissement, l'objet d'aucune difficulté. Voici en effet comment s'exprimait le rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale : «Aucune voix ne s'est élevée dans le sein de la commission pour contester l'utilité, la nécessité même, d'établir dans nos colonies des banques de circulation en même temps que de prêt et d'escompte. »

Ce qui, à ce moment, préoccupa le plus les esprits ce fut de savoir quelles coupures il faudrait admettre. Ce point donna lieu, lors de la discussion de la loi organique, à de très longs débats que nous croyons utile de résumer rapidement.

Trois coupures seulement figuraient sur le projet primitif du gouvernement : celles de 500, de 100 et de 25 fr. Le Conseil d'État, sur les observations et les éléments qui lui furent fournis par un certain nombre d'intéressés, crut devoir y ajouter celle de 5 fr., et le ministre de la marine, également frappé du mérite de ces observations, la maintint dans le projet définitif. Voici comment il justifiait cette mesure dans l'exposé des motifs (2) :

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 125.
(2) *Moniteur universel*, 3 décembre 1850, p. 3446.

« Deux ordres de considérations ont surtout paru militer en faveur de la grande subdivision des coupures de billets aux colonies.

« Le travail, de gratuit qu'il était, est devenu salarié. Cette transformation nécessite à chaque mois, à chaque semaine, des paiements fractionnés que le grand nombre des bras attachés aux exploitations coloniales rend très multipliés. D'un autre côté, l'une des conséquences du régime économique des colonies, c'est d'y maintenir une rareté presque constante du numéraire. Les colons demandent donc avec instance que les institutions de crédit qu'il s'agit de leur accorder mettent à leur disposition un instrument de circulation de valeur assez réduite pour leur permettre de faire face à leur besoin le plus considérable. Un fait pratique d'une grande portée paraît justifier leur insistance sur ce point. Au plus fort de la crise qu'ont fait naître aux colonies les événements de février, des caisses de prêts sur dépôts de denrée ont été créées aux Antilles. Celle de la Guadeloupe a surtout reçu un développement assez considérable et à rendu de véritables services au commerce local. Or, pendant que les plus fortes coupures du papier émis par la caisse, quoique peu nombreuses, se maintenaient avec peine dans la circulation, les plus faibles, qui étaient beaucoup plus multipliées, ont toujours été recherchées avec tant de faveur qu'elles ont été parfois l'objet d'une prime. Ce pa-

pier, parfaitement accueilli par la population noire, est tout à fait entré dans ses habitudes et il n'y a pas d'éducation à faire sur ce point.

« L'autre considération est celle-ci : on ne saurait méconnaître que l'une des difficultés contre lesquelles auront à lutter les banques coloniales, avec le remboursement à présentation, c'est la tendance déjà signalée qu'a le numéraire à sortir de nos colonies pour aller vers les centres voisins qui ne peuvent effectuer en marchandises le retour de leurs transactions avec elles, Cette difficulté ne paraît pas au Gouvernement aussi insurmontable qu'elle a semblé à quelques esprits. Mais pour les vaincre il faut le concours de plusieurs éléments au nombre desquels vient se placer la faiblesse des coupures de papier de circulation. Il est certain, en effet, qu'il en est du papier comme d'une espèce monétaire, c'est-à-dire que plus la valeur qu'il représente est faible, moins, dans les transactions ordinaires de la vie, on éprouve la nécessité de le changer. Cela étant, plus seront inférieures les coupures des banques coloniales, moins elles se présenteront au remboursement. » Et plus loin : « Contenu par le remboursement facultatif le petit papier ne viendra pas se substituer à ce qui existe d'espèces ; il viendra se poser, en quelque sorte, parallèlement à elles et occuper la place qu'elles ne peuvent suffire à remplir. »

Au sein de la commission parlementaire chargée

d'examiner le projet de loi, la question fut vivement discutée et la majorité se prononça contre cette dernière coupure de 5 fr., en se basant, disait le rapporteur M. Chegaray, sur « les plus graves raisons ». D'abord, disait-elle, l'introduction d'une coupure déterminée a pour résultat de chasser de chaque caisse les appoints métalliques supérieurs à l'importance de cette coupure. Puis ces petites coupures se disséminent dans les mains de porteurs très nombreux, souvent peu éclairés, donc faciles à effrayer. Elle invoquait ensuite l'exemple des colonies anglaises où la plus forte coupure était d'une livre sterling. Elle admettait donc comme plus basse coupure celle de 25 fr., et encore la majorité de la commission déclarait « qu'en descendant jusque-là elle croyait faire une concession inspirée par le désir de ne s'éloigner que le moins possible du projet approuvé par le Conseil d'État et présenté par le Gouvernement. »

La question vint en discussion devant l'Assemblée nationale le 25 juin 1851 à la deuxième délibération de la loi organique des banques coloniales (1).

M. de la Moskowa (2) d'abord soutint les petites coupures, disant qu'il en fallait pour les classes inférieures de la société. « Dans les pays de circulation métallique, disait-il, les indigents voient plus de cui-

(1) *Moniteur universel* du 26 juin 1851, pp. 1799 et suiv.
(2) *Moniteur universel* du 26 juin 1851, pp. 1799 et 1800.

vre que d'argent et d'or. Il doit se présenter quelque chose d'analogue dans les pays à circulation fiduciaire. Il faut pour les pauvres gens de petites coupures de papier monétaire. » Il s'attacha ensuite à réfuter les adversaires de ces petites coupures parmi lesquels on trouve d'abord les ennemis systématiques du papier monétaire en général et rappela à ce propos le mot de Thiers : «les petites coupures font émigrer l'or et l'argent ; à leur vue les espèces disparaissent comme les bons fuient à l'aspect des méchants. » Pour l'orateur, au contraire partisan convaincu du crédit, « cette source féconde de toutes les richesses, » c'est le moyen de ramener la prospérité : « Si nous établissons, disait-il, des banques qui émettent un papier susceptible par sa nature de pénétrer partout dans la population, alors on verra le travail renaître, les ateliers se réorganiser, la production devenir de plus en plus abondante et l'argent reparaître. Les espèces ne tarderaient pas à s'offrir, gardez-vous d'en douter, Messieurs elles ne feraient pas longtemps les cruelles. » Enfin, répondant à la crainte d'affollement des populations ignorantes signalée par la commission il ajoute : « Veuillez y faire attention, Messieurs, la faim est aussi mauvaise conseillère que la peur ; quand les classes laborieuses souffrent, elles s'agitent, elles s'exaltent, elles prêtent l'oreille à de perfides conseils et se jettent dans des séditions. Or, rendez un pays prospère et on ne fera pas de révo-

lution. Maintenant, Messieurs, si l'abondance de la circulation fiduciaire peut seule assurer la prospérité des masses, l'abaissement des coupures des billets peut seule appeler les classes inférieures de la société à participer aux bienfaits de cette circulation. Or, une communauté ne peut être tout à fait prospère qu'autant que chacun des citoyens qui la composent, riche ou pauvre, sera admis à recueillir une part quelconque, quelque minime qu'elle soit, de cette prospérité. »

Le rapporteur de la commission, M. Chegaray (1) répondit qu'il ne fallait pas se laisser entraîner à admettre la coupure de 5 fr., qui en amènerait bientôt de plus faibles, ce qui aurait pour résultat de remplacer la monnaie métallique par la circulation fiduciaire. « Or nous tenons, dit-il, que la circulation en papier, quelles que soient son importance, son utilité, doit avoir pour but non pas de se substituer à la circulation métallique, mais de compléter, de développer les bons effets de cette circulation. » Il développa ensuite les raisons pour lesquelles il combattait cette coupure : d'abord des raisons générales, à peu près les mêmes qu'il avait invoquées dans son rapport, puis deux raisons spéciales pour ne pas descendre au-dessous de celle de 25 fr. : la première, c'est que cette coupure respectait la pièce de 5 fr. et celle de 20 fr., qui sont la base essentielle de notre circu-

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1801.

lation métallique, et la deuxième, c'est que le billet de 25 fr. était celui adopté comme minimum de la circulation dans les colonies anglaises. « Or, si nous en adoptions un autre, qu'arriverait-il ? A Maurice, par exemple, la circulation en billets de banque ne descendant pas au-dessous de 25 fr. et par conséquent toute la circulation inférieure s'y faisant en or et en argent, si nous avions à la Réunion une circulation de papier de 5 fr., il est évident qu'à Maurice le commerce et la banque soutireraient peu à peu nos pièces de 20 et 5 fr. et cette absorption serait d'autant plus facile que nos colons de la Réunion, confiants dans leurs billets de 5 fr., croiraient pouvoir sans danger se défaire des monnaies métalliques correspondantes. »

M. Jouannet (1) termina la discussion sur cette question en invoquant « non des principes, mais des faits ». Il exposa ce qui s'était passé aux colonies après la révolution de février. Le numéraire existant dans les caisses coloniales était alors si peu considérable que le paiement des services publics n'était assuré que pour un temps fort court : les caisses coloniales possédaient bien des traites sur le Trésor public pour d'assez fortes sommes, mais ces traites qui, dans les temps ordinaires, étaient enlevées par le commerce, n'étaient plus demandées. Voici ce qui se passa à la Martinique. « Pour faire

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1802.

face aux nécessités gouvernementales, le commissaire général prit un arrêté le 21 août 1848, par lequel il ordonnait l'émission d'un papier monétaire, sous le nom de bons de caisse, pour une somme de 1.500.000 fr. Ce papier-monnaie avait cours forcé, il était garanti pour une valeur en traites sur le Trésor public.» En outre, pour relever le commerce, par un 2e arrêté du 21 octobre 1848, il ordonna la création d'une banque de prêt sur dépôts de marchandises. Les prêts s'effectuaient en bons de caisse qui avaient toujours cours forcé, et étaient garantis par les traites sur le Trésor public et par les marchandises déposées. Or, le 2 avril 1849, c'est-à-dire 8 mois après, toutes les traites affectées à la garantie des bons de caisse étaient négociées et le gouverneur de la Martinique annonçait que la stagnation des traites n'était plus à redouter en présence des demandes incessantes qui en étaient faites par le commerce. A la Guadeloupe, ajoutait-il, une institution pareille créée par le commissaire général a produit des résultats non moins heureux. Quant aux succès remportés par les diverses coupures de ces bons de caisse, l'orateur renvoyait à ce qu'avait dit à ce sujet l'exposé des motifs.

Envisageant ensuite les différentes monnaies qui circulaient alors dans nos colonies : le doublon d'or espagnol ne peut guère quitter nos colonies, disait-il, sa valeur étant chez les Espagnols et les Américains

au-dessous de sa valeur dans nos colonies. Il n'en est pas de même de la pièce de 5 fr., si rare aux colonies qu'elle se vend avec prime. « Mais, ajoutait-il, rien n'est plus facile que de remédier à cet état de choses. En effet, les sommes destinées aux dépenses du service général sont envoyées dans nos colonies, partie en pièces de 5 fr., partie en traites sur le Trésor public. Que le Gouvernement supprime ces traites, qui ne seront plus utiles au commerce, qui seront même nuisibles aux banques, qu'il envoie la totalité de ces sommes en pièces de 5 fr. et qu'il ordonne que les employés soient payés avec cette monnaie, et il est certain que nous aurons dans la circulation coloniale des pièces de 5 fr. »

Enfin il invoquait à l'appui de son opinion un article paru dans un journal de la Martinique, où on lisait le passage suivant : « Limiter à 50 fr. la plus petite coupure des banques coloniales serait ne pas répondre autant qu'on peut le faire aux exigences coloniales, et bien que nous pensions que la coupure de 20 fr. serait suffisante, nous n'avons pourtant aucun motif sérieux pour repousser le billet de 5 fr.

Malgré l'exemple des succès obtenus par les coupures de 5 fr., l'Assemblée nationale ne se laissa pas convaincre, et, adoptant les conclusions de la commission, admit comme plus basse coupure celle de 25 fr.

Mais la rareté de la monnaie métallique ayant

nécessité à plusieurs reprises, surtout après la démonétisation opérée en 1855 aux Antilles, l'émission, par les banques, de chèques de 5 fr., le Gouvernement introduisit dans le projet de loi de 1874 la coupure de 5 fr., avec cette restriction que la banque ne les rembourserait que par groupe de 25 fr. Cette fois, la question ne rencontra pas d'adversaires et la rédaction du projet fut adoptée sans discussion.

Une fois résolue la question des coupures, il fallait décider quel pouvoir on allait accorder à ces billets. La pensée vint, dès l'abord, de leur donner le cours légal, que l'on peut caractériser par cette définition : cours obligatoire accompagé du remboursement à volonté.

Voici comment l'exposé des motifs déduisait les conséquences de cette mesure :

« Les conditions actuelles du travail ont développé dans les colonies des besoins de numéraire qui rendent indispensable la création d'une monnaie. Cette monnaie c'est le billet de banque appuyé sur le remboursement à vue qui prévient à la fois toute émission exagérée et toute dépréciation. Pour que les colonies jouissent immédiatement des avantages qu'elles ont le droit d'attendre de cette monnaie, il faut qu'elle circule librement et soit admise dans toutes les transactions. Il convient donc de déjouer les manœuvres qui pourraient entraver l'essor des billets. Les banques, ayant pour objet principal de

ramener l'intérêt de l'argent à un taux raisonnable, ne manqueront pas de soulever l'antagonisme des capitalistes qui profitent de la situation actuelle, et qui, à cause de leur petit nombre et de la nature restreinte des localités, seraient en mesure de se coaliser pour refuser de recevoir le papier émis. Leur refus persévérant, à cet égard, refus qui ne serait que malveillant, pourrait avoir une influence fâcheuse sur les populations peu familiarisées avec les institutions de crédit, et jeter pendant les premières années de l'hésitation dans les esprits. Le cours légal aura pour effet de prévenir ces résistances intéressées, et d'assurer aux banques, dès l'origine, le plein développement de leur circulation.

« D'un autre côté, le Trésor colonial est la principale source de la circulation aux colonies. Que le Trésor refuse le papier de la Banque, et personne n'en voudra; que le Trésor l'accepte, au contraire, et bien des hésitations se dissiperont. Or, sans le cours légal, le Trésor n'acceptera pas le papier de banque; il ne l'acceptera pas, car l'accepter sans pouvoir obliger ses créanciers à le recevoir, ce serait exposer son service à une paralysie complète et immédiate. »

C'est l'avis qu'adopta avec raison l'Assemblée nationale (1).

(1) Loi du 11 avril 1851, art. 5, parag. 2 et 3 :

C'était là en effet une disposition très prudente, car la qualité de monnaie légale imprimée aux billets ne fait pas violence, on le sait, aux transactions commerciales, car il est toujours loisible à celui qui a reçu une promesse de la banque de l'échanger, si cela lui convient, contre des espèces métalliques, la banque opérant ce remboursement à toute heure et à bureau ouvert.

Le régime du cours légal est du reste bien supérieur à celui du cours forcé ; celui-ci imprime au billet de banque une valeur arbitraire ; celui-là se borne à constater, sous une forme authentique, une valeur que la faculté d'échange maintient nécessairement à son niveau.

Une question se présente dès lors à l'esprit. Ces dispositions ont-elles pour conséquence de faire encourir une responsabilité pécuniaire à l'État ? Il est évidemment impossible d'assimiler une banque jouissant du privilège que nous venons de voir à une banque dont les billets porteraient formellement stipulée la garantie de l'État : la garantie ne saurait être implicite. A défaut d'un texte de loi qui l'engagerait, le Trésor ne peut être tenu envers les porteurs.

La loi, en attribuant aux billets d'une banque le

« Ces billets sont remboursables à vue au siège de la banque qui les aura émis.

« Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers. »

caractère de monnaie légale, déclare que ces billets peuvent servir à des offres réelles, et doivent par conséquent être acceptés dans les caisses publiques, comme par les particuliers, à l'égal du numéraire, à condition que la banque qui les a émis satisfasse à son obligation de les rembourser en numéraire. On ne saurait admettre que, cette condition de remboursement venant à cesser, le Trésor pût encourir une responsabilité quelconque pour un fait dont il a à subir les conséquences au même titre que les particuliers (1).

Le Conseil d'État, consulté sur cette question en 1878, à l'occasion de la faillite de la banque de la Nouvelle-Calédonie, s'est prononcé en ce sens (2).

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 722.

(2) *Conseil d'Etat 10 août 1878.* — Considérant qu'en autorisant l'établissement dans les colonies de banques d'émission, en conférant à ces banques le privilège d'émettre des billets qui auront cours légal et en approuvant les statuts qui définissent et limitent les opérations auxquelles ces banques peuvent se livrer, le législateur n'a fait qu'adopter les mesures qui lui ont paru les plus efficaces pour créer et consolider le crédit public et pour développer les relations commerciales, tout en prenant les précautions qui semblaient alors de nature à assurer l'existence et le fonctionnement de ces banques; — Que ces mesures qui ont ainsi été prises exclusivement en vue de l'intérêt public ne peuvent, en l'absence d'une garantie de l'État expressément établie par la loi, engager la responsabilité de l'Etat.

Est d'avis : Que le fait, par le Gouvernement, d'avoir accordé aux banques établies dans les colonies le privilège d'émettre des billets ayant cours légal, ne peut faire encourir à l'État aucune responsabilité de nature à faire prononcer contre lui une condamnation pécuniaire.

V. aussi *Rapport du Ministre de la marine* pour la création de la banque de la Nouvelle-Calédonie.

Restait enfin à résoudre une dernière question : Fallait-il limiter l'émission de ces billets ? C'est là une question très importante, car la monnaie de papier ne coûte presque rien à produire au contraire de la monnaie métallique ; aussi peut-on être facilement entraîné à une émission exagérée.

Quel peut être le but de la réglementation imposée à la banque sur ce point? — Assurer la convertibilité immédiate ou presque immédiate des billets.

Aussi faut-il repousser la théorie inflationiste d'après laquelle l'émission doit être complètement libre. La circulation, disent les partisans de cette théorie, se règle d'elle-même : ou elle ne dépasse pas les besoins, et le public accepte les billets ou elle les dépasse, et le public demande de suite le remboursement. C'est exact mais sous le régime de la liberté.

Mais la question est de savoir si le régime de la liberté de l'émission assure le remboursement. Cela a une importance énorme; les inflationistes croient qu'émettre un billet c'est créer une richesse ; il n'en est pas ainsi, car le billet de banque, il ne faut pas l'oublier, est un titre de crédit : il ne reste dans la circulation que par la confiance en la banque ; or, le crédit s'affole facilement, et il faut le ménager. Le public ressemble à l'amateur qui consent à se confier à un aéronaute, mais à condition de pouvoir reprendre pied à volonté. Il faut donc se garder d'admettre cette opinion.

Faut-il alors réglementer l'émission de façon tellement stricte que tout billet soit représenté par de la monnaie métallique en caisse : c'est ce que soutiennent les bullionistes. C'est alors seulement, disent-ils, que la convertibilité est assurée, autrement le billet n'est qu'une fausse monnaie ayant une valeur purement fictive, de l'or supposé.

Il y a là du vrai, mais c'est exagéré. Il est certain qu'ainsi la convertibilité est assurée, mais le billet n'a plus alors d'autre utilité que d'économiser le transport et le frai.

Le billet de banque peut rendre de plus grands services : on peut en faire un substitut de la monnaie métallique, une monnaie auxiliaire de la monnaie métallique, à convertibilité assurée.

Il faut donc adopter une opinion intermédiaire.

Deux systèmes ont été employés en pratique ;

1. On peut laisser la banque libre de régler l'émission (c'est ce que les économistes appellent le *banking principle*), mais en prenant des garanties dans la bonne organisation de la banque ; c'est le régime actuel de la Banque de France, car la loi a bien fixé à 5 milliards la limite de l'émission, mais c'est là une garantie morale plutôt que réelle, car elle n'a jamais été atteinte. D'ailleurs la loi n'établit aucune règle pour la réserve, ni pour la quotité de l'encaisse par rapport à la circulation. On a cherché des garanties dans la bonne organisation de la ban-

que ; on s'est adressé à son intérêt : les faits ont du reste prouvé que l'on avait eu raison.

2. On peut au contraire limiter l'émission à une somme déterminée, et nous allons voir que ce fut le système admis par les banques coloniales.

Cette question fut en effet soulevée au sein de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi. Une minorité de la commission aurait voulu s'en remettre à cet égard à l'appréciation des conseils d'administration qui, suivant les circonstances, auraient pu étendre ou restreindre l'émission. Elle soutenait qu'une telle question ne pouvait être tranchée à l'avance par la loi qui aurait été exposée à faire trop ou trop peu et citait l'exemple de la Banque de France, qui a eu souvent à se féliciter de sa liberté sans jamais la regretter. Mais la majorité de la commission ne voulut pas se rendre à ces observations. Il lui sembla qu'autoriser aux colonies des émissions illimitées, ce serait s'exposer à y introduire un véritable papier-monnaie, sans contre-valeur effective et destiné dès lors à une inévitable dépréciation. Elle ne crut pas que l'exemple de la Banque de France pût être considéré comme concluant, car « on ne peut se flatter, disait-elle, que, de longtemps au moins, l'administration des banques coloniales ait conquis l'autorité et l'immense crédit qui donnent à l'administration de la Banque de France une si grande puissance d'opinion. » Elle crut

bon d'imposer une limite à l'émission pour faire obstacle aux faiblesses et aux entraînements dont il était nécessaire de les préserver.

C'est ce dernier avis qui l'emporta, car nous voyons la loi de 1851 établir deux précautions, qui sont cumulativement exigées :

1. Le montant des billets en circulation ne peut en aucun cas excéder le triple de l'encaisse métallique (1).

En imposant aux banques coloniales cette obligation de conserver une encaisse métallique égale au tiers de leur circulation fiduciaire, la loi organique a eu pour but d'assurer la constante convertibilité de leurs billets ; en déclarant les billets de banque monnaie légale, elle oblige les particuliers comme les caisses publiques à les recevoir.

D'autre part, les monnaies étrangères ayant perdu le cours légal dans nos colonies, les banques coloniales ne peuvent plus être autorisées à s'en servir pour se libérer, ni envers les caisses publiques, ni envers les particuliers.

De là découlent deux conséquences :

1° L'encaisse métallique légale doit être exclusivement composée de monnaies ayant force libératoire, c'est-à-dire de monnaies françaises ;

2° Pour le surplus de l'encaisse métallique, toute liberté doit être laissée aux banques coloniales de

(1) Loi du 11 juillet 1851, art. 5, parag. 5.

faire le commerce des monnaies étrangères selon leurs convenances et leurs intérêts, à condition que ces monnaies feront l'objet d'un compte séparé (1).

2. Mais il y a encore dans la loi une autre limitation qui s'applique au montant de toutes les dettes exigibles des banques, billets payables à vue, comptes courants dont la banque est débitrice, dette de la Banque au Comptoir d'escompte, etc. Ce montant, d'après la loi de 1851 (2), ne pouvait excéder le triple du capital social réalisé ; la loi de 1874 a modifié cette limite d'une façon favorable aux banques; il faut en effet se baser maintenant sur le triple du capital social et du fonds de réserve, auxquels il faut encore ajouter éventuellement le numéraire pouvant exister en caisse comme contre-partie des comptes-courants et des autres dettes, et qui dépasserait l'encaisse métallique obligatoire, c'est-à-dire le tiers de la circulation fiduciaire (1).

« Cet article, dit M. Dislère, doit être interprété en ce sens que le montant des titres de rentes constituant la réserve peut être ajouté au capital social pour établir la proportion maximum qui ne doit pas

(1) Dislère, *op. cit.*, p. 723.

(2) Loi du 11 juillet 1851, art. 5, parag. 4.

(3) Loi du 24 juin 1874, art. 4, parag. 6.

« ... Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes-courants et des autres dettes, ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique. »

être dépassée par les dettes des banques coloniales à la condition que ces rentes soient capitalisées à 6 0/0 (1).

« Les rentes sur l'État déposées par les banques coloniales au Comptoir d'escompte et constituant le fonds de réserve peuvent être considérées comme un accessoire du capital social. Ces rentes capitalisées à 6 0/0, c'est-à-dire à un taux qui n'est pas atteint, même dans les moments de crise, offrent une valeur réalisable, équivalente au numéraire. Enfin il y aurait plus d'inconvénients à restreindre, par une interprétation rigoureuse, la base d'après laquelle est établie la proportion servant de limite légale au passif des banques coloniales.

« On doit comprendre dans le montant accumulé des dettes celle de chaque banque envers le Comptoir d'escompte, alors même que cette dette est couverte par des garanties réelles. Le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 24 juin ne permet pas de distinguer la dette contractée envers le Comptoir d'escompte des autres dettes contractéees par les banques coloniales lorsqu'il s'agit d'établir la limite maximum que ces dettes ne doivent pas dépasser (2).

Quant à la quotité des divers billets en circulation, comme il y a là une question dépendant des cir-

(1) V. Décret du 15 avril 1863.
(2) Dislère, *op. cit.*, p. 724.

constances, les statuts décident (1) qu'elle sera, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration sous l'approbation du Gouverneur en conseil privé.

L'un des premiers avantages que l'on espérait des banques coloniales serait qu'elles assureraient aux colonies la circulation monétaire ; nous sommes donc amené tout naturellement à en dire quelques mots.

La question monétaire a toujours eu aux colonies une extrême importance. Les colonies, exportant en général moins qu'elles n'importent, ont toujours un solde à payer à l'étranger ; il en est ainsi forcément dans tous les pays neufs où la civilisation amène avec elle des besoins qui s'accroissent plus vite que les produits exportables du pays. Cette différence peut être atténuée ou même compensée par des apports d'argent provenant, par exemple, des immigrants ou d'une subvention métropolitaine ; mais dans les années plus nombreuses où ces ressources ne suffisent pas à incliner du côté de la colonie la balance générale de ses recettes et de ses dépenses, le stock de numéraire s'en va à l'étranger payer ses dettes.

Pour obvier à cette fuite du numéraire, diverses mesures furent prises aux Antilles et à la Réunion où elle sévissait particulièrement (2). On émit d'abord

(1) Statuts annexés à la loi du 24 juin 1874, art. 22.

(2) A la Guyane, la computation monétaire de la métropole a été mise en vigueur par l'arrêté local du 2 février 1820. Des bons de

du papier-monnaie sous l'ancien régime et sous la Révolution. Puis l'ordonnance royale du 30 août 1826 introduisit aux Antilles le régime monétaire français concurremment avec certaines pièces étrangères qui y conservaient cours légal. A la Réunion, il y avait surtout des monnaies étrangères trop souvent inférieures à leur valeur prétendue. Puis nous avons vu que la loi du 11 juillet 1851 introduisit aux colonies le billet de banque. Enfin, les colonies ont connu plusieurs fois un autre papier fiduciaire : le bon de caisse à cours forcé.

Aux Antilles la situation fut bientôt modifiée par le décret du 23 avril 1855, qui vint enlever le cours légal aux monnaies étrangères que l'ordonnance de 1826 y avait conservés. Pour remplacer ce numéraire ce décret autorisait la création à la Guadeloupe et à la Martinique de bons de caisse (en papier) représentés par des monnaies nationales mises en réserve dans la caisse coloniale pour une somme égale aux émissions de papier (1). Ces bons avaient cours forcé

caisse ont été créés par arrêté du 8 juin 1844; il fut émis en outre pour 140.000 fr. de billon; depuis, ces bons de caisse ont été remboursés et les payements en monnaie nationale ont été repris. Les monnaies étrangères ont cessé d'avoir cours légal à partir de 1854.

Au Sénégal, le système monétaire français a été mis en vigueur en 1826, époque à laquelle on frappa, pour cette colonie, des monnaies de cuivre spéciales. La loi du 14 juin 1829 sur la démonétisation des anciennes espèces duodécimales fut rendue applicable immédiatement.

(1) D. 23 avril 1855, art 2.

et devaient être remboursés au bout de 3 ans (1), mais, en fait, il en resta en circulation jusqu'en 1868. Les banques coloniales étaient autorisées à comprendre ces bons de caisse dans la composition de l'encaisse métallique dont le minimum obligatoire était établi par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 (3).

Cette mesure fut vivement ressentie par les banques de nos deux colonies des Antilles. Il résulte bien, en effet, de l'exposé des motifs de la loi de 1851 et du rapport de M. Chegaray que la circulation légale des espèces étrangères fut considérée à l'origine comme un élément indispensable du fonctionnement des banques coloniales. Puis l'émotion de ces deux établissements fut encore surexcitée par la pensée que cet acte, élaboré également en vue de la colonie de la Réunion, ne lui fut pas alors appliqué.

Ce n'est en effet qu'en 1879 qu'eut lieu à la Réunion la démonétisation des pièces étrangères qui vint mettre fin au régime monétaire signalé, où la diversité et l'altération des monnaies occasionnaient tant de difficultés et de complications au public aussi bien

(1) Quand ce moment arriva, la situation était telle qu'une prolongation fut jugée nécessaire et le décret du 3 mars 1858 puis celui du 2 juin 1863 fixèrent comme limite extrême le 31 mai 1868. Un arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 14 mai 1868, ordonna le remboursement à partir du 1er juin des bons de caisse émis jusqu'à ce jour et s'élevant au chiffre de 2 millions.

(2) D. 23 avril 1855, art. 4.

qu'au Trésor, qu'elles menaçaient constamment de pertes sensibles.

La question monétaire s'était à la Réunion aggravée par la baisse de l'argent : cette colonie était en fait monométalliste argent, sa circulation métallique étant depuis très longtemps composée surtout de roupies indiennes qui servaient à payer les importations considérables que l'île faisait venir de l'Inde, à laquelle elle ne fournissait rien en échange (1). Cette roupie, frappée dans l'Inde, avait été, par un arrêté local de 1848, fixée au cours de 2 fr. 50. Mais à partir de 1873 la dépréciation de l'argent fit tomber la roupie au-dessous de cette valeur, l'ancien arrêté et l'ancienne fixation continuant néanmoins à rester en vigueur.

Le Gouvernement intervint alors par deux décrets : le premier, daté du 2 avril 1879, promulgua à la Réunion le régime monétaire de la métropole : la roupie et les autres monnaies étrangères cessèrent d'avoir cours légal, la monnaie nationale seule gardait sa valeur libératoire. Mais le change étant alors très élevé (il atteignait 25 0/0) ; un deuxième décret du 2 mai 1879 vint autoriser la mise en circulation de bons de caisse. En vue de rendre leur retrait immédiatement réalisable, ils devaient être en tout temps représentés

(1) Outre ces roupies, les monnaies étrangères comprenaient les quadruples d'Espagne et leurs subdivisions, les piastres d'Espagne et d'Amérique, et enfin les kreutzers autrichiens dits kervéguen du nom de leur introducteur.

par des monnaies d'or, des pièces de 5 fr. ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier (1). Comme le décret de 1855 pour les Antilles, ce décret donnait à ces bons de caisse cours forcé et autorisait la banque à les comprendre dans son encaisse métallique obligatoire. Enfin il confiait au gouverneur le soin de déterminer par arrêté le montant des émissions, le chiffre des coupons et les conditions de la fabrication.

Pendant de longues années, les bons de caisse ont été représentés par des coupures en papier qui se détérioraient rapidement; aussi, sur l'initiative de la Chambre de commerce dè Saint-Denis, le conseil général de la Réunion demanda qu'il fût frappé, au compte du budget local, des jetons de nickel appelés à remplacer les bons de caisse en papier mis en circulation dans la colonie (2). Pour répondre à ce désir, le Gouverneur, usant des pouvoirs que lui donne le décret du 2 mai 1879, a pris, le 14 janvier 1897, un arrêté autorisant l'émission et la circulation de jetons de nickel en remplacement des bons de caisse de 0 fr. 50, 1 et 2 fr.

On ne pouvait laisser circuler simultanément ces

(1) D. 2 mai 1879, art. 1.

(2) Lire à ce sujet : Réunion plénière tenue par les chambres de commerce et d'agriculture de la Réunion le 10 septembre 1895, p. 8. — Saint-Denis, typographie Gaston Lahuppe et Cie, 1895.

deux sortes de valeurs fiduciaires ; aussi le décret du 27 mars 1898 décida que le remplacement des bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 et 2 fr. par des jetons en nickel serait effectué dans un délai d'un an à partir de la promulgation de ce décret (1).

Quelques années plus tard, nous voyons les bons de caisse reparaître aux Antilles, en 1884, au moment de la grande crise sucrière pendant laquelle, les prix étant tombés de moitié, les remises manquèrent brusquement pour payer les importations et par suite la monnaie menaça de disparaître complètement. Pour parer à ce danger imminent, le Gouvernement autorisa l'émission à titre permanent des bons de caisse à la Guadeloupe et à la Martinique (1) ; ainsi fut arrêté le drainage du numéraire pour les remises en France. Ces bons de caisse constituent, à l'heure actuelle, la seule monnaie des Antilles, avec les billets de banque et de petits chèques divisionnaires émis, surtout à la Guadeloupe, par des déposants sur la banque. A la Guadeloupe, ces bons sont encore en papier, mais à la Martinique ce sont des pièces de nickel comme à la Réunion.

Ces bons de caisse ayant cours forcé peuvent servir aux banques, dans les colonies où il en existe, à

(1) Celle-ci ayant était faite dans le *Journal officiel* de la Réunion du 30 mars 1898, les bons de caisse en papier ont cessé d'avoir cours entre les particuliers et d'être reçus dans les caisses publiques à partir du 30 mars 1899.

(2) Décret du 18 août 1884.

rembourser leurs billets. C'est ce que vient de décider tout récemment la Cour de cassation en rejetant la demande d'un colon qui, ayant été remboursé en bons de caisse, prétendait que l'article 4 de la loi du 24 juin 1874 était violé et formulait en conséquence contre la banque de Guadeloupe une demande en déclaration de faillite. La Cour suprême a répondu avec raison que ce décret, pris régulièrement d'après l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, étant une mesure d'ordre public, participait du caractère des lois de police et de sûreté : il impose donc à tous dans la colonie l'obligation de recevoir comme monnaie légale ce papier de crédit et ne permet pas de distinguer entre les paiements faits à la banque et ceux qui sont dus par elle (1).

Grâce aux mesures énumérées plus haut, grâce aux banques et au Comptoir d'escompte qui ont fourni des moyens de remise sur la France pour le solde des importations d'Europe, les crises monétaires périodiques qui se produisaient régulièrement autrefois sont devenues moins vives ; mais elles restent cependant très graves, car, comme nous allons le voir, le taux élevé du change sur la France favorise les réexpéditions de numéraire.

Il nous faut, en effet, étudier maintenant une fonction très importante des banques coloniales et dont

(1) Cassation, 9 janvier 1899, arrêt rapporté dans « la Tribune des colonies et des protectorats », 1er avril 1899, p. 113.

nous avions jusqu'ici réservé l'étude, car elle se lie assez intimement à l'émission des billets et à la question monétaire : c'est la réalisation du contrat de change que l'on peut définir : le contrat par lequel une personne promet à une autre, moyennant une valeur (argent ou marchandise) qui lui est remise, de lui procurer une somme d'argent dans un lieu autre que celui où la promesse est contractée.

En leur donnant le moyen de faciliter les transferts de fonds entre les colonies et l'extérieur, les statuts (1) ont organisé une des branches de leurs opérations qui leur permet de rendre aux colonies les plus importants services. Elle consiste à procurer au commerce d'importation et d'exportation le change sur la France et sur l'étranger à des conditions raisonnables, de façon que le commerce local ne trouve pas un avantage à effectuer ses paiements au dehors en numéraire, au risque d'en priver bientôt plus ou moins complètement la circulation (2).

La banque n'ayant pas de siège en France, ces opérations impliquaient nécessairement la création

(1) Statuts annexés à la loi du 24 juin 1874 :

Art. 10. « Les opérations de la banque consistent...

« 2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger ;...

« 4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations... »

(2) *Journal des économistes*, novembre 1895, p. 165.

de relations entre elles et un établissement financier de la métropole : la nomination de ce dernier fut réservée au Ministre des colonies (1). En outre, pour ces relations, il y avait un intermédiaire naturel : l'Agent central des banques coloniales ; son rôle fut déterminé soigneusement par un arrêté ministériel (2) qui prévoit successivement les deux cas qui peuvent se produire : encaissements, puis paiements à effectuer en France.

Dans le 1[er] cas, les lettres de change, traites ou mandats du portefeuille des banques coloniales recouvrables en France, sont passés à l'ordre de l'établissement de crédit et adressés par la banque intéressée à l'agence centrale, qui pourvoit aux formalités de l'acceptation et en fait la remise audit établissement.

En cas de non-acceptation, l'Agent central annule l'endossement mis en faveur de l'établissement de crédit et remplit les mesures conservatoires et d'exécution au nom de la banque coloniale ; il conserve à cette fin les connaissements de marchandises passées à l'appui des valeurs à une seule signature (3).

En cas de non-paiement à l'échéance, l'établissement de crédit, après avoir annulé l'endossement

(1) D. 17 novembre 1852, art. 8.
(2) Arrêté ministériel du 4 décembre 1852.
(3) Arrêté ministériel du 4 déc. 1852, art. 5.

mis en sa faveur, fait faire le protêt au nom de la Banque coloniale et remet pour la suite à donner le dossier à l'Agent central, qui, aussitôt le recouvrement effectué, verse la somme à l'établissement de crédit (1).

En ce qui concerne les paiements à effectuer, les traites ou mandats de paiement sur France, émis par les banques coloniales, sont présentés par le porteur au visa de l'Agent central et payés par l'établissement de crédit, qui doit être prévenu 10 jours avant l'échéance par l'Agent central (2).

Les inscriptions de rentes représentatives du capital des banques coloniales, ou provenant de leurs opérations, doivent être déposées soit à l'établissement de crédit, soit à l'agence centrale; dans ce dernier cas, l'Agent central en fait remise à l'échéance des semestres à l'établissement de crédit, car c'est celui-ci qui perçoit les arrérages (3). S'il y a lieu de réaliser ces inscriptions, il faut des pouvoirs spéciaux donnés par la banque à l'Agent central (4).

L'Agent central, on le voit, sert uniquement d'intermédiaire et son rôle est absolument passif. Il ne peut faire directement aucun recouvrement ou payement pour le compte des banques et ne doit conser-

(1) Arrêté ministériel du 4 déc. 1852, art. 6.
(2) Arrêté ministériel du 4 déc. 1852, art. 7.
(3) Arrêté ministériel du 4 déc. 1852, art. 11.
(4) Arrêté ministériel du 4 déc. 1852, art. 9.

ver entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements (1).

A l'origine, l'établissement de crédit désigné par le Ministre pour les banques coloniales fut la Banque de France. Mais elle ne paie jamais à découvert, et par suite de la crise qui s'est produite aux Antilles à l'occasion de la démonétisation des pièces étrangères, il est arrivé que les banques de la Martinique et de la Guadeloupe ont vu leur encaisse menacée par la présentation de leur papier de circulation au remboursement, fait qui avait sa principale cause dans la rareté de leurs émissions sur l'Europe. Alors eut lieu, sous les auspices de M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, un arrangement qui permit aux banques intéressées d'émettre à découvert sur le Comptoir d'escompte de Paris jusqu'à concurrence d'un crédit déterminé. La Guyane accéda bientôt à cet arrangement et pendant quelque temps les trois banques d'Amérique fonctionnèrent sur le Comptoir d'escompte, celles de la Réunion et du Sénégal sur la Banque de France. Cette sorte de dualité, dont il ne résultait du reste aucune espèce d'inconvénient quant à la marche des affaires, mais qui augmentait seulement un peu le travail de l'agence centrale, a pris fin ; aujourd'hui, le correspondant en France

(1) D. 31 mars 1874, art. 1, parag. 3.

des cinq banques coloniales est le Comptoir national d'escompte, qui a succédé au Comptoir d'escompte de Paris.

Ceci posé, voici en quoi consisteront ces opérations de change : un colon expédiant ses produits en France et devenant ainsi créancier d'un débiteur français, tirera une lettre de change sur ce dernier et fera escompter cette traite par la banque, au profit de qui il l'endossera. La banque acquiert ainsi la créance sur France que possédait le tireur; elle mettra la traite dans son portefeuille et quand elle voudra en réaliser la valeur, elle l'enverra au Comptoir qui la touchera et en portera le montant au crédit de la banque. Supposons maintenant qu'un commerçant de la colonie, débiteur d'un commerçant de Paris à la suite d'un contrat de change, veuille acquitter sa dette payable à Paris. Il ira à la banque et demandera à acheter une traite sur Paris; mais la banque, n'ayant naturellement pas de traite absolument équivalente à sa dette, lui délivrera simplement un mandat, c'est-à-dire une traite non susceptible d'acceptation, ou, si l'on veut, un chèque émis par elle sur le Comptoir d'escompte ; ce débiteur achètera un mandat de la banque comme il pourrait acheter un mandat-poste, et son créancier, en le recevant, n'aura qu'à se présenter au guichet du Comptoir pour toucher son argent.

Cette organisation suppose évidemment un compte

courant entre chaque banque et le Comptoir ; c'est en effet ce qui a lieu en vertu de conventions passées par l'Agent central au nom de chacune des cinq banques avec le Comptoir et dont les dernières ont eu lieu le 1er juillet 1889 : le texte est du reste le même pour chacune des cinq banques.

En vertu de ces conventions, chacune des banques déposera au Comptoir les inscriptions de rente ou autres valeurs de l'État dont elle a la disposition ; une partie est gardée à titre de nantissement, le reste forme un dépôt libre.

En retour le Comptoir ouvre à chaque banque un compte courant qui comprend au crédit les arrérages des inscriptions de rente ou valeurs de l'État mises en dépôt par la banque, les traites du commerce et du Trésor que l'Agent central remet à l'encaissement ou à l'escompte, enfin les sommes versées soit directement par elle, soit par des tiers, soit par la Caisse des dépôts et consignations sur son ordre. Le débit du compte se compose des traites ou mandats émis par la Banque sur France et visés par l'agence centrale, des sommes virées au crédit d'un compte particulier ouvert par le Comptoir à la banque pour le paiement des dividendes de ses actions d'Europe, et des paiements effectués par l'agence centrale d'ordre de la banque ou mandatés par ladite agence (art. 2).

Ce compte courant est à intérêts réciproques,

calculés suivant la méthode ordinaire en banque, du jour des recouvrements et des paiements effectués ; ils sont établis de la manière suivante : quand ils sont en faveur du Comptoir, à 1 0/0 au-dessus du taux d'escompte de la Banque de France sans que la bonification consentie puisse être supérieure aux taux des avances sur titres de cette banque, et quand ils sont en faveur de la banque coloniale à 1 0/0 au-dessous du taux de l'escompte de la Banque de France. Toutefois le Comptoir ne doit jamais bonifier plus de 5 0/0 et la banque supporte plus de 7 0/0.

Indépendamment de l'intérêt ci-dessus stipulé, le Comptoir perçoit une commission qui était de 1/20 0/0 et qui a été abaissée à 1/10 0/0 à partir du 1er juillet 1895, sur le montant de tout mandat de la banque payé à ses caisses. Les recouvrements faits en France pour le compte de la banque ne donnent lieu à aucune commission en faveur du Comptoir.

Ce compte est réglé tous les six mois, les 30 juin et 31 décembre. Lorsque, déduction faite des remises non échues de la banque qui se trouvent dans le portefeuille du Comptoir, les soldes sont au débit de la banque, ils donnent lieu à une commission qui était de 1/2 0/0 et qui a été abaissée à 1/4 0/0 à partir du 1er juillet 1895 au profit du comptoir.

Par l'article 7 de cette convention, le comptoir s'interdit formellement de recevoir pour les rapa-

trier les billets de la banque dont la circulation doit demeurer toute locale.

L'Agent central intervient toujours dans les rapports entre les deux parties. Toutes les communications de la banque au Comptoir et vice versa, relatives au fonctionnement de ce compte, doivent se faire par son intermédiaire.

La durée de ces conventions était primitivement fixée à trois ans : elle a été prorogée par tacite reconduction d'abord jusqu'au 1er juillet 1898 et ensuite jusqu'au 1er juillet 1901.

Il nous faut maintenant nous occuper d'un phénomène qui se produit souvent dans nos colonies : c'est la hausse du change.

Le change est au pair quand les lettres de change se négocient pour un prix égal à la valeur nominale de ces lettres exprimée par le pair de la monnaie étrangère en monnaie nationale ; il en est rarement ainsi en pratique et le change oscille autour du pair, mais dans les relations avec les pays qui ont une monnaie saine, le cours du change ne dépasse pas une certaine limite que l'on appelle *gold points*, c'est-à-dire le prix au-dessous duquel il est plus avantageux de faire circuler de la monnaie métallique. Ce prix s'obtient en ajoutant pour le *gold point* supérieur, en retranchant pour le *gold point* inférieur, du cours qui représente le pair, une somme

égale aux frais de transport et d'assurance des espèces.

Mais dans les relations avec les pays à circulation monétaire dépréciée, il n'y a plus aucune fixité dans le cours du change, car le rapport d'échange entre les deux métaux or et argent varie constamment.

Un pays à circulation avariée peut avoir, soit de la monnaie d'argent dépréciée, comme l'Indo-Chine, soit du papier-monnaie à cours déprécié. C'est ce qui existe en fait dans les trois colonies qui nous occupent en ce moment. Dans ce cas, il n'y a pas de limites aux variations du change, qui est véritablement affolé; on comprend combien cette situation rend les relations commerciales difficiles.

On a eu plusieurs fois des exemples de hausse du change atteignant des chiffres énormes ; il est arrivé jusqu'à 50 0/0 à la Guadeloupe, ces années dernières. Cela se produit quand le montant des traites tirées par la colonie est moins important que celui des traites tirées sur elles : il faut donc exporter du numéraire et à mesure que celui-ci diminue, le prix des moyens de remise augmente de plus en plus.

Il n'y a contre cette hausse du change qu'à laisser le cours baisser de lui-même : le correctif nécessaire de cette élévation c'est la réduction des importations. Malheureusement cela n'a pas toujours été compris et

l'on a cru pouvoir maintenir artificiellement le cours du change à un taux relativement bas : nous en avons eu un exemple frappant à la Réunion, lorsqu'en 1879 le change baissa subitement de 25 0/0 à 2 ou 3 0/0 mais artificiellement, parce que le Gouvernement avait ordonné à la banque de délivrer des traites au pair à guichets ouverts et avait lui-même délivré tant qu'on en demandait des mandats-poste et des mandats sur le Trésor métropolitain. Ce change ne put se maintenir, et sauta à 7, puis à 16 0/0, et la monnaie disparut de l'île. Le résultat fut de mettre la banque dans une situation des plus critiques qui faillit entraîner sa ruine (1).

On ne peut rien en effet contre ces fluctuations à moins d'endetter quelqu'un, et dans ce cas c'est la banque. Le mieux et le plus sage est donc de laisser les choses se régulariser d'elles-mêmes : ce n'est pas la fonction de l'État d'intervenir dans les affaires des particuliers (2).

(1) Lire à ce sujet : La crise monétaire à la Réunion, communication faite au syndicat central agricole de la Réunion par M. Dolabaratz, p. 4. — Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie, 1896.

Voir aussi : Banque de la Réunion, assemblée générale des actionnaires du 31 juillet 1894, Rapport du censeur électif.

(2) On ne le fait pas dans les colonies anglaises et on s'en trouve bien. Le gouvernement anglais ne s'est pas ému quand, à la suite du cyclone de 1892, le change est monté à Maurice à 90 0/0 ; il est retombé ensuite à 40 0/0, qui est à peu près le taux actuel.

CHAPITRE III

PRÊT SUR RÉCOLTES PENDANTES

Nous arrivons au point le plus remarquable et le plus intéressant de notre étude. Nous avons vu d'abord les banques coloniales se livrant aux opérations habituelles des banques ordinaires ; nous les avons ensuite montrées fonctionnant comme banques d'émission ou de circulation, dotées d'un privilège leur permettant d'émettre des billets de banque comme notre Banque de France ; mais ce qui achève de les caractériser et les met dans une catégorie à part, c'est que ce sont en outre des spécimens très curieux d'établissements de crédit agricole prêtant sur récoltes pendantes contrairement à l'art. 2076 du Code civil qui proscrit le gage sans dessaisissement.

« La banque coloniale, dit M. Léveillé (1), rend à l'agriculture locale deux services inégalement importants.

« Pratiquant, comme nous l'avons dit, les avances sur marchandises, la banque permet bien aux négociants créoles de mobiliser sans retard la valeur des

(1) Rapport de M. Léveillé, p. 1427.

produits qu'ils importent d'Europe, d'Asie, d'Amérique dans nos îles des Antilles et de la Réunion. Mais, à l'inverse, et c'est ici le premier service rendu à l'agriculture, la banque permet à nos planteurs de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe d'engager leurs sucres destinés à l'exportation sans être tenus de les vendre quelquefois à un moment inopportun; ces planteurs obtiennent, contre le nantissement de leurs récoltes effectuées, de l'argent qui paye une partie de leurs dépenses et leur donne parfois le moyen d'attendre des cours rémunérateurs. Ainsi par là la banque coloniale favorise déjà la culture, puisqu'elle la dispense souvent de vendre à trop bas prix.

« Mais la banque coloniale rend à nos agriculteurs de la mer des Indes et de la mer des Antilles un second et plus signalé service. Elle leur fait depuis 1851 des avances sur récolte pendante; et nous devons insister sur cette opération qui, gâtée par une imperfection que nous signalerons, n'en est pas moins une opération de la plus haute portée. »

C'est cette dernière qui va nous occuper dorénavant; nous allons d'abord étudier son histoire qui est assez curieuse et qu'il est intéressant de raconter.

Nous avons vu en étudiant l'origine de ces banques qu'elles avaient eu surtout pour but de venir en aide à l'agriculure coloniale. Le rapport de M. Say au Conseil d'État nous le montre bien : « On ne peut

d'un autre côté, y est-il dit, perdre de vue l'origine du capital attribué aux banques. L'indemnité représente la valeur des noirs qui, attachés aux plantations, travaillaient comme cultivateurs, et le fonds des banques est en réalité fourni par l'agriculture coloniale; c'est en même temps le travail agricole qu'elles ont surtout pour but de relever. Les prêts hypothécaires étant dangereux comme immobilisant les capitaux, on a dû chercher à aider l'agriculteur en facilitant l'écoulement de ses produits; de là les dispositions introduites dans les statuts envoyés à l'examen du Conseil d'État, pour permettre les prêts sur récolte future et frais de faisance valoir, les prêts sur dépôts de marchandise, les prêts sur connaissement, les avances sur consignations. »

L'exposé des motifs présenté par le Ministre de la marine et des colonies à la séance de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1850, à l'appui du projet de loi organique qui devait être voté le 11 juillet 1851, est plus explicite encore sur le rôle spécial attribué aux banques coloniales. On y lit ce qui suit (1) :

« L'article 6 renferme l'une des dispositions les plus importantes du projet. Il s'agit du moyen de réaliser le prêt à faire aux planteurs sur garantie de leurs récoltes.

« Cette opération, il ne faut pas hésiter à le dire,

(1) *Moniteur universel,* 3 décembre 1850, p. 3446.

est en quelque sorte toute la banque coloniale. Si elle ne se réalise pas, cette institution ne sera pas seulement une dangereuse superfluité, l'opinion dira encore aux colons qu'elle est une iniquité.

« Une dangereuse superfluité, parce que le commerce colonial est et doit être un commerce d'échanges, lequel ne comporte pas une grande multiplication des instruments de circulation.

Une iniquité : l'intérêt du producteur colonial, pour des causes qu'il serait trop long de déduire ici, est trop souvent en antagonisme avec celui du commerçant.

« Or, il ne faut pas perdre de vue que c'est le *capital du planteur*, et non celui du commerçant, qui doit servir à former le capital de la banque coloniale Escompter la signature du commerçant et ne pas escompter celle du planteur, ou n'escompter cette dernière qu'en la forçant de recourir à l'adjonction onéreuse de la première, ce serait créer une situation qui manquerait d'équité, ce serait aller contre l'esprit de la loi qui, en posant le principe de la fondation des banques, a entendu surtout venir en aide au planteur dont les conditions de production se trouvaient profondément troublées par suite de l'abolition de l'esclavage. »

Sans doute il y a dans ces termes absolus un peu d'exagération. Cependant nous pensons, avec le ministre de 1851, que l'institution nouvelle des avances

gagées sur récolte attendue mérite, dans son principe, tous les éloges des esprits réfléchis.

Ce n'est pourtant pas des éloges que cette proposition spéciale recueillit tout d'abord auprès de la commission parlementaire, qui dut l'examiner au nom de l'Assemblée de 1851.

Le rapporteur de la Commission, M. Chegaray, était un ancien membre de la Cour de cassation, jurisconsulte éminent, un peu trop imbu peut-être de cette pensée que les lois âgées sont des dogmes intangibles.

Prenant le contre-pied de la doctrine ministérielle, et suivi par l'unanimité de la commission, il déclara qu'il était prêt à accepter tout le projet du Gouvernement, à l'exception toutefois des avances sur récolte future. A ses yeux, les dispositions de l'article 2102 du Code civil, dont le Gouvernement demandait l'application dans l'espèce, ne lui paraissaient pas affecter suffisamment le gage, le rendre disponible, effectif aux mains du prêteur. Les privilèges de droit commun continuaient à s'exercer sur la récolte, et le projet du Gouvernement ne les écartant pas, ils seraient venus en concurrence avec le privilège que l'on entendait constituer au profit des banques et l'auraient primé dans certains cas. La commission, effrayée de ces objections, écarta donc le principe du prêt sur récolte pendante et à venir,

pour les motifs que le rapporteur résumait de la façon suivante :

« 1° Le prêt sur récolte, dans les conditions que le Gouvernement propose d'autoriser, n'offre pas aux banques le gage réel et matériel qu'il convient de leur assurer alors qu'elles prêtent sur une seule signature ;

« 2° Le projet de loi ne prend aucune précaution pour concilier, en cas de prêt sur récolte, les droits de la banque avec les justes droits des autres créanciers et particulièrement ceux des créanciers privilégiés sur la récolte elle-même, comme les ouvriers dont les travaux l'ont produite et conservée. »

M. Chasseloup-Laubat, qui avait remplacé au Ministère de la marine l'amiral Romain-Desfossés, donna bientôt la réplique à l'honorable rapporteur de la Commission, lui fit quelques concessions raisonnables et obtint enfin du savant magistrat, qui avait déjà déposé un 1er rapport défavorable, un 2e rapport qui fut au contraire favorable au système des avances.

Avant toute chose, l'objet que l'on avait en vue fut nettement déterminé. On ne parla plus d'une récolte future quelconque, mais d'une récolte dès maintenant pendante.

Puis le rapporteur de la loi, qui n'avait pu empêcher la Commission de capituler devant l'insistance si intelligente de M. Chasseloup-Laubat, voulut du

moins couvrir sa retraite; il demanda, il obtint même que, dans le texte officiel, la dénomination du contrat fût changée. Il ne pouvait accepter qu'une mise en gage de la récolte s'effectuât sans déplacement, sans dessaisissement matériel du débiteur. Il conseilla, pour tranquilliser sa conscience de juriste, de présenter l'opération non comme un nantissement, qui ne se conçoit pas sans un transfert de la possession, mais comme une vente qui s'accomplit très correctement et se consomme même par le seul effet du consentement. Avec cette modification d'étiquette, l'honorable M. Chegaray se déclara satisfait, et voilà comment il est parlé, dans la loi de 1851, de la constitution d'une sûreté, résultant, au profit de la banque coloniale, d'une cession de récolte pendante.

Ainsi il y aurait cession, c'est-à-dire vente de la récolte pendante à la banque qui n'aurait cependant sur elle que le privilège du créancier gagiste. C'est peu compréhensible. S'il y a cession, la banque devient propriétaire de la récolte, l'argent qu'elle remet au planteur n'est pas un prêt, mais le prix de la vente, et elle ne peut alors avoir de privilège sur sa propre chose; si au contraire, ce qui semble bien exister en réalité d'après les statuts, elle a un privilège et qu'elle soit à l'échéance obligée de faire vendre la récolte pour se payer sur le prix, il est impossible qu'il y ait cession : il n'y a qu'un simple prêt. Au fond, c'est réellement un prêt sur nantissement qu'a voulu

admettre la commission de 1850, mais pourquoi l'avoir ainsi déguisé et affublé de cette dénomination bizarre de « prêt sur cession », qui n'a et ne peut avoir aucune signification, alors qu'il était si simple de concilier le Code et la nécessité pratique par un dessaisissement fictif, qui n'aurait pas été ici plus extraordinaire que pour les marchandises mises en gage au moyen d'un warrant. Reste bien le caractère immobilier de la récolte pendante, qui ne s'accorde pas avec le gage essentiellement mobilier tel que le conçoit le Code civil ; mais ici aussi une fiction pouvait tout arranger : n'y avait-il pas, dans notre ancien droit, certaines coutumes du Nord, d'après lesquelles les blés et autres semailles cessaient d'être immeubles « à la my-mai », c'est-à-dire dès qu'ils portaient leurs grains, pour devenir alors « catteux », c'est-à-dire presque meubles? Il faut d'ailleurs noter que, même avec l'idée de cession, les statuts recourent à une fiction : « la banque est considérée comme saisie » par la transcription de l'acte (1).

Nous restituerons donc au prêt sur récolte son vrai caractère de prêt sur gage, et c'est comme tel que nous l'étudierons. Mais il nous faut auparavant voir l'accueil que reçut à cette époque cette innovation.

C'est dans sa séance du 25 juin 1851 que l'Assemblée nationale aborda la discussion des dispositions

(1) Denizet, *op. cit.*, p. 115.

du projet de loi organisant le prêt sur récoltes aux colonies, et plusieurs orateurs prirent successivement la parole sur ce point.

Le premier, M. Sainte-Beuve, se plaçant au point de vue économique, se déclara nettement hostile à cette institution, disant qu'elle amènerait bientôt la ruine des banques coloniales. « La récolte sur laquelle vous prêtez, disait-il, n'est pas encore de l'argent. Lorsqu'on vous demandera le remboursement des billets qui n'ont pas cours forcé, il faudra payer. Avec quoi paierez-vous? Vous aurez la récolte, mais il faudra la vendre. Si vous trouvez à la vendre ce sera contre des valeurs qui seront réglées à une époque peut-être éloignée; il faudra attendre longtemps de l'argent, il faudra en attendre d'Europe. Vous serez obligés de payer comptant quand même, quand vous ne recevrez pas. Qu'arrivera-t-il? Cela s'appelle en français faire banqueroute (1). »

M. Dain avait pour lui répondre un argument décisif: le besoin impérieux de crédit agricole que les colonies éprouvaient alors. Après avoir exposé la situation des colonies avant 1848 et l'organisation du crédit à cette époque, organisation détruite par l'abolition de l'esclavage, il montra la nécessité de remédier à ce mal: « Ce crédit manque aujourd'hui; l'habitant se trouve livré à lui-même et il faut qu'un mécanisme financier quelconque puisse venir à son

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1804.

secours. Ce mécanisme financier, c'est la banque qui va le fonder ; et voilà pourquoi on a eu raison de dire que cette disposition était tellement capitale qu'elle formait pour ainsi dire la loi tout entière. » « Il faut, terminait-il, trouver un instrument de crédit dans les colonies ; il faut que les colons puissent trouver de l'argent pour préparer leurs récoltes, sinon les ouvriers ne seront pas payés et les colonies languiront longtemps encore dans l'état de torpeur où elles sont aujourd'hui (1). »

Après lui, M. Levavasseur vint encore combattre les prêts sur récoltes. Il cita l'exemple des États-Unis, où de nombreuses banques sombrèrent pour avoir fait des prêts sur diverses denrées, coton, tabac, qui, à la suite d'une crise, ne pouvaient être vendues qu'avec de grandes pertes. « Or, qui peut dire, ajoutait-il, qu'il n'y aura pas un jour surproduction de sucre ? Du reste, même dans nos colonies, la plupart des commissionnaires qu'on représentait comme des usuriers ont succombé : ce n'étaient pas en effet des usuriers, car ils ne faisaient que demander une prime équivalente aux risques qu'ils couraient. » « Enfin, achevait-il, de deux choses l'une : ou les banques prêteront à un taux très restreint, et alors elles feront faillite un peu plus vite ; ou bien elles demanderont un taux exorbitant, et alors vous vous trouverez dans la même situation que par le

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1805.

passé, quant au taux de l'intérêt, mais avec un crédit beaucoup plus restreint (1). »

Ces orateurs ne tenaient pas compte de ce fait que, le crédit ayant totalement disparu des colonies, sa reconstitution était pour elles une question de vie ou de mort, et qu'il fallait le leur assurer par n'importe quel moyen, dussent les banques créées dans ce but être plus tard gravement atteintes par une crise sucrière, comme cela est arrivé ; il oubliait aussi que les prêts ne devaient se faire que pour le 1/3 de la récolte et qu'il faudrait une crise très intense pour mettre la banque à découvert dans ces conditions.

C'est ce que leur répondit M. Benoist d'Azy, en ajoutant que la prudence des colonies et la sagesse des administrateurs maintiendraient les avances dans de justes limites. « Du reste, que risquez-vous, disait celui-ci en terminant. Vous leur donnez la permission de faire avec leur argent une chose qu'ils auraient le droit de faire sans cela (2). »

Heureusement l'Assemblée comprit l'intérêt des colonies et se rangea à l'avis du Gouvernement : le crédit agricole fut fondé aux colonies.

« Ainsi a été réalisée, il y a 40 ans, au delà des mers, une réforme, le gage sans dessaisissement, que nombre d'esprits regardent encore en France

(1) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1805.
(2) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1806.

comme une imprudence et qui attend toujours sa réalisation. Et cependant, la réforme de l'article 2076, c'est tout le crédit agricole. Celui-ci correspond en effet au besoin suivant : l'agriculteur, avant d'avoir coupé sa récolte et de l'avoir vendue, peut avoir besoin de fonds pour acheter des engrais, payer ses ouvriers, etc. Ces fonds, il pourra les rembourser dans quelques mois lorsqu'il aura vendu la récolte qu'ils auront servi à augmenter et à recueillir, mais pour le moment il faut qu'il emprunte. Quelle sûreté peut-il offrir? Une garantie hypothécaire ? C'est un instrument d'un emploi coûteux, lent et compliqué, hors de proportion avec le but. Celui-ci d'ailleurs ne serait pas atteint, car une banque qui se livre à des opérations à court terme ne peut s'accommoder d'une garantie hypothécaire qui ne convient qu'à des opérations à long terme La récolte à venir, en vue de laquelle l'emprunt est effectué, n'est-elle pas au contraire la garantie toute indiquée et toute naturelle, puisqu'elle constitue une valeur mise par le prêteur dans le patrimoine de l'emprunteur? Seulement, comme c'est avant la récolte que l'agriculteur a besoin d'argent, ce sont les fruits encore pendants qu'il doit pouvoir engager. Or, il est bien évident qu'il ne peut s'en dessaisir puisqu'ils ne peuvent mûrir qu'à la condition de rester attachés à son sol. Sans doute, le prêt sur récoltes pratiqué sans discernement peut devenir dangereux,

mais il n'y a qu'à prendre les précautions nécessaires, et la prudence du législateur les a prévues et organisées (1). »

C'est ce que nous allons constater en étudiant en détail le mécanisme de cette opération : toutes les hypothèses ont été envisagées et réglées minutieusement.

Le planteur qui veut emprunter sur sa récolte doit faire connaître cette intention par une déclaration à la banque.

Ici surgissait une difficulté. La récolte, en effet, tant qu'elle reste pendante, suit à certains égards le sort de l'immeuble ; elle est soumise aux mêmes privilèges et notamment à celui du propriétaire : d'un autre côté, le nantissement ne peut résulter, en ce qui la concerne, comme pour le meuble proprement dit, de la tradition manuelle. Aussi le législateur de 1851 n'accordait-il qu'au propriétaire le droit d'engager à la banque les récoltes pendantes (2).

Mais les banques ont fait observer que, dans le cas où le propriétaire manifesterait son intention de renoncer à exercer son privilège à l'encontre de la banque, toute difficulté cessant de ce côté, il n'y aurait pas de raison pour refuser ce bénéfice au

(1) A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 583.

(2) Loi du 11 juillet 1851, art. 9, parag. 2.

fermier, locataire, et à tout autre possesseur à titre précaire. C'est à cette seconde opinion que se rangea l'Assemblée de 1874, en admettant au bénéfice du prêt sur récolte les divers possesseurs à titre précaire, à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire (1).

Le propriétaire n'est pas le seul dont le droit puisse se trouver en opposition avec celui de la banque ; elle pourra aussi trouver devant elle : des créanciers ayant hypothèque sur le fonds et sur la récolte qu'il supporte ; des créanciers à privilège général portant subsidiairement sur les immeubles ; ou enfin des créanciers à privilège spécial, en particulier ceux qui ont fourni de l'argent pour les frais de la récolte de l'année, qui passent même avant le propriétaire.

Tous ces conflits possibles entre des droits de nature diverse et qui peuvent toujours se présenter même pour une récolte non engagée à la banque, car le privilège de la banque n'apporte au conflit qu'un élément de plus, étaient une des raisons données par la commission de 1851 pour repousser les prêts sur récoltes. Pourtant, cinq membres consentaient à admettre le droit de la banque toutes les

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 6, parag. 3 :
« Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrément en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. »

fois qu'elle pourrait prouver que son avance aurait servi à payer les ouvriers employés à préparer et à réaliser la récolte. La banque eût été de la sorte privilégiée, partie de son chef comme gagiste, partie comme légalement subrogée au privilège des ouvriers reconnu par le Code civil. Mais ce système fut repoussé par la majorité de la commission comme trop compliqué et comme laissant en outre intervenir spontanément les banques dans le paiement des salaires sur chaque habitation. La solution actuelle est vraiment plus pratique. Voici en quoi elle consiste :

Puisqu'on ne peut opérer ici le dessaisissement effectif qui, pour le gage ordinaire, sert de mesure de publicité à l'égard des tiers, il faut recourir à une publicité spéciale, analogue à celle des hypothèques.

A cet effet, la déclaration du planteur par laquelle il fait connaître à la banque son intention d'emprunter, et, depuis 1874, l'adhésion du propriétaire foncier, s'il y a lieu, sont inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement. Du jour de cette inscription part un délai d'un mois pendant lequel la banque fait expertiser la récolte et pendant lequel tous ceux qui auront des droits sur cette récolte pourront faire opposition au prêt. Les ayants droit comprennent : les créanciers ayant privilège sur la récolte ou hypo-

thèque sur l'immeuble et même tous les créanciers quelconques soit du propriétaire, soit du détenteur à titre précaire, pourvu que la créance soit exigible en vertu d'un acte authentique. Mais pour que l'opposition soit recevable, il faut que la créance soit exigible, au moins en intérêts, ou qu'elle le devienne par l'arrivée du terme avant trois mois. L'opposition doit énoncer la nature et la date du titre et la somme de la créance et contenir élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. Elle est faite chez le receveur de l'enregistrement, qui la mentionne en marge de la déclaration. Le receveur est d'ailleurs tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des inscriptions et mentions du registre des prêts sur récoltes (1).

A l'expiration du délai d'un mois, la Banque peut réaliser le prêt, s'il n'y a pas opposition ou si celles qui existaient ont été levées ; elle est dès lors protégée contre ceux qui n'ont pas fait opposition avant l'expiration du mois, c'est-à-dire contre les créanciers antérieurs au prêt (2).

Mais il faut maintenant une autre publicité pour protéger contre la Banque les créanciers postérieurs au prêt, auxquels le planteur pourrait accorder des droits sans leur parler du privilège de la banque. Cette seconde publicité est réalisée par la trans-

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 6.
(2) Loi du 24 juin 1874, art. 7.

cription, toujours sur le même registre du receveur de l'enregistrement, de ce que la loi appelle l'acte de cession. En réalité, nous savons que ce n'est pas un acte de cession, puisque la banque ne devient pas propriétaire, mais simplement l'acte constatant le prêt et en même temps la mise en gage de la récolte, acte qui, indépendamment de sa transcription, doit être enregistrée conformément à l'article 2074 du Code civil; cet enregistrement a lieu au droit fixé de 2 fr. (1).

Par cette transcription la banque est considérée comme saisie de la récolte (2). C'est donc cette formalité qui opère véritablement le dessaisissement, et par suite fait naître le privilège de la Banque. La loi n'emploie pas ce mot de privilège; elle ne pouvait pas, pour conserver un semblant de logique, parler en même temps de cession et de privilège; car si la banque est propriétaire, il ne peut y avoir qu'une vente à réméré et c'est le planteur qui devrait avoir un privilège pour se faire rendre la possession le jour où il remboursera, où il exercera le réméré, ou bien pour se faire restituer la différence entre le montant de son emprunt et le prix que la banque tirera de la récolte.

Le législateur s'est surtout efforcé, en ce qui concerne les prêts sur récoltes, de réduire autant que

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 11.
(2) Loi du 24 juin 1874, art. 7, parag. 1.

possible les risques que peut courir la banque et de fortifier ses garanties : il a très bien compris que, en agissant ainsi, il facilitait d'autant plus le crédit dont les colonies ont un si impérieux besoin.

« La banque, d'abord, pourrait craindre en effet, comme le fait remarquer M. Girault (1) que la récolte ne vînt à manquer : ces fruits pendants, en effet, sont une promesse, mais non une réalité. Mais si la récolte est mauvaise, ce qui est une simple éventualité, il est probable qu'elle ne sera pas complètement nulle. La somme prêtée est suffisamment garantie à la condition de ne pas dépasser une certaine fraction de la valeur probable de la récolte. Les statuts fixent la limite d'un tiers : elle est suffisante (2). D'un autre côté, la banque, avant de consentir le prêt, peut attendre que les événements se dessinent, que la récolte s'annonce bonne ou mauvaise. L'aléa est d'autant moins considérable que l'intervalle entre le prêt et le moment de la récolte est plus court. Un prêt fait, ainsi que la loi l'exige, dans les quatre mois qui la précèdent ne constitue pas une imprudence. »

Malheureusement, cette dernière disposition n'a pas été respectée ; il est vrai qu'elle ne pouvait guère l'être. Pour s'en rendre compte il est nécessaire de savoir comment, en pratique, sont

(1) A. Girault, *op. cit.*, p. 584.
(2) Statuts de 1874, art. 13.

engagés les prêts sur récoltes. Nous supposerons, pour prendre un exemple pratique, qu'il s'agit d'un prêt sur une plantation de cannes à sucre ; c'est en effet principalement en vue de cette culture, à peu près seule en usage depuis longtemps aux Antilles et à la Réunion, que l'institution a été créée et c'est la canne qui est encore maintenant presque le seul objet des prêts sur récoltes, sauf quelques-uns à la Guadeloupe et à la Réunion sur le café et la vanille.

La récolte de la canne terminée, les sucres enlevés, l'agriculteur doit se préoccuper de la récolte suivante. La banque à ce moment a fait la liquidation de fin d'exercice qui a lieu en juin. En juillet, ses experts procèdent à l'expertise des plantations. Les champs alors sont occupés par des cannes de première pousse, dites cannes plantées, âgées en moyenne de 7 à 9 mois(1), et par des rejetons à un degré moindre de végétation. Les cannes plantées sont mûres à 12 ou 13 mois, les rejetons à 10 mois environ. Les plantations offrent donc à ce moment le gage positif et réel qu'on réclame. Les experts évaluent le rendement probable et, à un prix moyen.

(1) Les dates données ici se rapportent aux Antilles. Les saisons ne concordent pas à la Réunion, où la saison pluvieuse dite hivernage dure de novembre à avril, au contraire des Antilles, où elle se tient de juillet à octobre. A la Réunion, on plante la canne d'octobre à janvier pour la récolter l'année suivante de juillet à décembre; mais les mêmes précautions y sont mises en pratique au moment favorable.

prévu d'avance suivant le cours espéré des sucres, fixent le montant possible du prêt.

Les prêts ainsi concédés en juillet ne sont pas délivrés en bloc, d'un seul coup. Une première partie est remise aux emprunteurs, pour achats d'engrais (les engrais sont nécessaires dès juillet, époque où commencent les pluies de l'hivernage), pour achats d'animaux, réparations et appropriations diverses indispensables avant la mise en train. Le reste est distribué par coupons mensuels, d'août à décembre, et assure dans l'intercoupe le payement des salaires et autres dépenses.

De cette façon le prêt va directement à l'agriculteur sans intermédiaire aucun; et les experts, renouvelant fréquemment leurs vérifications, tiennent la banque en mesure de suivre les rendements réalisés en cannes et en sucre, les variations des cours, de rectifier, à l'occasion, les crédits qu'elle a ouverts, de surveiller l'emploi utile des mensualités délivrées, de les arrêter à temps si elles ne reçoivent pas leur application naturelle et de prendre, au besoin, suivant le droit que lui confèrent ses statuts, la direction des cultures.

Mais il s'en faut que la longue durée de la végétation, les soins nombreux et compliqués qu'elle réclame, les diverses opérations et les manipulations difficiles qui transforment en sucre les récoltes colo-

niales permettent la liquidation en quatre mois du papier agricole.

La plantation, qui se règle sur la pluie, se fait de septembre à février et se prolonge même en mai et juin. Toutes ces cannes, mises en terre à des époques différentes, sont récoltées cependant dans la même campagne, les unes au début, les autres à la fin. La coupe en a lieu la deuxième année ; elle commence en janvier et se poursuit dans les récoltes d'un rendement normal jusqu'au mois de juin.

Tout ceci explique qu'il y a constamment deux récoltes sur pied, chevauchant l'une sur l'autre, et dont la double préparation et la culture sont suivies simultanément ; et en fait les sommes prêtées par la banque sur une récolte pendante et expertisée s'appliquent, non exclusivement à celle-ci, mais à tous les travaux en cours jusqu'à la fin de l'année.

Au moment où la récolte commence, en janvier, les premières obligations mensuelles souscrites ont déjà plus de quatre mois. Ces obligations, qui datent et s'échelonnent de juillet à décembre, étaient donc en fait inévitablement soumises au moins à un renouvellement, puisqu'elles sont remboursées de janvier à juin de l'année suivante, au fur et à mesure de la fabrication (1).

Cette pratique a été sans ambages reconnue par le premier titulaire de l'agence centrale des banques

(1) Rapport de M. Isaac, p. 569.

coloniales, lors de l'enquête de 1880. « Nos banques, a dit M. Lepelletier de Saint-Remy, rendent de grands services à l'agriculture, elles fournissent de l'argent pour huit mois (1). »

Il y a là, comme le montre très nettement M. Léveillé dans son rapport sur le projet de loi actuel, un vice de construction des banques coloniales. Elles prêtent en effet de l'argent pour huit mois, leurs prêts sur récoltes de cannes à sucre n'étant utiles qu'à cette condition; au contraire, leurs emprunts sous forme de billets au porteur et de dépôts sont tous à vue. Leurs dettes sont toujours exigibles, tandis que leurs créances sont à terme; de sorte que l'argent qu'elles ont reçu un jour donné peut leur être réclamé dès le lendemain, tandis que les placements qu'elles ont fait le même jour, avec ce même argent, ne leur seront remboursés, au plus tôt, que quatre mois après. Il y a là un manque de parallélisme qui n'est pas fait pour augmenter le crédit.

Mais au lieu de condamner purement et simplement cette pratique vicieuse, l'éminent professeur, au contraire, s'est demandé si, en raison de son utilité évidente, on ne pourrait pas la conserver en y apportant un correctif nécessaire.

Le remède, déjà proposé par un des orateurs de la loi de 1851 (2), consiste, selon lui, à autoriser la

(1) Rapport de M. Léveillé, p. 1429.
(2) *Moniteur universel*, 26 juin 1851, p. 1805 : M. Dain...

banque à émettre, outre des billets à vue, une autre catégorie de titres qu'il propose d'appeler des bons, pour les distinguer des billets à vue. Ces bons, souscrits par la banque, produiraient, au profit des preneurs, un intérêt modéré ou plutôt une prime de remboursement ou des lots; ils seraient payables à une échéance qui varierait de un à trois ans. « Le jour où la banque coloniale, conclut M. Léveillé, dotée déjà de ses ressources à vue, possédera, en plus, des bons que nous qualifierons volontiers de bons à moyen terme, elle pourra désormais, sans imprudence et sans dissimulation, fournir aux planteurs créoles les capitaux nécessaires sans étrangler ses clients entre les mailles trop serrées de la charte de 1851. Ce jour-là la banque coloniale, ayant complété et perfectionné son outillage de travail, sera devenue en quelque sorte une banque agricole idéale (1). »

Si cette 2e précaution du législateur a été déjouée par l'effet des circonstances, il n'en a pas été de même des autres mesures qu'il avait prises pour assurer la sécurité des banques.

« Reste à savoir s'il ne serait pas convenable de dire que les obligations que la banque doit émettre en pareil cas seraient des obligations à terme. Ce serait peut-être le seul moyen de concilier tous les intérêts, car ces obligations des banques seraient prises par l'habitant, colportées, transmises à ces négociants, à des capitalistes quelconques qui les escompteraient, qui donneraient de l'argent en échange, et la Banque n'aurait à faire honneur à sa signature que lorsqu'elle aurait été nantie du montant de la récolte sur laquelle elle aurait fait ses avances. »

(1) Rapport de M. Léveillé, p. 1429.

Quel autre danger, en effet, pouvait menacer la banque? On pouvait craindre d'abord que l'emprunteur, ayant touché l'argent, ne se préoccupât plus des soins à donner à ses plantations ou même omît de faire la récolte. Dans ce cas, la banque peut être autorisée à effectuer ladite récolte à sa place ; elle avance alors les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés avec le principal de la créance, par privilège sur la récolte ou son produit (1). La banque pourrait enfin avoir affaire à un débiteur malhonnête qui détournât ou dissipât la récolte engagée; le législateur y a pourvu en édictant contre lui des peines rigoureuses : il a assimilé ce détournement à un abus de confiance ; tombant comme tel sous le coup de l'article 408 du Code pénal (2).

Puis au fond la meilleure protection des banques est peut-être dans ce fait qu'aux colonies, et surtout dans les îles, comme le disait le projet de loi de 1851 (3), les produits des récoltes finissent presque toujours par arriver à un port d'embarquement où ils peuvent être retrouvés et saisis.

La banque, du reste, peut introduire au contrat cette clause expresse, comme condition même de ses avances, que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de sa réalisation, versées

(1) Loi du 24 juin 1874, art. 8.
(2) Loi du 24 juin 1874, art. 13,
(3) *Moniteur universel*, 3 déc. 1850, p. 3447.

dans les magasins de dépôts désignés à cet effet : on convertit ainsi le prêt sur cession en prêt sur nantissement (1). La situation est ainsi améliorée pour les deux parties ; le créancier tiendra désormais son gage sous clef, et le débiteur, qui n'avait pu solliciter que l'avance de 1/3 sur récolte pendante, pourra maintenant solliciter une avance plus considérable puisque le gage sur marchandise présente très justement aux yeux du législateur un moindre risque que le gage sur récolte simplement pendante.

Voyons maintenant comment sont remboursés les prêts sur récolte. La banque ne retient pas, en général, sur les premiers produits de la récolte, le montant intégral du prêt qu'elle a consenti.

Les frais de la récolte elle-même exigent des débours qu'on estime au tiers environ ou à la moitié de la valeur des produits, suivant le cours des sucres. La banque laisse à l'emprunteur, selon les cas, le tiers ou la moitié pour répondre à ces frais.

Certains produits sur lesquels la banque a prêté sont vendus dans la colonie même : par exemple, à la Guadeloupe les sucres bruns, le café, le cacao, la vanille. La moitié environ de chaque réalisation est versée dans les caisses de la banque.

Le sucre d'usine, au contraire, est expédié en France. Il n'en est vendu dans la colonie qu'une quantité restreinte pour les besoins de la consomma-

(1) Statuts de 1874, art. 14, parag. 2.

tion. Au fur et à mesure des expéditions, les usiniers remettent à la banque des traites appuyées du connaissement de la marchandise et émises sur leur consignataire. La banque les en crédite, en applique une partie à leur dette envers elle et leur retourne la somme jugée nécessaire, le tiers ou la moitié, suivant les cas, pour répondre aux différents frais de la récolte elle-même.

La banque envoie alors cette traite documentaire à l'Agent central des banques à Paris, qui la vise et la remet au Comptoir d'escompte. Celui-ci en recouvre le montant sur le consignataire, à qui il remet en retour le connaissement et porte la somme au crédit de la banque intéressée. La traite, en même temps qu'elle éteint la dette du planteur envers la banque, contribue à éteindre celle de la banque au Comptoir; elle devient une remise permettant à la banque de tirer sur son correspondant un mandat pour un commerçant de la colonie qui aurait à payer une somme équivalente en France ou même ailleurs, partout où le Comptoir d'escompte a lui-même des succursales ou des correspondants.

Cette intervention de la banque dans le mouvement et l'expédition de ces traites, outre qu'elle lui permet de rentrer facilement dans ses avances, a pour avantage d'en assurer l'écoulement régulier et graduel, d'éviter l'encombrement des matières de remise qui entraînerait forcément la dépréciation et

réduirait l'agriculture, comme dans le passé, à laisser une partie de la valeur de ses produits dans les mains des commerçants. La banque défend ainsi l'intérêt du producteur colonial, trop souvent, suivant l'expression de l'exposé des motifs de 1850, en antagonisme avec celui du commerçant (1).

Il nous faut voir maintenant quels droits les banques coloniales ont sur la récolte qui leur est donnée en gage. Cette question a donné lieu à une jurisprudence assez nombreuse et en particulier à plusieurs arrêts de cassation fixant définitivement certains points douteux. Le plus célèbre est celui du 10 février 1858 (2), qui proclame le droit de la banque « absolu et exclusif ». Il s'agissait d'un prêt sur cession qui avait été transcrit sans aucune opposition; mais quatre mois après un créancier faisait saisir les sucres se trouvant sur l'habitation, pour les faire vendre. C'était à la Guadeloupe : le tribunal de Pointe-à-Pitre, par jugement du 22 mars 1855, débouta la banque de sa demande en nullité de la saisie; la Cour d'appel confirma, mais la Cour de cassation cassa l'arrêt et elle nous paraît avoir bien jugé. Et pourtant cette solution ne nous semble nullement inconciliable avec les motifs donnés par le tribunal de Pointe-à-Pitre dans le sens opposé, motifs que nous tenons pour justes en eux-mêmes, car

(1) Rapport de M. Isaac, p. 369.
(2) Cass., 10 fév. 1858, D. P. 58, 1, 52.

ils reproduisent précisément l'opinion que nous avons exposée : « Attendu, dit le jugement, qu'on ne saurait trouver dans la cession de récolte faite à la banque les caractères d'un acte translatif de propriété.... que c'est un nantissement constitué par voie de cession..... que cela est si vrai que, dans le cas où le débiteur serait en retard de rembourser la somme avancée, la banque n'aurait pas le droit de s'approprier la récolte cédée, mais qu'elle devrait la faire vendre aux enchères publiques afin de se payer sur le prix. »

Tout cela nous paraît parfaitement exact, et c'est pourquoi nous approuvons aussi la solution et les motifs de la Cour de cassation : il y a un dessaisissement fictif par le fait de la transcription de l'acte de cession-nantissement, et par conséquent la banque a, comme le dit la Cour suprême, « un droit absolu dont les créanciers du débiteur ne peuvent, sous aucun prétexte, gêner ou entraver l'exercice ». D'ailleurs « ils peuvent prévenir ou écarter les conséquences de toutes combinaisons préjudiciables à leurs intérêts soit en désintéressant la banque coloniale et en replaçant dès lors les récoltes cédées sous leur action commune, soit en ayant recours à tous actes conservatoires, à l'exception de ceux qui, par leur nature ou leurs effets, tendraient à réduire ou à modifier les droits particuliers de la Banque », droits qui consistent expressément « à réaliser par elle-

même et à sa convenance les récoltes cédées ou leurs produits ». Or, c'est justement là le droit du créancier gagiste saisi du gage ; ce sont là les effets du droit de rétention qu'il peut opposer aux autres créanciers tant qu'il n'est pas désintéressé : ce droit de rétention de la banque, dont les motifs du premier jugement impliquent l'existence, suffit à faire annuler toute saisie de la part de créanciers antérieurs à la transcription, mais non opposants, ou de créanciers postérieurs.

La Cour de cassation a encore affirmé la même doctrine le 21 novembre 1882 (1), en déclarant qu'un séquestre, dans l'espèce le Crédit foncier colonial, n'a pas le droit, pour avoir payé les ouvriers de la récolte et s'être fait subroger, dans leur privilège, de faire saisie-arrêt entre les mains des détenteurs de a récolte cédée à la Banque, étant donné qu'en payant les ouvriers il n'agit que dans son propre intérêt.

La loi du 11 juillet 1851 (2), et après elle celle de 1874 (3), confère à tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilège sur la récolte, ou porteur d'un titre exécutoire, le droit de s'opposer au prêt sur récolte. En présence des termes généraux employés ici, la Cour de cassation a appliqué avec

(1) Cass., 21 nov. 82, D. P. 83, 2, p. 269.
(2) Loi du 11 juillet 1851, art. 9.
(3) Loi du 24 juin 1874, art. 6, parag. 4.

raison cette disposition à un héritier bénéficiaire, créancier du prix de vente d'un immeuble de la succession sur lequel se trouve la récolte engagée (1).

Ce droit d'opposition des créanciers n'est même pas subordonné, dans son exercice, à la condition que sa créance soit certaine et liquide, sauf au débiteur à en poursuivre la liquidation définitive (2). La loi exige, en effet, simplement que les créanciers aient manifesté leur droit dans la forme qu'elle prescrit; et on ne voit pas quel motif on exigerait en outre que la quotité du droit fût déjà déterminée. C'est d'ailleurs bien conforme aux principes généraux : le créancier hypothécaire ou privilégié est admis à se prévaloir de son droit, le cas échéant, bien que la quotité n'en soit pas connue. C'est ce qui a lieu notamment en matière d'ordre : le créancier inscrit dont la créance n'est pas liquidée n'en est pas moins colloqué à son rang, sauf à faire liquider ultérieurement sa créance. Il n'en saurait être autrement de ce droit d'opposition qui, de même que la collocation, a pour but de conserver, de sauvegarder le droit du créancier (3).

Ce prêt sur récolte ainsi organisé donna, il faut le croire, de bons résultats, car après une expérience de plus de 20 années, en renouvelant le privilège

(1) Cass., 8 fév. 1870, D. P. 70. 1, p. 420.
(2) Cass., 29 nov. 71, D. P. 73, 1, 82.
(3) D. P. 73, 1, 82 note.

des banques coloniales, la loi de 1874 vint en élargir la base.

Nous avons déjà vu qu'elle avait étendu aux fermiers, métayers, etc., la faculté d'emprunter sur récolte. Elle étendit de plus aux crédits ouverts sur cessions de récoltes pendantes la disposition qui refuse toute opposition sur les fonds déposés en compte-courant dans les banques coloniales (1). Enfin, elle décida que les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte-courant, pourraient être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

Mais, par contre, il y avait une réforme que les banques réclamaient et que ni le Gouvernement ni la Commission ne voulurent admettre. Il s'agissait de garantir les banques contre l'aléa inévitable des prêts sur récoltes, en les autorisant, lorsque la récolte engagée n'a pas été suffisante, à la suite d'un cyclone par exemple, pour rembourser le prêt, à exercer leur privilège sur la récolte suivante pour le tiers de leur créance. Cette disposition était surtout demandée par la banque de la Réunion, à laquelle de nombreux désastres agricoles avaient fait subir de grosses pertes, et qui avait dû par suite restreindre beaucoup ses avances aux planteurs. La réforme ne

(1) Loi 24 juin 1874, art. 5.

semblait pas très dangereuse ; elle aurait constitué au profit de la banque une sorte d'assurance, un complément de garantie assez rationnel ; car la seconde récolte, sur laquelle aurait porté subsidiairement le privilège, est plantée bien avant la maturité de la première, s'entremêle avec elle, et profite beaucoup plus qu'elle de l'emprunt fait à la banque.

Néanmoins, la commission repoussa énergiquement cette demande, qu'elle ne comprit pas, semble-t-il, très bien. Le rapporteur, M. Ducuing, prétendit que cette survivance du privilège au-delà de l'échéance qui l'avait motivé était contraire à tous les principes financiers : « Qu'une banque, opérant avec son capital seul, disait-il dans son rapport, règle à sa volonté les conditions de ses avances, cela est admissible ; mais qu'une banque qui opère uniquement avec sa circulation, avec une émission de billets indépendante de son capital, immobilise cette émission au-delà des échéances qui assurent ces rentrées, ce serait le renversement de toutes les données du crédit. » « D'ailleurs, ajoutait-il, si une banque coloniale n'est pas suffisamment couverte, à défaut de paiement à l'échéance, par la réalisation du gage. C'est qu'elle a fait une opération mal calculée. » C'était raisonner sur l'abstrait sans tenir aucun compte des conditions climatériques des colonies sucrières ni des besoins de la pratique.

Aussi quand la loi vint en discussion devant l'Assemblée, le 29 mai 1874, les conclusions du rapport sur ce point furent vivement combattues. Ce fut du reste la seule question dont les députés s'occupèrent (1).

Un amendement fut déposé par M. Sébert, député de la Seine, et qui était depuis l'origine le notaire des banques coloniales dans la métropole, de concert avec MM. Adrien-Léon, Foubert, Babin-Chevaye, Cheguillaume, ces deux derniers députés de Nantes, très au courant des affaires coloniales, et le général Frébault, ancien gouverneur de la Guadeloupe, permettant à la banque d'exercer ses droits « en cas d'insuffisance de la première récolte sur les valeurs de la deuxième, mais seulement pour le tiers au maximum de la créance garantie simultanément par les deux récoltes.

M. Sébert développa longuement cet amendement, disant qu'il était naturel que l'argent prêté aux planteurs, qui est employé aux travaux simultanés des deux récoltes sur pied, et pour la plus grande partie aux travaux plus longs et plus nombreux de la deuxième, soit garanti par le produit des deux récoltes, puisque cet argent est employé à la conservation commune. Répondant à la critique du rapporteur, il expliqua que l'amendement au con-

(1) Voir *Journal officiel*, 30 mai 1874, pp. 3599 et suiv.

traire consistait à étendre dès l'origine le privilège aux deux récoltes pendantes. Du reste, si cette disposition avait pour elle l'appui des banques colonial les ce n'était pas dans l'intérêt des banques que cette extension était demandée, mais bien dans l'intérêt de la diffusion du crédit aux planteurs. La banque, en effet peut facilement limiter son risque en limitant la somme prêtée, et c'est précisément ce qu'il fallait éviter. « Ne vaut-il pas mieux, ajoutait-il, une immobilisation éventuelle d'un an qu'une perte de la créance. »

M. André lui répondit au nom de la Commission que les banques coloniales avaient été faites d'abord pour émettre un papier fiduciaire, et faire l'escompte et le change et accessoirement des prêts sur récoltes. Or, nous croyons l'avoir démontré surabondamment, pour le législateur de 1851, au contraire, cette dernière opération avait une importance autrement considérable, puisqu'on avait même dit qu'elle constituait « toute la banque coloniale ». Poursuivant sa théorie, l'orateur ne pouvait admettre que les banques « puissent étendre leurs opérations à un terme qui ne sera plus de 120 jours, terme maximum indiqué par la loi pour les opérations prévues, mais à un terme qui pourra éventuellement atteindre 18 mois ».

Il y avait là une confusion. L'amendement, comme vint ensuite le montrer M. Alfred Dupont, ne propo-

sait pas aux banques de prêter à l'agriculture pour 18 mois, mais disait : lorsqu'elles auront prêté sur une récolte presque à maturité, avec la presque certitude de rentrer dans leurs capitaux à une échéance fixe et prochaine, il peut arriver un accident. C'est en vue de ce cas qu'il proposait « d'accorder aux banques coloniales une garantie subsidiaire et complémentaire qui, éventuellement, mais dans des cas très rares, pourrait ne se réaliser qu'après 18 mois ».

M. La Serve, député de la Réunion, intervint alors pour dire que cet amendement représentait le vœu de l'immense majorité des habitants des colonies. On permettrait ainsi à la banque de prêter une somme plus forte, qui fournirait le moyen de subvenir à l'entretien des cultures, et surtout la créance de la banque serait ainsi garantie et ne serait plus exposée à être balayée par les cyclones.

Malgré toutes ces bonnes raisons, malgré l'intérêt évident des colonies, après l'intervention du Ministre de la marine et des colonies qui vint déclarer qu'il se rangeait complètement à l'avis de la Commission, l'amendement fut rejeté.

Telle est, dans son ensemble, la législation des banques coloniales en matière de prêt sur récoltes. Non seulement elles ont devancé la métropole sur ce point, mais toutes les fois qu'on a projeté en France de former des établissements de prêts à

l'agriculture, on a invoqué ce précédent. Ainsi se trouve réalisée cette prédiction du premier Agent central des banques coloniales quand, commentant la combinaison présentée par M. de Chasseloup-Laubat et inscrite dans la loi, il écrivait :

« La fiction légale admise par la loi de 1851 et consolidée par arrêt de la Cour suprême est devenue constitutive d'un droit nouveau, qui a été souvent invoqué dans les discussions économiques sur la création du crédit agricole en France, et qui probablement lui servira de base si jamais on arrive à l'établir. »

Le projet de loi sur le crédit mobilier agricole, de MM. de Mahy et Léon Say, repoussé par le Sénat en 1882 et 1883, donna complètement raison à cette prévision. Le rapporteur n'hésitait pas à reconnaître lui-même et le rang de priorité qu'ont pris dans la question les banques coloniales et le succès qui a couronné cette tentative hardie, aujourd'hui consacrée par près de cinquante années d'expérience.

CHAPITRE IV

LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

Nous croyons utile de consacrer un chapitre à la banque de l'Indo-Chine, car, d'un côté, elle a été établie par une loi spéciale et a ses statuts spéciaux; puis nous verrons que, si elle ressemble beaucoup à celles que nous avons étudiées jusqu'ici, elle s'en sépare néanmoins par un assez grand nombre de points.

La banque de l'Indo-Chine est de date bien plus récente que les autres, puisque c'est un décret du 21 janvier 1875 qui l'a instituée. Au point de vue de la formation de cette banque, nous trouvons une différence considérable avec celle des banques de nos vieilles colonies : tandis que pour celles-ci nous avons vu le législateur intervenir autoritairement pour faire entrer les actionnaires dans la société sans consulter leur avis, ici le rôle du Gouvernement se borne à leur conférer un privilège(1). On peut en conclure, comme

(1) Décret du 21 janvier 1875 :

Art. 1. — « Une banque d'émission, de prêt et d'escompte, est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde Française, sous la dénomination de Banque de l'Indo-Chine. »

Art. 2. — « Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de Banque de l'Indo-Chine, à

nous aurons du reste l'occasion de le montrer, que son intervention dans l'administration sera bien moindre.

La durée du privilège avait été fixée à 20 ans par le décret organique de 1875 ; mais en présence des services rendus par cet établissement, avant même l'expiration de cette période on prorogea son privilège de 10 ans par le décret du 20 février 1888, qui apporta quelques modifications aux statuts primitifs : c'est donc à celui-ci que nous allons nous rapporter pour cette étude.

La banque de l'Indo-Chine est constituée en société anonyme (1) comme celles de 1851 ; mais, au contraire de celles-ci, elle a son siège social à Paris (2) ; elle n'a donc aucun rapport avec l'agence centrale.

Le capital social de la banque de l'Indo-Chine avait été fixé à l'origine à 8 millions et divisé en 16.000 actions de 500 fr. Un premier versement de 125 fr. par action a été effectué préalablement au décret constitutif de la société. Un deuxième versement de 125 fr. était exigible deux mois après l'avis donné par le conseil d'administration (3); jusqu'ici il n'a pas encore eu lieu.

Les statuts avaient prévu le cas où le capital aurait

charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret. »

(1) Statuts annexés au décret du 20 février 1888, art. 1.

(2) Id., art. 2.

(3) Id. art. 3, parag. 3.

besoin d'être augmenté (1). C'est en effet ce qui se produisit. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1888, approuvée par le Gouvernement (2), le capital a été élevé à 12 millions par la création de 8000 actions nouvelles de 500 fr., qui ont été émises du 1er au 15 juillet 1888 en souscription réservée aux anciens actionnaires, à raison de 1 action nouvelle pour 4 anciennes au prix de 575 fr. dont 500 fr. applicables au capital et 75 fr. applicables aux réserves. Elles ont été libérées de 200 fr., dont 125 fr. applicables au capital (3).

Les actions de la banque de l'Indo-Chine n'ayant pas encore été libérées complètement sont nominatives (4) et ne sont pas négociables (5). Elles ont été admises à la cote au comptant le 12 avril 1875 et le 25 août 1888.

Dividende et fonds de réserve.

Comme les statuts annexés à la loi de 1874 les

(1) Statuts annexés au décret du 20 février 1888, art. 3, parag. 1.

(2) Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, 7 juin 1888.

(3) Ces actions n'ont aucun droit de préférence pour la souscription aux actions que la Banque pourrait émettre ultérieurement, ce droit de préférence étant exclusivement réservé aux 16.000 actions de la 1re émission par l'article 3, parag. 2 des statuts.

(4) Statuts annexés au décret du 20 février 1888, art. 6 :

« Les titres portent le timbre de la société.

« Ils sont au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais seulement après entière délibération. »

(5) Id., art. 5.

statuts de la banque de l'Indo-Chine décident que, tous les six mois (1), les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et qu'on fait sur les bénéfices réalisés pendant le semestre un prélèvement de 1/2 0/0 du capital versé, destiné à former un fonds de réserve. Mais, au contraire de la loi de 1874, ils ne fixent pas de maximum au fonds de réserve. Il en résulte que la banque ne pourrait se dispenser de ce prélèvement au profit du fonds de réserve quel que soit le chiffre de celui-ci.

L'intérêt des actions payable après le prélèvement ci-dessus est fixé à 6 0/0 par an, c'est-à-dire 1 0/0 de plus que dans les autres.

Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 0/0 à un fonds de prévoyance ;

10 0/0 au conseil d'administration ;

80 0/0 aux actions, comme deuxième dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 6 0/0 par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 6 0/0 par un prélèvement sur le fonds de prévoyance (2).

(1) Il faut remarquer que pour cette banque les dates fixées sont celles du 30 juin et du 31 décembre ; il en résulte que l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre, tandis que pour les cinq autres banques il commence au 1er juillet et se termine au 30 juin.

(2) Statuts de 1888, art. 36.

Les statuts de la banque de l'Indo-Chine exigent donc la formation de deux fonds distincts :

1° Un fonds de réserve, formé à l'aide d'un prélèvement sur les bénéfices avant toute distribution aux actionnaires et destiné à assurer le bon fonctionnement de la banque ;

2° Un fonds de prévoyance destiné à assurer aux actionnaires, dans une certaine mesure, le payement régulier de l'intérêt de leurs capitaux au taux de 6 0/0 l'an, au moyen d'un prélèvement opéré sur les dividendes, en vue de parer aux diminutions de bénéfices qui pourraient se produire dans l'avenir.

Pour les cinq autres banques, nous avons vu qu'il n'existait qu'un seul fonds de réserve, appelé à servir tout à la fois de fonds de réserve et de fonds de prévoyance; en effet, les sommes prélevées en vertu des statuts constituent un véritable fonds de réserve, tant que celui-ci n'a pas atteint la moitié du maximum fixé par la loi, aucun prélèvement ne pouvant être fait sur lui à l'effet de compléter le dividende à 5 0/0 des actions, si ce prélèvement doit avoir pour effet de réduire la dite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire. Mais il constitue un véritable fonds de prévoyance pour toute la partie des sommes versées en excédent de cette moitié du maximum statutaire (art. 25 parag. 6 et ort. 26).

Aucune des répartitions de bénéfices ne peut être realisée sans l'approbation du Ministre des colonies.

Les dividendes sont payés aux caisses de la banque à Paris et dans les succursales; ils sont prescrits au bout de cinq ans au profit de la société.

Assemblée générale des actionnaires

Tout ce que nous avons dit concernant la composition de l'assemblée générale des actionnaires pour les banques régies par la loi de 1874 s'applique à la banque de l'Indo-Chine. Toutefois, en ce qui concerne le droit de vote, tandis que les membres de l'assemblée de ces banques n'ont jamais qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pour la banque de l'Indo-Chine, 10 actions donnent droit à une voix sans que la même personne puisse réunir plus de 10 voix, tant en son nom que comme mandataire (1).

Pour pouvoir se faire représenter à l'assemblée, il ne suffit pas que le mandataire soit actionnaire, il faut qu'il soit membre de l'assemblée (2), c'est-à-dire qu'il figure parmi les 100 plus forts actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la banque de l'Indo-Chine se réunit, de droit, chaque année au mois de mai, tandis que, pour les autres banques, la séance annuelle a lieu dans le courant de juillet.

Les délibérations ne sont valables dans une pre-

(1) Statuts de 1888, art. 41.
(2) Id., art. 40.

mière réunion qu'autant que vingt membres au moins présents ou représentés y ont participé, réunissant dans leurs mains le 1/4 des actions émises (1); on se souvient que ce chiffre est de 50 membres pour nos trois colonies sucrières et de 15 pour celles de la Guyane et du Sénégal.

Toutes les dispositions des statuts annexés à la loi de 1874, concernant les cas où la réunion de l'assemblée générale peut et doit avoir lieu, le mode de convocation, les attributions et pouvoirs de l'assemblée ainsi que les circonstances qui peuvent amener la dissolution de la société, sont reproduites à peu près identiquement dans les statuts de la banque de l'Indo-Chine. Toutefois, la demande en liquidation faite par l'assemblée doit être approuvée par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État, après avis de la Commission de surveillance et du Conseil d'État (2), et non pas par arrêté du gouverneur de la colonie, ce qui s'explique puisque la société a son siège non dans la colonie, mais à Paris.

Conseil d'administration.

La banque de l'Indo-Chine est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 membres

(1) Statuts 1888, art. 44.
(2) Id., art. 71.

au moins et de 15 membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sur la proposition du conseil. Ce conseil d'administration est assisté du commissaire du Gouvernement (1).

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans, et rééligibles ; ils sont tenus, en entrant en fonctions, de justifier de la propriété de 40 actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ils reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. La moitié de la part des bénéfices qui leur est attribuée par l'article 36 est répartie en jetons de présence.

Le conseil d'administration de la banque de l'Indo-Chine a des pouvoirs très étendus (2) ; ce sont à peu

(1) Id., art. 50.

(2) Statuts 1888, art. 54 :

« Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur toutes les affaires ; il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

« Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

« Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 35 et 36 ; il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

« Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances

près ceux conférés par les statuts de 1874. Mais ici le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ; cela était nécessaire puisque la banque a des bureaux dans des localités différentes.

Le conseil d'administration se réunit au siège social, au moins une fois par mois. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues ; mais en aucun cas cette faculté ne peut

et autres droits incorporels, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, le tout avec ou sans paiement; il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

« Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession ; toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société ; il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts, et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque. Il convoque les assemblees générales, arrête leur ordre du jour, et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

« Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

« Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent ».

donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne (1).

Au point de vue de la composition du conseil d'administration, il y a une différence assez importante entre la banque de l'Indo-Chine et les autres; tandis que dans celles-ci le directeur, dont la nomination est réservée au Gouvernement, est président de droit du conseil d'administration, à la banque de l'Indo-Chine, c'est le conseil qui nomme lui-même son président et son vice-président, qui doit être pris dans son sein : nous ne voyons donc pas ici l'ingérence du Gouvernement.

Nous trouvons bien à la banque de l'Indo-Chine des agents portant le nom de directeurs, mais ils ne ressemblent que de nom au directeur des anciennes banques. Ils sont en effet nommés par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre des colonies et sont chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales : ce sont eux qui représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil (2). Ils doivent, en entrant en fonctions, justifier de la propriété de 20 actions qui demeurent inaliénables ; ce qui a pour résultat de les intéresser personnellement à la prospérité de la société ; ils ne peuvent faire aucun commerce ; leur traitement est fixé par le conseil.

(1) Statuts 1888, art. 57.
(2) Statuts 1888, art. 59.

Nous avons vu tout à l'heure que le Gouvernement n'intervenait pas directement dans l'administration de la banque de l'Indo-Chine, mais il exerce sur cette administration le contrôle qui lui appartient légitimement en raison du privilège d'émission qu'il a accordé à la banque.

Aussi la Commission de surveillance des banques coloniales exerce-t-elle, à l'égard de la banque de l'Indo-Chine, les droits et attributions qui lui sont conférés vis-à-vis des cinq autres banques coloniales (1).

En outre il est établi, auprès de la banque de l'Indo-Chine, un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des colonies (2), qui est convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque, il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement, se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, requiert tous extraits et copies des livres de la banque, propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration (3); bref, il remplit près de cette banque les

(1) Décret du 21 janvier 1875, art. 5.
(2) Statuts 1888, art. 64.
(3) Statuts 1888, art. 65.

fonctions qui sont confiées aux censeurs près des autres banques coloniales, sauf qu'il n'a pas, comme ceux-ci, à rendre compte de la surveillance à l'assemblée générale des actionnaires. Mais, comme eux, il adresse chaque mois au Ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune de ses succursales.

Près de chaque succursale de la banque il y a un censeur administratif nommé par le Ministre des colonies, qui remplit là les fonctions attribuées par l'article 65 au commissaire du Gouvernement, au siège social. Il requiert inscription de ses observations sur un registre à ce destiné, correspond avec le gouverneur et le ministre, et rend compte chaque mois, ou plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'il exerce (1).

Le traitement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs est fixé par arrêté du Ministre des colonies et payé par la banque.

Enfin le Ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, comme cela avait lieu pour les autres banques, faire procéder comme ils le jugent convenable, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification

(1) Statuts 1888, art. 68.

des registres, des caisses et des opérations de la banque (1).

Le décret du 21 janvier 1875 limitait le privilège de la banque de l'Indo-Chine aux colonies de la Cochinchine et de l'Inde française : en exécution de cette disposition, l'article 2 des statuts disposait qu'il serait établi, en premier lieu, deux succursales, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. « La banque pourra, ajoutait cet article, sur délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté ministériel, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, instituer des agences sur tous les points de l'Extrême-Orient, où sont établis des comptoirs régis par la législation française. Elle pourra également, sous les mêmes conditions, établir des agences dans les ports de Chine, du Japon et des Indes orientales. »

Ce qui n'était alors qu'une simple faculté fut transformé en une obligation, par décret du 20 février 1888. Voici du reste comment le Ministre de la marine et des colonies, dans son rapport au Président de la République précédant ce décret, motivait cette mesure :

« Lors de notre établissement au Tonkin, le Gouvernement de la République, désireux de faciliter le développement de notre commerce dans cette région,

(1) Statuts 1888, art. 70.

désormais ouverte aux entreprises de nos négociants, provoqua l'installation, par la banque de l'Indo-Chine, d'une succursale à Haïphong. Cette succursale a été ouverte le 1er avril 1885. Elle a fonctionné depuis lors, sans privilège, mais aussi sans que rien empêchât la banque de la fermer si elle le jugeait convenable. Les avantages que le commerce retire de cette institution ont conduit mes prédécesseurs à penser qu'il serait utile de mettre les négociants fixés au Cambodge, en Annam et dans celles de nos possessions d'outre-mer qui ne sont pas encore pourvues de banques [telles que la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Mayotte et Nossi-Bé] à même de se procurer facilement les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

« Depuis longtemps, d'ailleurs, plusieurs de ces colonies demandaient, par la voix de leurs représentants, la création d'établissements de crédit capables de fournir à leurs agriculteurs et à leurs commerçants les capitaux dont ils ont besoin pour étendre leurs opérations.

« La banque de l'Indo-Chine a paru en état de seconder dans la circonstance les vues du département de la marine et des colonies et elle a accepté les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à cet effet à ses statuts et au décret du 21 janvier 1875 qui l'a instituée. »

En conséquence, le décret du 20 février 1888

ordonnait la création d'une succursale et réglait la procédure à suivre pour augmenter encore les bureaux de la banque (1).

Cette disposition n'était pas inutile, car elle a déjà reçu de nombreuses applications.

Voici en effet la liste des succursales et agences que possède à l'heure actuelle la banque de l'Indo-Chine avec la date des décrets ou arrêtés qui les ont organisées; on peut se rendre compte par ce tableau de l'extension considérable qu'a prise depuis cette époque cet établissement :

Succursale de Saïgon : Décret organique du 21 janvier 1875.
— Pondichéry : — — du 21 janvier 1875.
— Haïphong : — — du 21 janvier 1875.
Agence d'Hanoï : Arrêté du 24 novembre 1886,

(1) Décret du 20 février 1888, art. 1 :

« Dans les six mois à compter de la date du présent décret, la banque de l'Indo-Chine devra créer une succursale à Nouméa.

« La banque sera tenue, en outre, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie.

« Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition des Ministres de la marine et des colonies et des finances.

« Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du Ministre de la marine et des colonies.

« La banque sera également tenue, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique, qui lui seront désignés.

« L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères. »

Succursale de Nouméa :	Décret organique du 20 février 1888.	
Agence de Pnom-Penh :	Arrêté du 12 décembre 1890.	
Agence de Tourane :	—	du 9 mars 1891.
— Hong-Kong :	—	29 mars 1894.
— Bangkok :	—	11 novembre 1896.
— Shanghaï :	—	12 mars 1898.

Opérations de la banque. — Un principe domine cette matière, que nous connaissons déjà, c'est la défense faite à la banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts (1).

Ces opérations diffèrent peu de celles autorisées par les statuts des autres banques (2) ; cependant il y a quelques différences à signaler.

(1) Statuts 1888, art. 14.

(2) Statuts 1888, art. 15.

« Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

« Elles consistent dans ces pays :

« 1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de 1.000 fr., de 500 fr., de 100 fr., de 20 fr., et de 5 fr. Toutefois, par disposition transitoire approuvée par le Ministre de la marine et des colonies, les billets pourront, dans chaque pays, être formulés en monnaie locale pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

« Les billets de la banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis.

« Toutefois, les coupures de 5 fr. ne seront remboursables que par groupes de 25 francs.

« Les coupures de 5 fr. ne seront émises qu'avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, après avis du Ministre des finances.

« Dans les pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la Banque, ces billets seront reçus comme

Pour l'escompte, les conditions sont ici les mêmes que pour les autres banques; c'est aussi le conseil

monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils son payables.

« Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères;

« 2° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours, à consentir, dans les mêmes conditions, des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois;

« 3° A créer, à négocier, à escompter ou à acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours, et si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale, et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines;

« 4° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties :

« (*a*) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque;

« (*b*) Par des cessions de récoltes pendantes;

« (*c*) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées;

« (*d*) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises, sur lesquels la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies;

« (*e*) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre;

« (*f*) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires

d'administration qui statue sur les demandes d'admission à l'escompte ; mais il y a auprès de chaque succursale un conseil d'escompte (1) chargé de donner son avis sur la solvabilité des emprunteurs et qui, en fait, admet les effets qu'il juge bons, sauf à en référer au conseil d'administration.

En réglant les avances sur gages, les statuts de la banque de l'Indo-Chine sont un peu plus larges que ceux de 1874 ; ils permettent en effet à la banque

français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime;

« 5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent et de cuivre ;

« 6° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, avec ou sans intérêt, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre. Le total des dépôts portant intérêt ne pourra dépasser le montant du capital versé. Le taux alloué pour cette nature de dépôt ne pourra jamais excéder moitié du taux adopté pour les escomptes, sans que, dans aucun cas, cet intérêt puisse être supérieur à 5 0/0 l'an, sauf dans le cas où le dépôt proviendrait de la caisse de réserve d'une colonie.

« Les opérations consistent aussi, à Paris et dans les succursales et agences :

« 1° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations;

« 2° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre de la marine ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole ;

« 3° A émettre des billets à ordre et des traites ou mandats;

« 4° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit;

« 5° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures, ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage;

« 6° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre. »

(1) Statuts 1888, art. 63.

d'escompter des obligations garanties par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs crées ou garanties par le Gouvernement ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou agences sont établies.

Il faut aussi signaler une particularité assez importante en ce qui concerne les dépôts faits à la banque de l'Indo-Chine. Tandis que les anciennes banques ne peuvent recevoir que des dépôts gratuits, cet établissement peut servir un intérêt à ses déposants ; les statuts ont seulement limité cette opération en établissant que le total de ces dépôts portant intérêt ne peut dépasser le montant du capital versé et que le taux alloué pour cette nature d'opérations ne peut excéder la moitié, du taux adopté pour les escomptes, sans pouvoir dépasser 5 0/0 l'an.

La banque de l'Indo-Chine a eu récemment l'occasion de faire une expérience heureuse d'une opération qui lui est, du reste, commune avec les autres banques : je veux parler de la faculté de recevoir, avec l'autorisation du Ministre ou du gouverneur, le produit des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole. Le sujet de cet essai fut l'émission de l'emprunt pour la construction des chemins de fer indo-chinois, et à cette occasion on ne saurait trop louer la banque de l'Indo-Chine, ainsi du reste que les autres

grands établissements financiers chargés de recueillir les souscriptions. Ils ont voulu en effet rester dans leur rôle d'intermédiaire entre l'Indo-Chine qui empruntait et le public appelé à souscrire; aucun d'eux n'a souscrit pour son propre compte. Ils auraient pu prendre les uns et les autres une quantité considérable de titres qu'ils auraient écoulés ensuite peu à peu avec bénéfices dans leur clientèle, car au taux auquel elles étaient émises, et avec la sécurité qu'elles offraient, les obligations de l'emprunt indo-chinois devaient très probablement faire prime dès le lendemain de l'émission.

Ils n'ont pas voulu profiter de la faculté qui leur était offerte et ont préféré renoncer aux bénéfices certains de cette opération. Il leur a paru que s'ils avaient un intérêt évident et considérable à le faire, le pays et notre empire colonial en avaient un beaucoup plus évident et beaucoup plus considérable encore à ce que l'expérience de crédit colonial, qui se faisait pour la première fois en France, se fît dans des conditions de sincérité absolue, et à ce que les titres de l'emprunt indo-chinois allassent directement prendre place dans le portefeuille des particuliers.

Cela nous a donc fourni un critérium certain pour l'avenir et on voit de suite quels sont, au point de vue colonial, les avantages de la méthode adoptée par ces établissements de crédit; on ne peut donc que

leur savoir gré d'avoir, dans cette circonstance, sacrifié leurs intérêts particuliers à l'intérêt de la cause coloniale (1).

L'émission des billets nous fournit encore l'occasion de relever des dispositions intéressantes.

Nous trouvons d'abord une coupure nouvelle, celle de 1.000 fr. ; puis la coupure de 25 fr. a été remplacée par celle de 20 fr. Les coupures de 5 fr. ne sont toujours remboursables que par groupe de 25 fr. ; mais de plus il faut remarquer qu'elles ne sont émises qu'avec l'autorisation du Ministre des colonies après avis du Ministre des finances (2).

Quant au régime de ces billets, il faut distinguer suivant les pays :

1. Dans les pays soumis à la souveraineté de la France et auxquels s'étend le privilège de la banque, ces billets seront reçus comme monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils sont payables ; ils ne sont remboursables que par la succursale qui les a émis ;

2. Le cours légal peut aussi leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du Mi-

(1) *Quinzaine coloniale*, 10 janvier 1899. « Une expérience de crédit colonial. »

(2) La banque peut du reste être autorisée à les formuler, dans chaque colonie où elle en émet, en monnaie locale : ainsi un arrêté de 1891 lui a permis de mettre en circulation pour l'Indo-Chine des coupures d'une piastre.

nistre des colonies après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

L'émission des billets est ici limitée comme dans les autres banques et la circulation ne peut dépasser le triple de l'encaisse métallique, ni le montant des dettes excéder le triple du capital social et des réserves (1).

Les statuts de la banque de l'Indo-Chine, nous l'avons vu, sont bien plus larges que ceux des autres banques et lui laissent plus d'initiative. Ils lui ont ainsi permis notamment de procurer à l'Indo-Chine l'avantage de la monnaie métallique. Comme aux Antilles et à la Réunion, le numéraire avait fait défaut un moment à nos grandes colonies asiatiques (2). La piastre mexicaine, qui était presque la seule monaie en circulation en Indo-Chine et dans les ports de la Chine ouverts au commerce européen, était devenue extrêmement rare. Cela tenait à ce que, par suite de la diminution des importations d'Europe au Mexique, ce dernier pays n'avait plus eu à effectuer, pour solder la balance de son commerce, d'aussi importants envois de numéraire que par le passé.

La banque de l'Indo-Chine s'était trouvée dans l'impossibilité de ravitailler, au moyen d'achats de

(1) Statuts 1888, art. 33.

(2) Voir sur la question monétaire en Indo-Chine : Arnauné, *la Monnaie, le crédit et le change*. Paris, Alcan, 1894.

piastres mexicaines, son encaisse métallique qui diminuait de jour en jour.

Elle avait dû tout d'abord, pour défendre cette encaisse, élever le taux de l'escompte et procurer au commerce des remises sur la Chine, afin de lui permettre d'effectuer ses paiements dans ce pays sans sortie de numéraire. Mais c'étaient là de simples palliatifs; il fallait mettre fin à la disette monétaire. Les chambres de commerce d'Haïphong et d'Hanoï avaient proposé de donner cours légal en Indo-Chine au yen japonais que l'on peut se procurer à Singapore et au Japon (1).

Mais le Gouvernement avait manifesté de la répugnance à laisser s'acclimater dans nos colonies une nouvelle monnaie étrangère provenant d'un pays qui n'accorde pas la réciprocité à la piastre française de commerce. La banque de l'Indo-Chine sollicita alors l'autorisation de faire frapper des piastres françaises, qui seraient acceptées tout aussi facilement que les piastres mexicaines par les Asiatiques, pour lesquels toute monnaie n'est considérée que comme un lingot de métal dont l'effigie garantit simplement le titre et le poids.

Cette autorisation a été accordée par le Ministre des finances qui a permis à la banque de faire frapper à la monnaie de Paris des piastres françaises en

(1) Chambre de commerce de Saïgon, séance du 26 mars 1895, dans *Revue coloniale*, octobre 1895.

quantité suffisante pour reconstituer son encaisse et pour satisfaire aux demandes du commerce. Grâce à l'introduction de 7 millions de ces piastres l'approvisionnement de l'Indo-Chine en numéraire a été assuré (1).

Au point de vue des prêts sur récoltes, la banque de l'Indo-Chine présente certaines particularités. Mais avant d'étudier cette question il est nécessaire d'examiner la situation des agriculteurs en Indo-Chine.

Malgré la richesse du sol, l'argent est rare chez les indigènes dans l'Indo-Chine française, et l'usure y absorbe la majeure partie des revenus des agriculteurs.

Au Tonkin et en Annam surtout, la plupart des agriculteurs, après avoir consommé le produit insuffisant de leurs récoltes, sont obligés d'emprunter pour acheter le riz indispensable à leur nourriture ou à l'ensemencement de leurs champs. Quelques-uns récoltent des produits secondaires dont ils font argent, tels que les légumes, la canne à sucre, la soie, ou le coton, mais ceux-là sont en petit nombre, soit parce que les terres favorables aux cultivateurs secondaires n'existent pas en tous lieux, soit parce que les fonds et les bras font défaut. La majeure partie des agriculteurs de ces pays récoltent à peine de quoi subvenir à leurs besoins, et il leur

(1) *Journal des économistes,* novembre 1895, p. 174.

est à peu près impossible de songer à faire des économies. Par conséquent, s'il leur survient un besoin exceptionnel ou si la récolte est moins bonne qu'à l'ordinaire, ils sont obligés d'avoir recours à l'emprunt.

Mais d'une part les capitaux sont rares ; de l'autre, les garanties que peut donner l'emprunteur sont bien faibles. La case n'est qu'une paillote sans valeur, son mobilier ne se compose d'habitude que de quelques planches, de deux ou trois sièges en bambous, des vases grossiers les plus indispensables. Case et mobilier ne sauraient constituer un gage. Seule la récolte future peut garantir le remboursement du prêt. C'est donc sur elle que l'agriculteur emprunte, à un taux d'autant plus élevé qu'elle est plus aléatoire. Les prêteurs sont les propriétaires les plus aisés, c'est-à-dire les notables des villages et les petits trafiquants chinois, gens peu riches eux-mêmes et qui trouvent dans le prêt à gros interêt la meilleure part de leurs revenus, gens par suite assez peu disposés à se montrer tendres pour les besogneux qui font appel à leur bourse.

Au Cambodge, la situation de l'agriculteur est encore aggravée par sa paresse native, par des vices dont l'Annamite n'est affecté qu'à un degré moindre et par la nouvelle existence de la propriété individuelle.

Cette dernière condition fait que l'agriculteur

cambodgien n'a rien pour gager son emprunt. En désespoir de cause, il se donne un maître, il se vend pour payer sa dette, les 9/10 des esclaves cambodgiens sont des esclaves pour dettes, assez peu soucieux de se libérer, sachant bien qu'ils ne tarderaient pas à retomber entre les mains des créanciers et dans l'esclavage.

On pourrait croire que, grâce à son exportation considérable de riz, la Cochinchine échappe au sort malheureux des autres parties de nos établissements indo-chinois. Il n'en est rien cependant. Là aussi l'agriculteur est dévoré par l'usure et il est maintenu dans un état de misère, moins prononcé qu'au Tonkin, il est vrai, mais encore très pénible. Cela tient à des causes multiples.

En premier lieu le sol de la Cochinchine ne se prête généralement pas à d'autres cultures que le riz, et le moindre trouble dans les récoltes, la moindre maladie qui sévit sur les animaux de labour, frappent l'agriculteur d'autant plus cruellement que le loyer des terres est plus élevé.

En deuxième lieu, l'habitude de faire de belles récoltes et de vendre une partie de son riz a déterminé des habitudes de bien-être et de dépenses inconnues au Tonkin. Les vêtements sont luxueux, les habitations et les meubles sont plus confortables, la nourriture est meilleure en Cochinchine qu'au Tonkin. L'Annamite dépense volontiers ses revenus

sans trop se soucier du lendemain, s'exposant ainsi à avoir recours à l'emprunt dès que survient un accident imprévu.

Enfin à mesure que la production des rizières cochinchinoises augmentait et que l'Annamite étendait ses cultures, nous avons élevé progressivement les impôts.

Quant aux causes qui déterminent l'élévation du taux de l'intérêt, elles sont les mêmes que dans le Tonkin et dans l'Annam, c'est-à-dire le peu de valeur du gage et la répartition de l'argent dans les mains de gens peu fortunés pour la plupart, ne pouvant vivre de leurs capitaux qu'à la condition de leur faire rendre beaucoup.

Pour tous ces motifs, le taux de l'intérêt de l'argent emprunté par les agriculteurs annamites n'est que rarement inférieur à 30 0/0 par an et il atteint aisément 3 à 4 0/0 par mois (c'est-à-dire 36 à 40 0/0 par an).

La loi annamite interdit, il est vrai, l'usure ; mais elle admet le taux légal de 36 0/0 par an et il y a plus d'un moyen de la contourner. En général, dans la somme empruntée, on ne fait pas mention du taux de l'intérêt ; on emploie aussi beaucoup le système des billets à très courte échéance et à chaque renouvellement on ajoute au principal les intérêts dus ; on fait usage aussi très souvent du prêt

remboursable par annuités mensuelles, hebdomadaires ou même journalières.

Les prêteurs sont, nous l'avons dit, les Annamites riches, et les trafiquants chinois.

Les premiers sont les notables des villages, assez riches pour affermer leurs terres. Les prêts qu'ils font aux petits propriétaires obligés de travailler eux mêmes, et aux individus non inscrits, c'est-à-dire dépourvus de tout bien, contribuent puissamment à affermir leur autorité et à grouper autour de chacun d'eux une sorte de clientèle dont ils disposent à peu près à leur gré dans la gestion des affaires coloniales.

Plus encore que les notables annamites, les petits commerçants chinois, qui abondent en Cochinchine. savent tirer profit du manque d'argent des agriculteurs en même temps qu'ils agiotent sur le taux des piastres et des sapèques. C'est par eux que sont achetés tous les riz de la Cochinchine. Répandus dans tous les villages, les agents des commerçants de Cholon achètent les récoltes à l'avance ou prêtent aux cultivateurs de l'argent qui devra être remboursé en riz à des taux usuraires.

Nous avons dit que le gouvernement annamite répudie l'usure, mais qu'il autorise le taux de 36 0/0 comme légal.

Le gouvernement français de la Cochinchine n'a pas cru devoir réglementer le taux de l'intérêt. Un

arrêté du 21 avril 1868 décide seulement qu'en cas de non-stipulation du taux de l'intérêt le prêteur ne pourra pas réclamer plus de 12 0/0. Dans le cas où l'intérêt est indiqué par le billet du débiteur, celui-ci ne peut faire aucune objection contre le taux, si élevé soit-il, qu'il a consenti (1).

On voit par cet exposé quels services la banque de l'Indo-Chine pouvait rendre à l'agriculture dans ces pays.

Le décret du 21 janvier 1875 avait en effet conféré à la banque de l'Indo-Chine tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes édictés par la loi du 24 juin 1874, au profit des banques coloniales (2) ; de leur côté, les statuts annexés à ce décret de 1875 et au décret de 1888 sont venus organiser ces prêts sur récoltes d'après les mêmes principes que ceux posés pour les autres banques.

Nous trouvons cependant à la banque de l'Indo-Chine une particularité qui tient au régime du pays. La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile (3) ; ces collectivités ce sont les communes. La commune annamite forme en effet une collectivité gouvernée par une sorte de conseil municipal, une véritable personne morale ne subis-

(1) De Lanessan, *l'Indo-Chine française*, p. 486.
(2) Décret 21 janvier 1875, art. 4.
(3) Statuts de 1888, art. 20.

sant aucune tutelle gouvernementale. L'administration coloniale supérieure ignore les individus, elle ne connaît que la commune. La banque peut donc faire des prêts soit à un ou plusieurs habitants, soit même à un village tout entier, sur la garantie des rizières de la communauté.

Ces prêts sur récoltes fait par la banque de l'Indo-Chine sont aujourd'hui réglés par un arrêté pris par le gouverneur général M. Doumer (1), conformément aux statuts de la banque (2).

Cet arrêté, qui s'applique à l'Annam et au Tonkin, pose d'abord le principe que les communes peuvent contracter des prêts sur récoltes pour ceux de leurs inscrits qui en feront la demande.

Puis il fixe les formes et conditions dans lesquelles ces emprunts pourront être contractés.

La commune, dont un ou plusieurs inscrits veulent faire un emprunt sur leur récolte, doit adresser, par l'intermédiaire du représentant du gouvernement (chef de province, commandant de cercle, ou commissaire du Gouvernement, suivant les régions) une demande au directeur de la banque de l'Indo-Chine. Cette demande doit contenir un certain nombre

(1) Arrêté du 25 septembre 1898, rapporté dans *Tribune des colonies et des protectorats*, mars 1899, p. 27.

(2) Statuts 1888, art. 20 :

« . . . .

« Lorsque ces prêts sur récoltes auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la Banque.

d'énonciations, parmi lesquelles on peut citer : les noms et domiciles des emprunteurs, la situation de leurs terres ainsi que la contenance, la nature de la culture et les origines de la propriété, la somme demandée par chacun des propriétaires avec la destination qui lui est réservée, et le total de toutes les sommes partielles, l'engagement de rembourser la valeur du prêt total, y compris les intérêts dans un délai de 6 mois, ou, en cas de prorogation du prêt, dans un délai maximum d'un an.

Cette demande doit être établie en triple expédition dont une sur timbre scellée du cachet du village, agréée et signée par le maire et deux notables qui doivent la porter eux-mêmes, accompagnés de tous les emprunteurs, au Résident de la Province, au Commandant du cercle ou au Commissaire du gouvernement ; après avoir été vérifiée quant à ses énonciations et déclarations par ces fonctionnaires, elle est enregistrée, moyennant un droit fixe de 1 fr. par contrat (article 3).

Au point de vue de l'autorisation, on distingue suivant le chiffre des prêts : jusqu'a 150 piastres, ce sont les fonctionnaires précités qui fixent le montant des prêts qui peuvent être consentis : au-dessus c'est le Résident supérieur qui statue : mais le montant du prêt ne peut jamais dépasser le tiers de la valeur des récoltes des terres appartenant à chacun des emprunteurs (article 4).

Si l'administration estime que le prêt doit être immédiatement consenti,on délivre alors une réquisition de paiement sur la caisse du percepteur et celui-ci ne peut payer qu'entre les mains des véritables emprunteurs, et en présence du maire et des notables (article 5). On fait mention de ce paiement sur chacune des expéditions de la demande : une de ces expéditions est rendue au village.

Les deux autres expéditions sont conservées par le Chef de la Province qui les transmet au Résident supérieur pour être approuvées. L'administration est dès lors pécuniairement responsable, vis-à-vis de la banque, de l'emprunt contracté.

Une des expéditions est alors adressée à la banque de l'Indo-Chine, qui envoie aussitôt un bon à payer au Résident supérieur : celui-ci le transmet au Chef de la Province, ainsi que la deuxième expédition du contrat d'emprunt. Ce bon annule, entre les mains du percepteur, la réquisition délivrée par le Chef de la Province.

La complication de ces formalités entraîne forcément des frais dont les emprunteurs se ressentent : le taux annuel de l'intérêt à payer à la banque par les emprunteurs est en effet fixé à 8 0/0 par l'arrêté, taux plus élevé que celui demandé par les autres banques (1).

(1) Ce taux s'explique par ce fait que la Banque doit faire une ristourne du 1/4 des intérêts perçus, soit 2 0/0 l'an, à l'administration

Les intérêts commencent à courir du jour où le Trésor est remboursé par la Banque des sommes qu'il a avancées et cessent de courir le lendemain du jour ou le remboursement a été opéré dans une caisse du protectorat. La Banque de l'Indo-Chine n'a droit à aucun intérêt pour le temps qui s'écoule entre le moment où l'intérêt a cessé de courir pour l'emprunteur et celui où le remboursement a été opéré dans sa caisse par le Trésor (art. 9).

Les prêts sur récoltes sont consentis pour six mois; c'est une nouvelle différence avec les autres banques coloniales où leur durée ne peut, du moins en théorie, dépasser quatre mois. Cela peut s'expliquer par ce fait que ces complications entraînent des lenteurs inévitables, et que de plus les emprunteurs sont souvent bien plus éloignés de la banque ou de ses succursales en Indo-Chine que dans les autres colonies.

Les prêts peuvent en outre être renouvelés « en cas de mauvaise récolte, inondation ou tout autre cas, à l'appréciation du Chef de Province, pour une nouvelle période de six mois, sur simple lettre de demande adressée par le maire au Chef de Province et revêtue de la signature de deux notables et de celle de l'emprunteur. En cas de renouvellement les

pour la couvrir de sa garantie': la moitié de cette ristourne est du reste abandonnée aux budgets provinciaux, ainsi que le droit fixe de 1 fr. par contrat (art. 10).

intérêts des deux périodes ne sont payables qu'à la fin de la deuxième période, lors du remboursement » (article 12).

Enfin l'arrêté s'occupe dans sa dernière partie du recouvrement. La banque doit, quinze jours avant l'échéance, envoyer un état des sommes à recouvrer aux Chefs de province, etc., qui adressent immédiatement aux communes des avertissements destinés à rappeler ces échéances.

Conformément au principe admis en Indo-Chine, que l'administration ignore les individus et ne connaît que les communes, ce sont les notables qui effectuent le recouvrement sur les emprunteurs et ils en portent le montant aux divers comptables, payeurs, percepteurs ou gérants de caisse de fonds d'avances (article 13).

On accorde aux communes un délai de rigueur de trente jours à partir de l'échéance pour l'apurement complet des rentrées, et, en vertu du principe de garantie, la banque est immédiatement couverte au moyen d'un mandat budgétaire des sommes non recouvrées.

Toutes les contestations entre les communes et les emprunteurs sont tranchées administrativement et sans appel par les Résidents supérieurs au Tonkin et en Annam.

Enfin, l'arrêté prévoit le cas où les emprunteurs ne pourraient pas payer à l'échéance : on leur ac-

corde alors un nouveau délai de rigueur de quinze jours, passé lequel les notables peuvent être autorisés, sur un simple ordre de la Résidence, du Cercle ou du Commissariat du gouvernement, à faire vendre les récoltes des débiteurs, et si les récoltes ne suffisent pas, le fonds lui-même, pour que le prix puisse en être affecté, en atténuation ou jusqu'à concurrence de leur total, au paiement des sommes dues.

Il y a tout lieu de croire que ces mesures, qui organisent le crédit agricole en Annam et au Tonkin, seront favorablement accueillies par les indigènes auxquels elles apportent des facilités très appréciables.

Il nous reste à exprimer le vœu que l'administration de l'Indo-Chine trouve une combinaison qui lui permette d'étendre le bénéfice du Crédit agricole aux colons français, dont les débuts souvent si pénibles méritent d'être encouragés et aidés.

Banque de la Nouvelle-Calédonie. — Ayant étudié la banque de l'Indo-Chine, nous sommes naturellement amenés à nous occuper d'une autre banque coloniale qui n'a eu, elle, qu'une durée éphémère : la banque de la Nouvelle-Calédonie. Comme elle n'existe plus, nous allons seulement en faire une étude très sommaire.

Une compagnie financière, la compagnie de la Nouvelle-Calédonie, avait passé, le 7 février 1871, un contrat avec le Ministère de la marine, d'après le-

quel deux avantages principaux lui étaient assurés :

1° Une concession de 25.000 hectares de terre au nord de l'île, moyennant une somme de 25 fr. par hectare, soit 625.000 fr. en tout, à acquitter partie en argent, partie en travaux ;

2° L'exemption du timbre pour les billets au porteur et à vue qu'elle émettrait dans la colonie.

La Société avait, en effet, deux buts :

1° La colonisation des terres qui lui étaient concédées ;

2° La constitution d'une banque à Nouméa, en vue de faciliter les transactions en Nouvelle-Calédonie et celle de la colonie avec l'Australie et l'Europe.

Quelques années plus tard, le Gouvernement reconnut les inconvénients que présentait un établissement livré à sa propre direction et les avantages qui pourraient résulter, au contraire, d'une institution de crédit sévèrement contrôlée. La situation économique de la colonie paraissait exiger la constitution d'une banque d'émission : le pays fournit peu à la consommation, peu à l'échange ; une partie considérable des denrées apportées de l'extérieur doit être payée en espèces. Il s'ensuivait un drainage naturel du numéraire qui gênait toutes les transactions. On avait remédié, dans une certaine mesure, à cette situation par l'émission de bons de caisse représentés par une somme de même valeur gardée dans la caisse du trésor, mais le remède n'était pas

sans présenter des dangers, les bons de caisse étant faciles à contrefaire, une colonie pénitentiaire étant un terrain particulièrement favorable au développement de ce genre d'industrie. Une banque existant dans la colonie il était préférable que son papier fût seul en circulation, l'établissement seul courrait des risques.

Toutefois l'application pure et simple des statuts des banques coloniales créées en 1851, à la société de la Nouvelle-Calédonie, ne parut pas possible à cause des différences existant entre son origine et celle de ces établissements. On constitua la société en France dans des conditions analogues, à celles que nous avons indiquées pour la banque de l'Indo-Chine.

Nous n'avons pas à examiner les règles concernant l'administration, la direction et la surveillance de la banque, toutes ces questions ne présenteraient plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Nous dirons seulement que, fondée à Paris au capital de 4 millions, elle recevait pour 20 ans le privilège dont avaient été dotées les banques de 1851, d'émettre des billets au porteur remboursables à vue à l'établissement de Nouméa.

En outre les dispositions applicables aux banques coloniales en vertu de la loi du 24 juin 1874, en matière de prêts sur récoltes, étaient étendues à la banque de la Nouvelle-Calédonie.

Le titre 3 des statuts reproduisant les dispositions des statuts des banques coloniale annexés à la loi de 1874 prévoyait le cas où le capital de la bourse se trouverait réduit du tiers ou des 2/3 ; dans ce dernier cas, la liquidation devait avoir lieu de plein droit ; dans le premier, au contraire, il était loisible à l'assemblée générale de demander ou non la liquidation (article 82). Mais les statuts n'avaient pas prévu le cas de faillite.

Cependant à la suite d'avances imprudentes à l'élevage, la société dut suspendre ses payements le 16 octobre 1877 ; le 27 novembre suivant, un jugement du tribunal de commerce prononçait sa faillite et par arrêt du 27 février 1878 la Cour d'appel, statuant sur l'opposition formée par le conseil d'administration de la société, confirmait purement et simplement la décision des premiers juges.

Il importait, dans l'intérêt du commerce de la colonie, profondément atteint par cet événement, que des banques particulières pussent le plus promptement possible s'établir à Nouméa et fournir aux négociants les moyens de remise sur l'Europe qui leur manquaient absolument. Mais ces établissements ne pouvaient fonctionner qu'à la condition que le privilège concédé à la banque de la Nouvelle-Calédonie eût été préalablement annulé. Dans quelle forme pouvait être prononcé le retrait du privilège ? La liquidation ne pouvait résulter que d'un décret en

Conseil d'État. Il n'en était pas de même du retrait du privilège d'émission ; concédé par un décret simple il pouvait être retiré par un décret de même nature ; aussi est-ce seulement à raison de l'importance de l'affaire que le Gouvernement crut devoir soumettre au Conseil d'État le décret qui retira à la banque le privilège d'émission.

CHAPITRE V

RÉSULTATS OBTENUS. RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE.

Nous connaissons la législation et l'organisation des banques coloniales. Il nous faut maintenant, avant d'aborder la question du renouvellement de leur privilège, examiner comment elles ont rempli leur mission, dans quelle mesure elles ont répondu à la confiance du législateur.

SECTION PREMIÈRE

Résultats obtenus. Situation actuelle des banques

Quant à la première période de leur existence qui s'étend de 1853, époque où commence réellement leur fonctionnement, au 24 juin 1874, le fait même du renouvellement de leur privilège, consacré par la loi portant cette dernière date, pourrait suffire, ce semble, à fixer le jugement du public à cet égard. Nous n'entendons pas cependant nous en tenir à cette simple constatation de fait, quelle que soit la valeur qu'on soit en droit de lui attribuer.

Il est bon de remarquer qu'avant de présenter le projet de loi relatif au renouvellement du privilège le Gouvernement avait préalablement appelé les organes accrédités de tous les intérêts coloniaux à se prononcer sur la question. Non seulement les conseils d'administration et les actionnaires en assemblée générale, mais les conseils généraux, les chambres de commerce et d'agriculture et les administrations locales des colonies intéressées, avaient été invitées à fournir leur avis; enfin la commission de surveillance des banques avait centralisé et examiné, avec sa haute compétence, les appréciations émises et les modifications proposées. L'instruction avait été aussi complète que possible.

Or, dès cette époque on reconnaissait que l'institution, malgré le terrain nouveau sur lequel elle avait eu à se mouvoir, sans précédent pour guider sa marche, avait satisfait, autant que possible, au but que l'on avait en vue en la créant. L'expérience avait fait ressortir de légères lacunes à combler, quelques améliorations nouvelles à introduire, mais avait en somme donné une consécration pratique aux dispositions essentiellement spéciales de la loi organique.

Nous ne parlerons pas ici des modifications apportées par la loi de 1874 et que nous avons eu déjà l'occasion de citer. En somme toutes les dispositions nouvelles avaient pour objet de donner plus d'extension aux opérations de ces banques, d'élargir leur

cercle d'action et de leur permettre de donner plus ample satisfaction aux besoins locaux. Elles constituaient un réel témoignage de confiance donné par le législateur qui les a adoptées, à l'institution elle-même, si contestée dans ses débuts, et qui s'était affirmée par son fonctionnement régulier et par les services qu'elle avait rendus aux colonies.

Il faut remarquer de plus qu'en soumettant la question au pouvoir législatif le Gouvernement avait donné un témoignage frappant de son désir d'appeler la plus large discussion sur ce projet de renouvellement, puisqu'aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854 il lui était loisible de trancher la question par un décret rendu en Conseil d'État. Cette circonstance nous semble donner plus d'autorité encore aux décisions adoptées par l'assemblée nationale.

Il nous reste maintenant à examiner les résultats obtenus par ces établissements depuis 1874 jusqu'à ce jour.

Il nous a semblé que, pour se rendre un compte exact de la marche et de l'importance respective de leurs opérations, le meilleur moyen était de réunir en tableaux comparatifs les opérations les plus importantes et les plus caractéristiques.

Un premier tableau donne pour ces opérations, d'abord le chiffre total des 20 exercices 1874-1894 réunis, suivi de la moyenne annuelle pour cette

période, puis séparément ceux des exercices écoulés depuis. Nous avons suivi l'ordre adopté par la commission de surveillance, dans son rapport annuel au Président de la République. On pourra ainsi compléter au besoin nos indications à l'aide de ce document (1).

Nous avons ensuite mis en regard les chiffres de l'encaisse métallique et des billets en circulation à la dernière date connue : on verra que pour toutes les banques le chiffre des billets en circulation était à ce moment inférieur au triple de l'encaisse métallique, conformément aux prescriptions de la loi organique.

Enfin un troisième tableau indique les dividendes fournis depuis l'origine par chaque banque : cela permettra, dès l'abord, de se rendre compte des diverses phases de prospérité et de crise par lesquelles elles sont passées successivement.

(1) Voici les numéros du *Journal officiel* où sont insérés les rapports des dernières années : 1er février 1890, 15 mars 1891, 16 avril 1892, 19 février 1893, 3 mai 1894, 24-25 mai 1895, 11 mars 1896, 20 mai 1897, 3 juin 1898, 1er avril 1899.

Tableau général des opérations des Banques coloniales depuis 1874

COLONIES	TOTAL des 20 années	MOYENNE des 20 années	EXERCICE 1894-95	EXERCICE 1895-96	EXERCICE 1896-97	EXERCICE 1897-98	EXERCICE 1898-99
Mouvement général des opérations de prêt et d'escompte							
Martinique...........	439.817.457...	21.990.872.85	30.305.217.43	24.885.230.94	21.291.383.81	12.758.588.97	10.191.365.48
Guadeloupe..........	317.081.772 ..	15.854.088	25.782.267.93	22.773.520.84	14 996.606.08	10.724.475.39	8.152.9·6.37
Réunion.............	440.800.778...	22.040.038	17.191.950.76	18.421.297.84	20.046.647.23	17.879.714.11	17.120 409.82
Guyane..............	85.704.264...	4.285.213.20	5.408 326 43	4.057.090 33	3.655.279.90	3.991.334 90	4.504.089.69
Sénégal.............	49 628.86J...	2.841.443	5.601.739.80	5.493.236.20	7.802.415.58	3.690 180.50	2.010 629 85
Indo-Chine			80.778.958.07	94.090 397.67	105.803.900.70	114.372.483.09	159.655.086.16
Effets sur place à 2 signatures							
Martinique,.	362.917.088...	18 145.854.40	24 440.006.43	20.108 315.18	16.361.237.26	8.783.044.56	6,595.012.02
Guadeloupe..........	138.209.391...	6.910.469...	7.409 067.03	6.615.869.06	4 267 251.23	2.627.210.39	2.392.537.64
Réunion.......	195.703.894...	9.785.194...	11.495.834.91	11.186.128.14	12.916 388.23	11.673 389.01	9 654.386.17
Guyane..............	66.306.531...	3.315.326...	4 574.291.33	3.312.515.98	2.900.376.52	3.175.972.36	3.685 355.61
Sénégal.............	41.916.828...	2.095.841...	4 751.109.80	5.093.000.20	7.415.745.58	3.110.905.50	1.240 946 14
Indo-Chine..........			40.193.963.65	49.197.606.79	65.267.153.95	71.974.558.01	94.432.320.64
Prêts sur marchandises déposées dans les magasins publics							
Martinique..........	829.050...	41.452.05	30.000.00	40.000.00	20.000...	125.437...	89.000...
Guadeloupe..........	6.244.646...	312.232...	1.080.700...	646.200...	359.800...	379.100...	236.800...
Réunion.............	168.857.860...	8.442.893...	4.019.527.85	5.500.302.40	5.619.505.95	4.725.010.10	5,979.349.65
Guyane..............							16.742...
Sénégal	1.948.000...	97.400...	134.200...	28.500...	28.050...	52.070...	82.600...
Indo-Chine,.........							
Prêts sur récoltes							
Martinique..........	58 940.103...	2.947.005.15	5.049.414 80	3.984.672.28	4.361.330.15	3.458.865.91	3.187.272 46
Guadeloupe..........	167.959.452...	8.397.972...	17.071.214 90	15.299.406.78	10.215 105...	7.534.850...	5.394.873.73
Réunion.............	42.925.454...	2.146.276...	1.425.570...	1.499.665.25	1.329.277...	1.379.865...	1.402.726...
Guyane..............							
Sénégal.............							
Indo-Chine..........			243.052.39	88.650 90	335.646...	351.451.35	1.098 725.90

Tableau général des opérations des Banques coloniales depuis 1874 (*suite*)

COLONIES	TOTAL des 20 années	MOYENNE des 20 années	EXERCICE 1894-95	EXERCICE 1895-96	EXERCICE 1896-97	EXERCICE 1897-98	EXERCICE 1898-99
Taux des prêts sur récoltes							
Martinique		4.80 % l'an	3 et 4 % l'an	4 et 5 % l'an	5 % l'an	5 % l'an	5 % l'an
Guadeloupe		5.80 % —	5 % —	5 —	5 —	5 —	5 —
Réunion		6.00 % —	6 % —	6 —	5 —	5 —	5 —
Guyane							
Sénégal							
Indo-Chine			10 —	10 —	8 —		
Opérations de change. — 1. *Émission*							
Martinique	168.812.387.17	8.490.619.3[illegible]	3.253.828.87	4.947.681.47	4.764.055.75	3.945.251.65	8.215.907.22
Guadeloupe	327.054.428.18	16.355.721.40	15.462.445.74	13.862.893.66	12.830.264.47	11.105.272.78	6.709.704.43
Réunion	88.598.805.50	4.429.940..	1.472.231.41	1.945.544.14	3.466.491.91	5.230.073.70	6.430.339.98
Guyane	104.436.611...	5.221.830.55	9.545.196.36	5.728.287.69	5.409.612.50	5.305.535.57	4.242.014.77
Sénégal	74.405.910.03	3.720.295...	3.046.684.87	1.997.920.20	1.937.757.26	2.277.776.70	3.867.858.22
Indo-Chine			39.946.272.26	56.451.837.82	62.816.770.08	72.718.279.23	94.532.186.51
2. Remises							
Martinique	163.099.063.75	8.154.953.15	4.740.832.64	6.072.847.23	5.469.166.42	6.902.342.34	9.318.714.13
Guadeloupe	329.370.624.10	16.468.531.20	9.014.498.38	10.525.137.27	18.910.165.84	9.030.453.05	10.393.499.27
Réunion	90.682.630.01	4.534.131...	2.341.917.60	3.350.689.55	4.558.619.23	6.023.842.50	8.050.728.01
Guyane	103.997.680...	5.199.884.03	9.381.509.46	6.269.561.24	5.698.127.10	5.450.457.10	3.148.039.39
Sénégal	72.389.487.67	3.619.474...	4.103.256.74	3.000.100...	2.105.700..	2.705.100...	3.652.449.50
Indo-Chine			58.296.441.95	71.513.247.41	76.327.805.47	112.815.067.41	135.862.323.82
Martinique			9 % à 90 j.	9 % à 90 j.	8 à 15 % à 90 j.	8 à 15 % à 90 j.	15.60 à 1 % à 90 j.
Guadeloupe			2½, 3, 5 7½ % —	7 et 10 % —	15 et 30 % —	28 et 26 % —	26, 21, 19 % —
Réunion			15, 16, 17, 15, 12, 11 % à 90 j.	11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4 et 2 % à 90 j.	1 et 2 % —	2 ½ % —	2½, 1 et 1 75 % —
Guyane			1 et 2 % à 40 j.	2 % à 40 j.	2 % à 40 j.	2 % à 40 j.	2 % à 40 j.
Sénégal			1 % à 45 j.	4 % à 45 j.	1 % à 45 j.	1 % à 30 j.	1 % à 30 j.
Indo-Chine							

MONTANT DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE
et des billets en circulation
des banques coloniales au 30 juin 1899

Martinique

Encaisse métallique....................	2.295.898.02
Billets en circulation....................	6.094.920.00

Guadeloupe

Encaisse métallique....................	3.062.800.60
Billets en circulation....................	8.358.905.00

Réunion

Encaisse métallique......	4.156.631.45
Billets en circulation....................	10.596.610.00

Guyane

Encaisse métallique....................	.856.475.10
Billets en circulation....................	1.789.025.00

Sénégal

Encaisse métallique.....................	348.802.87
Billets en circulation.....................	868.380 00

Indo-Chine (31 décembre 1898)

Encaisse métallique.....................	15.906.623.45
Billets en circulation....................	23.991.031.05

Tableau des répartitions fournies par les Banques coloniales (1)

Exercices	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Indo-Chine
	4 mois		6 mois		
1853	18.14	»	17.65	»	
1853-54	6.80	»	6.95	5 75	
1854-55	6	»	6.60	8.03	
1855-56	7	7.26	7.05	9 28	
1856-57	7	10.50	6.71	10.08	
1857-58	7.50	9.52	9.23	9.32	
1858-59	9	10	8.85	9.57	
1859-60	7.60	11.30	7.31	9.75	
1860-61	10	12.40	10.69	10.35	
1861-62	13	16	10.91	11.63	
1862-63	10.25	15.80	7.39	10.72	
1863-64	10.50	21	7.18	11.98	
1864-65	rien	6.20	9.43	3.66	
1865-66	rien	13.58	9.55	9.94	
1866-67	6.50	10.27	9.66	5.26	
1867-68	rien	8.30	4.07	5.67	
1868-69	9.41	11.31	11.83	5.50	
1869-70	9.75	10.83	15.18	8.14	
1870-71	13.84	10.20	14.14	8.46	
1871-72	11.66	9.64	17.45	8.14	
1872-73	13	14.04	24.11	8.30	
1873-74	14	15.31	17.95	9	
1874-75	11.06	15.04	9.79	15.64	
1875-76	11.38	19.23	8.63	18.60	rien
1876-77	71.80	87.95	59.70	85	6.25
1877-78	69	63.70	63.05	77.50	10
1878-79	66.50	83.15	83.65	72	10
1879-80	78	70.85	94.15	110	11
1880-81	75.50	76.25	88.05	100	12.50
1881-82	77.50	81.05	74.95	83	12 50
1882-83	85.50	99.10	75	85	13.50
1883-84	78	94.05	70	80	14
1884-85	37	90.30	25	12.50	16
1885-86	40	82.30	65	rien	20
1886-87	62.50	85.05	60	rien	22
1887-88	95	95	72.50	rien	35
1888-89	115	36.20	70	rien	30
1889-90	122.50	62	70	45.50	20
1890-91	95	88 90	67.05	49.90	20
1891-92	95	110	71.25	35 50	20
1892-93	100	103.90	60	rien	20
1893-94	105	96.20	66	rien	20
1894-95	60	195	30	rien	20
1895-96	rien	100	10	rien	22
1896-97	rien	109.85	10	rien	25
1897-98	rien	102.60	rien	12.50	25

(1) Ce tableau est emprunté à l'Annuaire des valeurs admises à la cote officielle, année 1899, pp. 515 et 516, pour les 4 premières Banques, et p. 544 pour la Banque de l'Indo-Chine.

Il nous faut maintenant tirer des conclusions de ces chiffres et indiquer rapidement la situation actuelle de chacune des banques coloniales.

1. — *La banque de la Martinique.* — La banque de la Martinique a été éprouvée, depuis quelques années, par une succession de désastres qui avaient compromis sa prospérité : crise sucrière de 1884, incendie de Fort-de-France en 1890, cyclone de 1891. De plus à cette époque vint s'installer dans l'île une agence de la Colonial Bank de Londres, concurrente très sérieuse pour la banque de la colonie et avec laquelle celle-ci a dû s'arranger pour partager les traites des usines sous peine de se voir privée de remises. Enfin, en mai 1897, une des principales maisons de commission de l'île, vieille de 37 ans, tomba en faillite et entraîna dans sa chute deux grandes usines. Son endos couvrait plus 1 millon d'effets escomptés sur 5 millions que comprenait alors le portefeuille de la banque. Une telle chute rendant exigibles une quantité énormes de créance jeta dans la clientèle de la banque un grand désarroi. Le Gouvernement envoya alors comme inspecteur, puis nomma directeur intérimaire de la banque un inspecteur de la banque de France, M. Sévène, dont l'habileté et la prudence ont su pour le moment éviter une crise.

Aujourd'hui la situation de la banque de la Martinique est bien améliorée. Il résulte du compte-rendu présentée à l'assemblée des actionnaires du

25 août 1899 que l'apurement du portefeuille est définitif, que la libération de la banque vis-à-vis du Comptoir d'escompte est un fait accompli, ce qui a eu pour conséquence la réduction du taux du change, enfin que l'on peut entrevoir des jours prospères, puisque, malgré les sommes considérables que l'on a dû passer en souffrance, le censeur électif assurait que bientôt la banque pourrait distribuer à ses actionnaires des dividendes réguliers.

2. — *La banque de la Guadeloupe.* — La banque de la Guadeloupe avait donné depuis 1870 une extension considérable à ses prêts sur récoltes; elle ressent donc les crises sucrières ou les mauvaises années beaucoup plus vivement que les autres banques. En 1894-95, à la suite d'un abaissement d'intérêt de 6 à 5 0/0 et aussi d'irrégularités de l'administration, ces prêts passèrent brusquement de 8 millions à 17 millions; c'était une imprudence qui devait coûter cher à la banque. A cette époque, la commission de surveillance faisait remarquer que deux usines devaient à l'établissement plus de 3 millions et demi, garantis en partie par une hypothèque (situation absolument antistatutaire) et, depuis une dizaine d'années, laissaient à la fin de chaque exercice un solde impayé de 1 million. L'ordre fut donné à la banque, par le département, d'avoir à passer aux valeurs en souffrance, pour

3 millions au moins de valeurs et de suspendre toute distribution de dividende.

La banque prêtait aussi sur les récoltes pour plus du tiers de leur valeur et reportait d'un exercice sur l'autre les prêts non payés sans que les comptes rendus livrés au public portent aucune trace de ces reports qui, grâce à des prêts anticipés, y étaient entièrement dissimulés par des habiletés d'écriture. Ce sont là des procédés absolument indignes d'un établissement privilégié et qui auraient amené sa ruine à bref délai.

Cette leçon porta du reste ses fruits, car on constate, surtout dans le dernier exercice, une amélioration assez sensible dans la situation de la banque de la Guadeloupe : le capital social de 3 millions était au 30 juin 1899 intégralement reconstitué ; l'arriéré que la banque traînait si lourdement depuis 1895 était considérablement amorti, avec espérance d'une liquidation presque complète à la fin de l'exercice (1). Le Comptoir d'escompte était devenu débiteur de la banque pour plus de 1.700.000 fr. Un seul point noir existait dans le bilan, c'est le compte de « Prime sur mandats et traites » qui avait atteint le débit considérable de 1.374.537 fr. 77. Cette somme représente la prime d'achat des remises

(1) Banque de la Guadeloupe, assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 1899, compte-rendu présenté par M. Vivien, directeur, page 10.

effectuées au Comptoir d'escompte pour solder la dette de 4 millions et demi qui existait au 31 décembre 1898 et constituer une provision de 1.682.903 fr.50 à cet établissement. Cela permet de constater l'abnégation dont a fait preuve la banque dans la question du change. Les attaques ne lui avaient pas manqué depuis plusieurs années sur ce point : on la montrait comme faisant monter arbitrairement le taux du change pour réaliser des bénéfices scandaleux ; on voit qu'il n'y avait là qu'une légende : l'élévation du change a été créée par une cause extrinsèque à l'action de la banque, qui n'a fait que subir la pression des circonstances.

La banque de la Guadeloupe, malgré cette amélioration, ne peut guère entrevoir encore des jours très brillants. La surexcitation des passions politiques provenant de la vieille haine de la race blanche et de la race noire, ravivée par les théories révolutionnaires, ne permet pas d'espérer pour cette malheureuse île un prompt retour à sa prospérité d'autrefois (1). En outre toutes les catastrophes viennent fondre sur elle : après l'incendie qui, le 17 avril 1899, a dévoré une grande partie de Pointe-à-Pitre, un cyclone vient, au mois d'août dernier, d'y semer la ruine et la désolation.

3. — *La banque de la Réunion.* — A la Réunion,

(1) Sur ce point, lire la discussion de l'interpellation de M. Isaac. *J. Off.* Déb. parl., sess. ord. 1899, 30 mai 1899, pp. 654 et suiv.

la banque a vu des jours encore plus critiques, lorsque, à la crise monétaire que nous avons eu l'occasion de signaler plus haut, vint s'ajouter la crise sucrière de 1884; le change monta à 7, puis à 16 0/0, et la monnaie disparut de l'île où se maintinrent seuls les bons de caisse. En 1885, on envoya un inspecteur des finances qui constata que le fonds de réserve avait disparu et que le capital était fortement entamé. L'année suivante, M. d'Hérissé, inspecteur de la Banque de France, fut nommé directeur intérimaire et recommença la reconstitution du capital; sous son habile direction la situation ne tarda pas à s'améliorer (1).

Malheureusement, en 1890, le sucre, qui était remonté peu à peu aux environs de 60 fr., retomba à 36 fr. les 100 kilos; c'était une nouvelle et très grave crise, qui eut son effet habituel : le change, dans l'exercice 1892-93, monta de 1 1/2 à 25 0/0. A ce moment une autre cause vint encore aggraver la situation de la banque de la Réunion et la mettre à deux doigts de sa perte. Pour lutter contre une concurrence très active, la banque, poussée par le Gouvernement, fit un arrangement avec la société du Crédit agricole et commercial et se mit à escompter les effets portant la signature de celle-ci. Le résul-

(1) Voir, sur cette période, le Rapport sur la situation de la Banque de la Réunion, à la séance de la commission de surveillance du 23 avril 1887, inséré dans le *Journal officiel de la Réunion*, du 25 mai 1887.

tat espéré se produisit aussitôt et l'ensemble de ses opérations augmenta dans des proportions énormes. Mais la banque ne prit pas assez ses précautions, pensant que le Crédit agricole saurait mieux qu'elle-même exercer un contrôle suffisant. La commission de surveillance signala bien les périls que comportait cette élévation à un chiffre considérable du compte d'un seul client, mais il était trop tard : la société du Crédit agricole s'effondra en 1892, laissant la banque à découvert pour plus de 3 millions, sans compter beaucoup d'effets douteux : un moment les bons de caisse firent prime sur les billet de la banque.

Le Conseil général de la Réunion vota alors pour sauver la banque une subvention de 3 millions ; ce vote a été approuvé seulement l'année dernière par décret du 8 juillet 1898 : la banque se trouve ainsi couverte des 1.500.000 fr. que lui a coûtés en définitive la faillite du Crédit agricole après réalisation de tout l'actif disponible que les autres créanciers lui ont abandonné.

Depuis deux ans, grâce à une sage direction, la banque de la Réunion commence à se relever. Le portefeuille a été apuré et offre aujourd'hui toute garantie ; les opérations de change, qui avaient été pendant si longtemps une cause de pertes, sont maintenant pour la banque une source de profits ; sa provision en France est assez forte pour lui permettre de parer à toute éventualité ; le capital est depuis

plus d'un an entièrement reconstitué et la circulation des billets au 30 juin 1899 était inférieure au triple de l'encaisse métallique. La situation de cette banque est donc maintenant absolument régulière. Un dividende de 2,50 0/0 avait été autorisé par le gouverneur pour le deuxième semestre de 1897-98 et cette année encore le conseil d'administration, en présence de l'amélioration sensible de la situation de la banque, proposait la distribution d'un dividende de 12 fr. 50 par action pour le premier semestre 1899; le gouverneur de la colonie se montrait favorable à ce projet, mais n'avait pas encore reçu la réponse du Ministre à ce sujet, lors de l'assemblée générale du 27 juillet 1899 (1).

4. — *La banque de la Guyane.* — La Guyane avait pris un certain développement avant 1848. Mais l'abolition de l'esclavage lui a porté un coup mortel et sa réputation d'insalubrité l'a achevée. C'est maintenant une colonie complètement abandonnée au point de vue agricole, malgré la main-d'œuvre des forçats et des relégués que l'administration pénitenciaire ne semble pas très désireuse d'utiliser. Et cependant la banque de la Guyane vit, elle continue à donner des dividendes superbes.

Ce phénomène économique provient simplement de ce que la Guyane recèle de l'or un peu partout

(1) Banque de la Réunion. Assemblée générale des actionnaires du 27 juillet 1899, page 23.

dans l'immensité de son territoire. Découvert en 1855 par un Indien nommé Paolino, le métal jaune a été trouvé depuis en beaucoup d'endroits ; ce ne sont pas là, il est vrai, les placers monstrueux du Transwaal ou du Klondyke, qui font sortir les villes de terre comme par enchantement. L'Eldorado guyanais est plus modeste, mais tant qu'il produira la banque est assurée de faire des bénéfices (1).

Cela provient de ce que les principales opérations de cette banque portent sur les effets de place et sur les prêts sur dépôts de titres. Deux des principaux éléments qui figurent au bilan des autres banques ne donnent lieu à aucune transaction à la Guyane : ce sont les prêts sur récoltes et les prêts sur marchandises; dans le dernier bilan, nous voyons cependant pour la première fois ces derniers figurer pour le chiffre minime de 16.742. fr.

De 1874 à 1894, la banque de la Guyane n'a pas cessé de donner des dividendes superbes, en moyenne 41 fr. 95 par semestre. Un seul semestre fait exception, c'est le 1er de 1889, où le dividende a été réduit à 1 fr. 95. Cet abaissement subit est dû à ce que l'incendie qui a éclaté à Cayenne les 10 et 11 août 1888 a détruit l'immeuble de la banque et lui a occasionné des pertes qui, reportées sur le premier semestre 1889, sont venues absorber la plus grosse part des bénéfices.

(1) Denizet, *op. cit.*, page 188.

Le capital de 600.000 francs de la banque de la Guyane est placé en totalité en rentes 3 0/0 perpétuel, cet établissement n'ayant pas consenti à l'arbitrage qui a transféré le capital des autres banques en 3 0/0 amortissable. Sur les 12.000 actions représentant ce capital, au 30 juin 1899, 770 étaient inscrites au siège de la banque, à Cayenne, et 430 à l'Agence centrale à Paris. Depuis le 30 juin 1891 le fonds de réserve a atteint son chiffre statutaire de 300.000 fr.

On a reproché à la banque de la Guyane de ne prêter qu'un concours restreint à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et de s'occuper trop exclusivement des bénéfices à réaliser au profit des actionnaires. Ces critiques ne sont peut-être pas entièrement méritées et la banque n'est pas complètement responsable, croyons-nous, de ces maux, qui tiennent plutôt à la situation climatérique et économique de la colonie. La banque a fait au contraire en général tout ce qui lui était possible de faire en faveur du pays (1).

Depuis deux ans la prospérité de cet établissement a subi un certain ralentissement. Pour remédier à l'exportation des pièces d'argent de 5 fr. qui se pro-

(1) Sur ce point, lire le 4me rapport fait par M. Léveillé au nom de la commission des colonies et la réponse faite par le directeur de la Banque de la Guyane dans son compte-rendu à l'assemblée générale du 27 juillet 1898, p. 9.

duit vers le Surinam et le Brésil, la banque se voit en effet obligée de faire venir de France, pour alimenter les caisses du Trésor et le pays tout entier, le numéraire nécessaire aux transactions journalières ; il y a là pour elle un sacrifice qui devient de plus en plus onéreux. Néanmoins, à la fin du dernier exercice elle avait un solde créditeur en sa faveur au Comptoir d'escompte à Paris.

Le jour où l'on entreprendra l'œuvre du relèvement de la Guyane, la banque de la Guyane aura un grand rôle à jouer ; c'est elle qui devra fournir des capitaux pour l'immigration de travailleurs africains ou annamites et pour les travaux de défrichement et d'assainissement.

5. — *La banque du Sénégal.* — La banque du Sénégal a commencé à fonctionner seulement à la fin de 1855. Ses débuts furent modestes ; à partir de 1870 elle se développe un peu plus : son capital, qui jusque-là avait été tout entier en circulation, est placé cette année-là en rentes sur l'État. Enfin une nouvelle période a commencé pour elle en 1885 quand a été achevé le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis : elle accrut alors sensiblement le chiffre de ses opérations. Mais en 1894 la commission de surveillance découvrit que le portefeuille contenait des effets revêtus d'une seule signature, contrairement aux statuts ; et aussi beaucoup d'effets sans cause ou renouvelés depuis plusieurs années. La banque fut

invitée à passer 400.000 fr. aux valeurs en souffrance. De plus en 1895 une maison de commerce à qui elle avait avancé 300.000 fr. dut liquider. Le fonds de réserve de la banque fut absorbé pour couvrir ces pertes et toute distribution de dividende fut interdite en 1895-96 et 1896-97. L'année dernière, la situation s'étant améliorée, la banque a donné 2.50 0/0 pour le deuxième semestre; cette année 2.50 0/0 pour chaque semestre (1).

Le capital primitif de 230.000 fr. puis de 300.000 fr. de la banque du Sénégal, ainsi que la réserve qui dépassait son plein de 150.000 fr., étaient placés en rentes 3 0/0 perpétuel. Au moment de l'émission du 3 0/0 amortissable, qui eut lieu en février 1884, la banque a consenti la vente de ces titres, et leur remploi en cette dernière valeur.

Son capital, ayant été porté à 600.000 fr. par décret du 4 juillet 1888, a été constitué dès la promulgation de cet acte dans la colonie, à l'aide d'un prélèvement de 150.000 fr. sur les différentes réserves de la banque qui étaient de 244.000 fr. et d'un complément de pareille somme fourni par les actionnaires (à raison de 250 fr. par action). Le fonds de réserve atteignait au 30 juin 1899 le chiffre de 64.706 fr. 90 seulement : mais il est probable qu'avec l'augmentation du chiffre des opérations qui

(1) Denizet, *op. cit.*, p. 192.

s'annonce il atteindra bientôt de nouveau le chiffre statutaire.

La totalité des actions de la banque du Sénégal est immatriculée dans la colonie, bien qu'elles soient en grande partie possédées par des négociants de la métropole, mais qui ont de gros intérêts dans la colonie. Il va sans dire que les actions de cette banque ne donnent lieu à aucune transaction en France ; elles ne se négocient guère non plus dans la colonie et restent volontiers dans les mêmes mains.

Le mouvement des affaires de la banque du Sénégal, principalement en ce qui concerne les opérations de change, est loin d'être en rapport avec le commerce du Sénégal. Cela tient à ce que ce commerce est entre les mains de grosses maisons métropolitaines qui font elles-mêmes la banque et le change (1).

(1) Voici en effet ce que nous lisons dans le compte rendu du Directeur de la Banque du Sénégal à l'assemblée générale des actionnaires du 12 juillet 1897 :

« Non seulement les grandes maisons, c'est-à-dire celles qui ne sont que les succursales des établissements principaux dont la tête est en France, ne sont d'aucun rapport pour notre Banque, mais si on voulait aller au fond des choses, on verrait que, par l'exportation du numéraire qu'elles font, à l'aide de leurs propres vapeurs, dès la clôture de la campagne d'arachides, nous subissons un réel préjudice de leur part.

« Deux ou trois d'entre elles ne viennent à nous que pendant la campagne d'arachides pour le numéraire dont elles ont besoin, c'est tout.

« A partir de la fin de la récolte jusqu'à l'année suivante on n'entend plus parler d'elles. »

Malgré cette situation fâcheuse pour la banque, ses affaires sont en bonne voie ; après l'agence de Dakar, elle vient d'en ouvrir une à Rufisque au mois de mars dernier et le mouvement général de l'exercice 1898-99 présente une augmentation appréciable de 857.800 fr. 37 sur celui de l'exercice précédent.

En présence de ce mouvement ascensionnel, il est probable que la banque du Sénégal sera bientôt obligée d'augmenter son capital. Cette question vient, en effet, d'être mise à l'étude par le conseil d'administration ainsi que celle de la création d'agences à Kayes et à Konakry (1). Ce serait le commencement de la mise à exécution d'un projet dont nous aurons l'occasion de parler plus loin et qui donnerait à la banque du Sénégal une importance considérable.

6. — *La banque de l'Indo-Chine.* — Nous arrivons enfin à la dernière banque coloniale qui, si elle est la plus récente, est cependant de beaucoup la plus importante et la plus florissante. Nous avons vu en effet, dans le chapitre que nous lui avons consacré, quelle extension considérable elle avait donnée peu à peu à son champ d'opérations, par la création successive de succursales et d'agences. Elle rayonne aujourd'hui sur toutes nos possessions en Extrême-Orient et chaque jour elle voit dans chacun de ses comptoirs le chiffre de ses opérations augmenter.

(1) Banque du Sénégal. Assemblée générale des actionnaires du 10 juillet 1899, pp. 4 et 18.

Et cependant la banque de l'Indo-Chine a elle aussi à surmonter deux difficultés : la première provient de la crise monétaire dont nous avons parlé dans notre chapitre précédent, et qui se traduit par une hausse du change que ne peut enrayer une balance commerciale très favorable à l'Indo-Chine; les variations continuelles du cours de la piastre sont une source de complications, pour les opérations de la banque et font qu'il est assez difficile de se rendre compte de l'accroissement ou de la diminution réelle des affaires de la banque d'une année à l'autre.

Quant à la deuxième difficulté elle vient de la récolte du riz en Cochinchine qui, a à peu près la même importance que celle de la canne dans les Antilles. La Cochinchine en effet se livre presque exclusivement à la culture du riz; au Tonkin, où le riz est aussi cultivé, on fait même deux récoltes par an, mais dans les années moyennes toute la production est absorbée dans le pays; il n'y a d'exportation que dans les années très abondantes, et si au contraire la récolte est mauvaise il faut importer du riz de Cochinchine : on voit tout de suite quelles variations peuvent résulter de là dans les opérations de change et d'escompte à Haïphong et Hanoï (1).

Mais on comprend aisément que la banque de l'Indo-Chine, ayant un champ d'action plus vaste que les autres banques coloniales, ressent les crises loca-

(1) Denizet, *op. cit.*, p. 199.

les beaucoup moins vivement qu'elles; le contre-coup de ces crises se perd dans la masse de ses opérations.

L'importance des diverses opérations auxquelles se livre la banque de l'Indo-Chine varie du reste suivant les pays. Les prêts sur récoltes ne se font qu'à Saïgon, à Hanoï et à Tourane : ils sont du reste en augmentation sensible pour le dernier exercice et il est probable qu'ils vont prendre maintenant une grande extension. L'émission de billets au porteur n'a lieu que dans les possessions françaises; elle pourrait bien en émettre aussi dans ses agences d'Hong-Kong, de Bangkok et de Shangaï, mais elle ne jouit là naturellement d'aucun privilège : elle est sous le régime de la liberté comme les autres banques étrangères ; l'effet du décret qui donne à ses billets cours légal dans les possessions françaises s'arrête à la frontière de ces possessions.

Pour montrer l'importance respective des différentes succursales et agences voici le mouvement général des opérations pendant l'exercice 1898 :

	fr.
Succursale de Saïgon et agence de Pnom-Penh	123.187.759.90
Agence de Hong-Kong	90.277.771.80
Succursale d'Haïphong et agences d'Hanoï et de Tourane	41.967.456.70
Agence de Bangkok	19.363.930.25
Succursale de Pondichéry	16.620.322.50
Succursale de Nouméa	24.030.341.61
Agence de Shanghaï	71.602.113.70

Comme conclusion à cet aperçu sur la situation de la banque de l'Indo-Chine, voici un passage que nous empruntons au rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 1899 : « En résumé, le total général des affaires traitées par nos succursales et agences en 1898 a été de 390.049.696 fr. 49, et nous ne comprenons dans ce chiffre que les affaires productives, à l'exclusion des opérations de caisse, de trésorerie et de dépôts, et de celles traitées par notre siège de Paris qui ne fait que centraliser le mouvement des succursales et agences. En déduisant le chiffre d'affaires de notre nouvelle agence de Shanghaï, nous avons encore un excédent de 18 millions et demi sur 1897 (1). »

SECTION II

Renouvellement du privilège

Nous avons vu, par l'exposé qui précède sur la situation des différentes banques coloniales, que si quelques-unes avaient traversé des périodes critiques, elles sont en général à l'heure actuelle en bonne voie de relèvement.

Il ne nous reste plus pour terminer cette étude qu'à nous prononcer sur la question du renouvelle-

(1) Rapport du conseil d'administration de la Banque de l'Indo-Chine à l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 1899. Paris, imprimerie Chaix. 1899, p. 17.

ment de leur privilège. Nous avons dit en effet que le privilège des cinq vieilles banques coloniales avait été renouvelé pour 20 ans à partir du 11 septembre 1874; il expirait donc le 11 septembre 1894. Mais le Gouvernement, n'ayant pas commencé assez tôt l'enquête approfondie à laquelle il fit procéder sur cette matière, ne put même pas déposer son projet de loi de renouvellement avant cette échéance : il rendit alors le 10 juillet 1894 un décret prorogeant le privilège jusqu'au 1er janvier 1896. Un arrêté du 21 juillet 1894 nomma une commission extra-parlementaire présidée par M. Magnin, gouverneur de la banque de France, chargée de l'examen des diverses questions qui se rattachent à l'étude du renouvellement du privilège des banques coloniales. Le projet de loi rédigé d'après les travaux de cette commission fut déposé à la Chambre par M. Chautemps, ministre des colonies, le 29 juin 1895. Mais il ne fut pas discuté avant la fin de l'année et un nouveau décret du 21 décembre 1895 dut accorder une nouvelle prorogation jusqu'au 1er janvier 1897, mesure qu'il a fallu renouveler encore quatre fois depuis lors (1): le projet en effet a bien été examiné par la Commission des colonies ; il a fait l'objet de deux rapports très clairs et très consciencieux de M. Lé-

(1) D. 12 déc. 1896, prorogeant jusqu'au 1er janvier 1898.
D. 18 déc. 1897 — — 1er janvier 1899.
D. 27 déc. 1898 — — 1er janvier 1900.
D. 28 nov. 1899 — — 1er janvier 1901.

veillé, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, d'un troisième de M. Brunet et d'un quatrième, fort long, de M. Isaac. L'affaire était donc en l'état. Elle vint devant la Chambre dans sa séance du 24 février 1898, où les 15 articles furent adoptés sans discussion; on décida de passer à une deuxième délibération; mais celle-ci n'a jamais eu lieu et la Chambre a vu son mandat expirer. De sorte que maintenant tout est à recommencer; le projet devenu caduc a dû être de nouveau présenté au Parlement et depuis lors il attend qu'on vienne le tirer de l'oubli et le consacrer par un vote qui lui donne la vie. Ce renouvellement, d'ailleurs, ne doit pas se faire sans apporter aux statuts certaines modifications reconnues nécessaires; mais avant de les indiquer, nous croyons utile de réfuter d'abord plusieurs théories émises contre le renouvellement du privilège.

Les uns voudraient voir le privilège supprimé purement et simplement, et les banques actuelles remplacées par des banques privées. Nous croyons qu'il y aurait là une expérience dangereuse à tenter. Que seraient en effet ces établissements privés? Il y en aurait peut-être de français, mais assurément il y en aurait d'étrangers; le crédit américain prendrait pied dans nos Antilles comme le crédit anglais à la Réunion. Or, s'il n'est pas bon, d'une manière générale, que, dans un pays quelconque, le

crédit soit, même pour partie, entre les mains de l'étranger, un semblable état de choses est gros de périls lorsqu'il s'agit d'un pays essentiellement agricole.

Les trois colonies que nous venons de citer sont dans ce cas. Chez elles le crédit ne consiste pas uniquement à faciliter par l'escompte les transactions commerciales ; il doit aussi, par des prêts sur récoltes, favoriser la production agricole : le prêteur a alorsen gage, jusqu'à complet remboursement, la récolte et indirectement la terre. Dans ces conditions qui ne voit pas combien il serait dangereux que ce prêteur fut un étranger? La spéculation ne tarderait pas à devenir le but véritable de ces opérations de prêt et il est facile de prévoir que l'emprunteur finirait tôt ou tard par laisser son bien entre les mains du créancier (1).

Cette défaveur pour les banques coloniales vient de ce que l'on croit volontiers que le mot « privilège » implique nécessairement un avantage pour le privilégié. Cela n'est pas exact parce qu'un pouvoir n'est jamais que la contre-partie d'obligations déterminées. Si ces obligations surpassent le bénéfice du privilège, la balance se solde en perte. C'est ce qui, bien souvent, est arrivé aux banques coloniales.

Elles ont été créées dans un moment particuliè-

(1) Voir « le Privilège des Banques coloniales », dans *le Moniteur des colonies*, 1er avril 1898.

rement difficile, alors que l'agriculture agonisait sous le poids d'une dette écrasante, alors que le commerce n'avait aucun instrument de crédit, et à ce moment il ne vint à personne l'idée de trouver excessif le privilège sans lequel elles n'auraient pu entreprendre leur œuvre de longue haleine. Ce n'est que de nos jours, après qu'elles ont rempli leur mission, sauvé l'agriculture, relevé le commerce, et cela en dépit des conditions générales les plus défavorables, que l'on s'avise de protester contre leur privilège. On ne veut voir que le bénéfice, fort aléatoire, de ce privilège, sans tenir compte des charges qu'il comporte.

Pour les banques coloniales, ces charges ont été lourdes et toutes sont passées par des phases critiques : A la Martinique, après l'incendie de 1891 et le cyclone de 1892, lorsque la balance du commerce fut subitement déséquilibrée et que les importations surpassèrent les exportations de 15 millions, qu'il fallait payer en numéraire à l'étranger, la banque n'hésita pas à s'engager envers le Comptoir d'escompte pour une somme bien supérieure à la limite légale de son compte débiteur ; en un an sa dette se trouva doublée, mais elle avait fourni à la colonie le numéraire nécessaire, ayant importé à la date du 30 juin 1894 une somme totale de 25 millions en échange de ses traites sur Paris. A la Réunion, la double crise monétaire et économique a

placé la banque dans une situation dont aucune banque privée n'aurait pu se dégager. Déjà en 1884, pour fournir à la colonie le numéraire qui fuyait constamment à l'étranger, la banque avait dû porter jusqu'à 9 millions sa dette envers le Comptoir. Puis les prix des sucres tombent de 60 à 40 francs, le change s'élève, la monnaie de billon elle-même disparaît de la circulation. La banque augmente son capital social, crée des bons de caisse pour remplacer le numéraire absent, et, depuis lors, malgré la baisse persistante des prix des sucres, elle tient tête à une situation des plus difficiles. Au prix de quels sacrifices, on le sait trop.

Tel est le bilan du privilège. S'il n'eût pas existé, si nos colonies n'avaient pas été dotées d'institutions de crédit placées sous le contrôle de l'État et organisées moins dans le but de procurer des bénéfices aux actionnaires qu'en vue d'assurer au commerce et à l'agriculture les ressources qui leur sont indispensables, que serait-il advenu? Évidemment nos colonies n'auraient pu supporter longtemps la crise générale qui pèse toujours sur elles et les malheurs particuliers qui les ont assaillies : le crédit aurait atteint un prix ruineux et finalement la métropole se fût trouvée dans l'obligation de venir en aide à ses colonies et de grever d'autant son budget (1).

(1) « Le privilège des banques coloniales, » dans *le Moniteur des colonies*, 1er mai 1398.

Un autre opinion a été émise avec plus d'autorité et qui se défend mieux : elle consiste à remplacer les différentes banques coloniales par une banque unique, organisée sur le principe de la banque de l'Indo-Chine, et qui étendrait ses opérationsà toutes nos colonies.

Les banques coloniales actuelles, disent ses partisans, ne remplissent pas et ne peuvent pas remplir un rôle qui aujourd'hui serait cependant de la première importance : le rôle d'intermédiaire entre la métropole et les colonies. Il se produit depuis quelques années une expansion indéniable du côté des colonies : des hommes actifs et entreprenants s'y sont portés et y signalent, dès aujourd'hui, des placements de capitaux rémunérateurs dans l'agriculture, dans le commerce, dans l'industrie. Ces placements, les capitaux métropolitains, si hésitants jusqu'ici, s'y engageraient probablement s'il existait un organisme assez puissant pour leur inspirer confiance, pour les diriger et les guider. Un tel organisme, avec l'organisation présente, avec les banques coloniales locales qui n'ont ni lien entre elles, ni relations dans la métropole avec le monde des affaires, il est impossible de le concevoir.

Mais on comprend le rôle fécond que pourrait jouer quelque grande banque rayonnant sur notre empire colonial ; elle verrait rapidement arriver à

elle le grand public qui prend des titres non pour spéculer, mais pour les garder et placerait des titres correspondants à des entreprises coloniales proprement dites.

Il en résulterait que les grands établissements de crédit pourraient dès lors, à sa suite, se lancer — ce qu'ils n'osent faire aujourd'hui,— dans les entreprises coloniales. Si, en effet, ils pouvaient être assurés que les affaires coloniales et les valeurs émises trouveraient désormais des preneurs en France, ils n'auraient plus à redouter les immobilisations de de fonds et pourraient, sans hésitation, prêter leurs concours à la banque coloniale.

Ayant ainsi, grâce à eux, une certaine autorité sur le public, la banque pourrait désormais servir, non pas seulement les intérêts privés, mais même les intérêts publics et, par exemple, pour l'exécution des travaux d'utilité générale, elle pourrait permettre de recourir à l'emprunt, ce puissant instrument de crédit et de progrès de toutes les colonies étrangères : on pourrait ainsi doter les colonies de l'outillage qui leur a jusqu'ici fait défaut.

Ce serait là un ensemble de services très considérables et dont la politique coloniale tout entière se ressentirait. En effet, la banque, instrument de crédit public et d'émissions, permettrait de réaliser enfin ce qui a été la grande force des Anglais et ce qui est l'ambition de tous ceux qui s'intéressent aux

colonies, un marché métropolitain des valeurs coloniales (1). Dès lors la politique coloniale intéresserait l'ensemble du pays, qui la suivrait, qui s'y associerait et qui la contrôlerait.

Telles sont les conclusions, pleines de promesses magnifiques, on le voit, des partisans d'une seule banque. Mais si ce mirage d'une prospérité future resplendissante aux colonies, grâce à l'afflux des capitaux, peut séduire l'imagination, à la réflexion, la réalité du possible s'impose et ce serait s'abuser, croyons-nous, que d'admettre que l'emploi de moyens financiers disproportionnés au champ à exploiter puisse produire des résultats favorables aux colonies, à la métropole, et à l'établissement à fonder lui-même.

En effet, les banques coloniales, dont nous nous occupons en ce moment, ont été fondées dans cinq vieilles colonies, qui sont les vestiges de notre ancien empire colonial, dont il ne peut être dit que l'exploitation n'est point arrivée à son maximum d'intensité. Leur territoire est limité et entièrement mis en valeur, leur population ne semble guère susceptible d'augmentation sensible, leur production est de plus en plus concurrencée par les produits de la métropole. Les progrès mêmes de la science moderne les mettent de plus en plus dans un état éco-

(1) Voir à ce propos : *le Crédit et les colonies en France*, par G. de Laveleye, dans *le Moniteur des intérêts matériels*, 5 février 1899.

nomique d'infériorité ; la balance commerciale est et sera toujours fatalement en leur défaveur, et sans nier qu'en thèse générale le développement du crédit ne soit favorable à des possessions qui peuvent s'étendre ou dont l'exploitation est à ses débuts, s'il est établi que ces conditions ne sont point celles des colonies dont il s'agit, il est de leur intérêt comme de l'intérêt de la métropole que la banque, qui doit être l'établissement pondérateur des transactions, soit instituée dans chaque colonie avec des moyens nécessaires, mais simplement suffisants, de telle sorte que la colonie garde la mesure entre ses importations et ses exportations, que le cours du change ne soit jamais faussé, et que, alors qu'aucune solidarité n'existe en fait entre les diverses colonies, cette solidarité ne se crée pas artificiellement du fait d'une banque unique.

Puis il ne faut pas perdre de vue l'origine des banques coloniales. Les capitaux qui ont servi à les former, nous l'avons surabondamment démontré, appartenaient respectivement aux colons de chacune des colonies qui en ont été dotées. Leurs actions, bien que fréquemment négociées, sont restées pour la plus grosse part la propriété des habitants ; et s'il en existe un grand nombre en France, cela tient à ce que beaucoup de créoles, qui ont conservé d'importants intérêts aux colonies, sont venus résider parmi nous. Le législateur a très formellement

affirmé cette distinction originelle entre les banques représentant des groupes différents de capitaux et d'intérêts. Il ne pourrait, dans tous les cas, être dérogé à cette situation qu'avec l'assentiment formel des actionnaires qu'il y aurait lieu de consulter au préalable. Il y a tout lieu de penser que la question ne sera même pas posée ; mais si, contre toute apparence, elle venait à surgir, il n'est pas douteux qu'elle recevrait de ce côté une solution négative.

En effet, toutes les banques ne jouissant pas d'une égale prospérité, il n'est pas vraisemblable que celles qui distribuent régulièrement de beaux dividendes se montrent disposées à fusionner avec celles qui ne donnent que de maigres revenus, ou même ne répartissent pas d'intérêts à leurs actionnaires. Or, nous ne voyons pas quel moyen de contrainte on pourrait employer à leur égard.

Le principe de l'autonomie des banques coloniales, du reste, ne se trouve pas seulement déposé, en quelque sorte *a priori*, dans la loi qui les a instituées, il résulte pratiquement de la façon dont elles ont fonctionné depuis leur origine, dans les limites tracées par des statuts identiques. En sorte qu'on peut dire que si, dans leurs lignes générales, les banques reposent sur des principes communs, elles tendent à se particulariser par la nature des opérations plus spécialement pratiquées par chacune d'elles.

Ainsi, pour citer les exemples les plus saillants qui ressortent de l'examen de leur situation respective, on peut remarquer que, dans les banques des Antilles, le prêt sur marchandises ne s'effectue que dans des proportions absolument insignifiantes à la Martinique et très peu élevées à la Guadeloupe, tandisqu'à la Réunion il avait pris un développement tel qu'il fallait restreindre ce genre d'opération, devenue presque la plus importante, sinon la plus avantageuse, de celles que fait la banque.

Par contre, à la Guadeloupe, le prêt sur récoltes a acquis, à certains moments, des proportions considérables, presque excessives, alors qu'à la Martinique il s'est maintenu dans une moyenne normale, et atteint à la Réunion un chiffre peu élevé. Dans la première de ces colonies, on fait largement usage des traites appuyées de connaissements garantis par des marchandises, alors qu'à la Martinique et à la Réunion le commerce paraît accorder la préférence aux traites à deux signatures.

Ce caractère particulier s'accentue davantage encore lorsqu'on envisage la situation des banques de la Guyane et du Sénégal. Ce dernier établissement n'est pas autorisé à prêter sur récoltes, cette faculté étant réservée aux seules colonies à culture, et l'absence de toute exploitation agricole régulière au Sénégal motivant suffisamment cette réserve. Quant à la banque de la Guyane qui, en principe,

peut faire ce genre d'opérations, la décadence des cultures dans la colonie est cause que cette faculté est restée lettre morte pour elle.

On le voit,ces cinq établissements ont chacun leur vie propre, correspondant au besoin de chaque colonie. Mais cette différence dans le mode de fonctionnement ne tient pas seulement à des habitudes locales,dont il est d'ailleurs nécessaire de tenir compte, mais à une situation économique différente devant laquelle il convient de s'incliner. Or, qui est mieux placé pour juger de la variété de leurs besoins, du développement à donner à telles ou telles de leurs opérations, suivant les exigences du milieu, que le Conseil d'administration, émanant des actionnaires lesquels sont, parmi les habitants du pays, les plus intéressés à la bonne gestion de l'établissement qui est leur? Il est bien évident que ces différences d'appréciation aboutissant à des opérations financières ne peuvent être appréciées que sur place et par ceux qui sont chargés de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce de chacune des colonies en cause, lesquels diffèrent souvent d'une manière sensible de ceux des établissements similaires les plus voisins.

Enfin le projet d'une banque unique se heurte à un obstacle considérable : c'est la difficulté d'exécution. Plusieurs moyens ont été proposés et tous rencontrent là leur pierre d'achoppement.

Si l'on pouvait en effet supposer un seul instant que le privilège dont les banques coloniales jouissent dans les conditions actuelles leur fût enlevé, il serait de toute nécessité qu'au préalable on eût établi une institution de crédit agricole pouvant immédiatement et sans interruption prendre la suite des opérations des banques, en ce qui concerne le prêt sur récoltes. En effet, ce prêt est tellement entré dans les mœurs, il est devenu tellement impérieux, pour que les colons puissent recueillir et transformer les produits de leur sol, que s'ils en étaient privés un seul instant, non seulement la campagne sucrière serait perdue, mais l'avenir du pays se trouverait absolument compromis.

Or, poser la question n'est-ce pas la résoudre ? L'impossibilité absolue que rencontrerait la formation en temps utile de l'établissement dont nous parlons n'a pas besoin d'être démontrée. Mais fût-elle possible, croit-on qu'il serait aisé de la créer sans lui attribuer justement le privilège qu'on aurait enlevé à la banque ? N'est-il pas à la fois plus logique, plus pratique et plus équitable de le lui conserver, puisqu'il ne s'agit que de continuer, avec un instrument éprouvé, des opérations jugées profitables aux habitants et avantageuses pour l'établissement lui-même.

Mais si l'on ne peut réunir en un seul établissement les cinq banques coloniales, peut-être pourrait-on

fusionner, par exemple, comme l'idée a été émise (1), les deux banques de la Martinique et de la Guadeloupe en une seule banque des Antilles, qui aurait ainsi plus de surface et supporterait mieux les crises locales, comme il y en a des exemples fréquents dans ces contrées. Il conviendrait d'abord, bien entendu, de consulter les banques intéressées et d'obtenir leur consentement préalable.

On a aussi parlé d'une autre combinaison qui, à première vue, paraît très séduisante et d'une réalisation facile. Ce serait, en présence du mouvement d'affaires qui se dessine dans nos possessions africaines, de constituer sur d'autres bases une banque africaine. Cette banque nouvelle absorberait la petite banque du Sénégal, mais cette fusion ne saurait soulever les mêmes objections que celles dont on avait parlé pour les autres banques : la banque du Sénégal fait d'ailleurs bien ses affaires et il serait facile, sans imposer à la nouvelle banque des sacrifices excessifs, d'assurer aux actionnaires de l'ancienne une large compensation (2).

Il est du reste peu probable que ces divers projets aboutissent et il y a tout lieu de croire que la solution qui interviendra est celle du renouvellement

(1) *Revue de droit public*, 1896, t. V, p. 94. A. Girault, *Chronique coloniale*.

(2) Une banque coloniale africaine, dans *la Dépêche coloniale* du 17 février 1899.

pur et simple du privilège. En effet, le Gouvernement, avons-nous dit, a fait procéder à une enquête approfondie sur ce point : tous les intéressés ont été appelés à formuler leur opinion ; les rapports des diverses autorités compétentes, les vœux émis tant par les banques elles-mêmes et les actionnaires résidant en Europe que par les divers corps élus des colonies et les principales chambres de commerce, ont, à l'unanimité, demandé le maintien de l'état de choses actuel en insistant sur les services rendus par les banques coloniales.

Aussi, c'est cette dernière solution qui a prévalu, d'abord auprès de la commission de surveillance, puis de la commission des colonies, et qui a été adoptée par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a soumis au Parlement en 1895.

Mais en adoptant le principe du renouvellement, la commission de surveillance et après elle le Gouvernement apportaient au régime actuel plusieurs modifications. L'expérience a montré, en effet, les dangers que l'insuffisance de la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi du 24 juin 1874 et des statuts y annexés, fait courir tant à ces établissements qu'aux intérêts du Trésor si intimement liés à leur prospérité. Aussi a-t-on été amené à adopter un certain nombre de modifications au texte primitif qui, en dehors des points de détail, portent sur quatre points principaux :

1. Dégager autant que possible la responsabilité du Gouvernement ;

2. Donner une sanction aux prescriptions édictées par la loi et par les statuts ;

3. Assurer une inspection efficace des banques;

4. Réglementer la procédure à suivre en cas de dissolution ou de liquidation (1).

Nous avons vu, en effet, combien est considérable le rôle du Gouvernement, et, par suite, sa part de responsabilité dans le fonctionnement des banques. Aussi, a-t-on pensé que, tout en conservant au Ministre et à ses délégués l'ensemble des attributions de contrôle qui lui étaient dévolues à bon droit, il importait de restreintre autant que possible l'immixtion du Gouvernement dans la gestion même des banques. A cet effet, le projet de loi supprime les fonctions d'administrateur de droit dont l'irresponsabilité entraînait. en fait, celle des trois administrateurs élus.

Toutefois, ajoute l'exposé des motifs, comme le Trésorier de la colonie est plus particulièrement en situation de veiller aux intérêts du Trésor, toujours engagé dans les opérations des banques coloniales en raison de leur caractère de banques d'émission, il y a lieu de lui conférer le droit d'assister aux

(1) Exposé des motifs du projet de loi prorogeant les banques coloniales. *J. off.* Doc. parl. Chambre, sess. ord. 1895, annexe 1422, p. 822.

réunions du Conseil d'administration comme commissaire du Gouvernement avec tous les droits d'un censeur. De cette manière, le Ministre des finances pourra être renseigné directement sur la situation et la marche de ces établissements par un fonctionnaire dépendant directement de lui et qui, n'étant plus mêlé à la gestion de la banque, aura conservé toute son indépendance d'appréciation.

Pour assurer l'observation des statuts, le Gouvernement a pensé, avec raison, que le meilleur moyen était de s'adresser à l'intérêt même des actionnaires. Aussi l'article 25 paragraphe 8 des statuts annexés au projet de loi décide que, toutes les fois que certains articles importants n'auront pas été rigoureusement observés, le gouverneur devra faire surseoir à toute répartition de dividende (1).

Le projet de loi contient en outre une innovation heureuse en ce qui concerne l'inspection des banques coloniales. Les statuts de 1874 réservaient bien, on s'en souvient, au Ministre et au gouverneur soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, la faculté de faire procéder, par des agents à leur choix, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque (2).

(1) Dans l'article 25 parag. 7 des statuts de 1874 il était dit seulement : « aucune répartition ne peut être réalisée sans l'approbation du Gouverneur en conseil privé » : cela laissait donc une latitude d'appréciation qui n'existe plus avec les termes catégoriques de la nouvelle rédaction.

(2) Statuts 1874, art. 56.

Ces inspections ont bien eu lieu quelquefois et nous avons eu l'occasion d'en signaler plusieurs, en indiquant les résultats heureux qu'elles ont toujours eus ; mais ce n'était jamais qu'à titre très exceptionnel, car il y avait là une source de frais assez considérables qui empêchait de les prolonger suffisamment. Le projet du Gouvernement remédie à cet état de choses fâcheux, en instituant des inspections régulières et obligatoires et en mettant les frais à la charge des banques (1) : il n'y a là, du reste, rien que de très équitable, car l'intérêt bien entendu de chaque banque exige, en effet, cette vérification périodique de ses registres et de son portefeuille et

(1) Art. 56, statuts annexés au projet de loi :

« Les Banques coloniales sont vérifiées, à leurs frais, tous les 2 ans ou plus fréquemment s'il y a lieu, par des inspecteurs des colonies spécialement désignés à cét effet, qui s'assurent de la sincérité des écritures. Les rapports de vérification sont transmis à la commission de surveillance.

« Les inspecteurs coloniaux reçoivent, lors de leur désignation, des instructions du Ministre des finances auquel leurs rapports sont également adressés.

« Dans l'intervalle de ces vérifications, le Ministre des colonies et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

« Le Ministre des finances pourra également, après entente préalable avec le Ministre des colonies, se faire rendre compte, à toute époque, de la situation de la Banque par un inspecteur des finances chargé d'une mission spéciale à cet effet. Les rapports de cet inspecteur seront adressés au Ministre des finances et au Ministre des colonies. »

c'est de plus le seul moyen d'assurer l'efficacité de cette mesure.

La dernière modification du projet du Gouvernement a pour objet de combler une lacune qui existait dans les statuts actuels, relativement à la liquidation éventuelle d'une banque coloniale. Ceux-ci en effet (1) disposaient seulement que, si le capital était réduit de deux tiers, la liquidation aurait lieu de plein droit, et qu'elle pourrait être demandée par l'assemblée des actionnaires, si cette réduction était de 1/3 seulement. Mais ils ne parlaient ni de la manière dont la perte des 2/3 serait constatée, ni de la procédure à suivre pour prononcer cette liquidation ; ces deux points sont au contraire prévus par le nouveau projet de loi qui s'explique clairement à ce sujet (2).

(1) Statuts de 1874, art. 57.

(2) Art. 57 des statuts annexés au projet de loi :

« Dans le cas où il résulte, soit d'une vérification réglementaire, soit d'une vérification ordonnée par le Ministre des colonies ou par le Gouverneur, que, par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital est réduit des 2/3, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée extraordinairement par le Directeur, à la requête du censeur légal et appelée à se prononcer sur la liquidation.

« La délibération est prise à la majorité des voix. Si les actionnaires qui y ont participé ne représentent pas la moitié au moins du capital, l'assemblée est renvoyée à quinze jours sans nouvelle convocation. Un avis est inséré dans le journal qui a publié la première convocation ou qui sera désigné par le gouverneur. Les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

« Si l'assemblée régulièrement constituée refuse de voter la liqui-

Un autre point restait aussi obscur, c'était celui de savoir qu'elles étaient les mesures à prendre dans l'éventualité d'une liquidation, en présence des conséquences qui en résulteraient pour la colonie intéressée. « Il est incontestable, comme le dit l'ex-« posé des motifs, qu'un événement de cette nature « aurait pour premier effet d'enlever au billet de « banque son caractère libératoire, en faisant cesser, « en droit, le cours légal qui lui est attribué par « l'article 4 de la loi de 1874. Or, il ne faut pas se « dissimuler que dans la plupart de nos colonies, et « notamment aux Antilles et à la Réunion, le numé-« raire a pour ainsi dire disparu, et que les billets « de banque sont actuellement, avec les bons de « caisse, l'unique monnaie employée tant pour les « versements effectués dans les caisses publiques que « dans les payements entre particuliers.

« Dans ces conditions il est indéniable que le jour « où la liquidation d'une banque serait prononcée, « le trouble le plus profond se produirait dans la « vie coloniale par suite de la cessation subite du « cours légal des billets et de la fermeture des gui-« chets de l'établissement d'émission. Non seule-« ment tous les payements seraient suspendus fata-

dation, celle-ci pourra être prononcée d'office par le Gouverneur en conseil privé, auquel seront adjoints, avec voix délibérative, le Président de la Chambre de commerce et le Président du Tribunal de commerce, ou, à défaut de Tribunal de commerce, le Président du Tribunal civil. »

« lement entre particuliers, mais aucune caisse « publique ne pourrait accepter un versement ou « effectuer un payement faute d'instrument d'é- « change, puisque le seul existant dans la circulation « en dehors des bons de caisse ne serait plus libé- « ratoire. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, « qu'une liquidation peut être subite puisqu'elle « peut résulter éventuellement d'une action judi- « ciaire (1). »

Ce sont des considérations de cette nature qui ont déterminé la Commission de surveillance des banques coloniales, dans son avis émis le 2 décembre 1893, au sujet de la situation de la banque de la Réunion, à écarter la solution qui eût consisté dans sa mise en liquidation immédiate, bien qu'il n'y eût aucun doute sur la légalité de l'application à cet établissement du paragraphe 1 de l'article 57 des statuts prévoyant la liquidation de plein droit.

En présence de ces considérations, le projet de loi remettait au gouverneur le soin de fixer les conditions de la circulation et du remboursement des billets (2).

Telles étaient les modifications apportées par le

(1) Exposé des motifs du projet de loi prorogeant les Banques coloniales, p. 823.

(2) Art. 4, parag. 5, du projet de loi :

« En cas de dissolution, le Gouverneur fixe provisoirement, sous réserve d'approbation par le Ministre des colonies, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la banque. »

projet du Gouvernement. Ce sont là des réformes très sages et qu'il serait heureux de voir consacrer, mais il faudrait, croyons-nous, en ajouter plusieurs autres. Nous avons signalé, en parlant du prêt sur récolte, une amélioration à apporter au régime des banques coloniales (1). Nous ne reviendrons pas ici sur cette question. Peut-être pourrait-on aussi diminuer l'action du Gouvernement, davantage que ne le fait ce projet : les résultats obtenus par la banque de l'Indo-Chine, dont les statuts, nous l'avons vu, sont bien plus larges à ce point de vue que ceux des anciennes banques, apportent à cette idée un appui considérable.

Nous voudrions enfin voir donner à l'institution de l'agence centrale un développement beaucoup plus considérable. Actuellement, l'Agent central est l'intermédiaire obligé entre les banques et le Comptoir d'escompte; mais il n'a pas d'initiative ni de contrôle : or, l'agence centrale est le seul rouage qui permette au Gouvernement d'être renseigné sur la situation vraie des banques. Et l'Agent central n'a même pas entrée dans la commission de surveillance. « Il en résulte, comme le dit M. Georges Michel, que le Gouvernement ne sait rien de ce qui se passe; il reçoit de temps à autre les rapports des intéressés, mais le seul fonction-

(1) Thèse, p. 140.

naire qui sache la vérité, par les mains duquel passent tous les chiffres de toutes les opérations, n'a pas qualité pour se faire entendre (1). »

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que cette question, qui intéresse à un si haut point nos possessions d'outre-mer, reçoive une prompte et heureuse solution. Les colonies se plaignent à bon droit de l'indécision où on les laisse depuis de trop nombreuses années (2). Là-bas comme dans tous les pays, en effet, le commerce a besoin de stabilité, et veut pour prospérer être sûr de l'avenir.

Nous croyons avoir suffisamment démontré la nécessité de renouveler le privilège des banques coloniales, en signalant les services qu'elles ont rendus et la situation qu'elles ont acquise dans les colonies où elles sont établies. Il ne faut pas l'oublier, c'est grâce à cette institution des banques coloniales, aux facilités qu'elles ont apportées à l'habitant, au planteur, au sucrier, au petit propriétaire, qu'on a dû de traverser avec succès l'époque un instant si critique de l'émancipation des esclaves; c'est grâce à elles aussi que nos colonies sucrières ont pu résister à la crise qui, depuis 1884, sévit sur elles. Ainsi ont été justifiées les prévisions du rapporteur

(1) *Economiste français*, 7 mai 1898. « Le passé et l'avenir des banques coloniales, » par Georges Michel.

(2) Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire les comptes-rendus des diverses assemblées des colonies, et notamment ceux des assemblées des actionnaires des banques coloniales.

au Conseil d'État de la loi de 1851, M. Horace Say, quand il envisageait surtout dans la création des banques dont il jetait les bases « les moyens de ranimer le travail agricole et de vivifier le commerce, de faire reparaître le crédit dans les lieux où il était depuis longtemps anéanti ».

Vu : *le Président de la Thèse*,
F. Arthuys.

Vu : *le Doyen*,
Le Courtois,

Vu et permis d'imprimer :

Poitiers, le 27 novembre 1899.

Le Recteur,
H. Cons.

TABLE DES MATIÈRES

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY.



